★ Année 1949. — N° 46 A. N. Le Numéro : 5 francs. Samedi 21 Mai 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 91e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 20 Mai 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Inscription d'office à l'ordre du jour d'une discussion d'urgence.

3. — Divergence d'avis sur une demande de discussion d'urgence.

4. — Demande d'arbitrage sur une demande de discussion d'urgence. — Présence de cinquante signataires non constatée.

5. — Modification de la loi de nationalisation de l'électricité et du gaz. — Discussion d'une proposition de loi.

M. Louvel, président de la commission, rapporteur.

Question préalable posée par M. Mudry: MM. Mudry, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Art. 1er.

Amendement de M. Mudry: MM. Mudry, le rapporteur. — Retrait de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 2.

Amendement de M. Mudry: MM. Mudry, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Sion: M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Delahoutre: MM. Delahoutre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Maton: MM. Maton, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Goudoux: MM. Goudoux, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement de M. Goudoux: MM. Goudoux, le rapporteur. — Retrait de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 4.

Amendement de M. Mudry: M. Mudry. — Sans objet.

Amendement de M. Viollette: M. le rapporteur. — Non soutenu.

Adoption de l'article.

Art. 5.

Amendement de M. Maton: MM. Maton, le rapporteur. — Rejet, au scrutin, de l'amendement et adoption de l'article.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Rescision pour lésion de promesses de ventes. — Discussion d'une proposition de loi. — M. Delahoutre, rapporteur.

Article unique.

Amendement de M. Chautard: MM. Chautard, Grimaud, président de la commission. — Adoption de l'amendement et de l'article unique modifié.

7. — Publicité des protêts d'effets de commerce. — Discussion d'une proposition de loi.

M. Chautard, rapporteur.

Discussion générale: MM. Viollette, le rapporteur. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement de M. Delahoutre: MM. Delahoutre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Art. 2: adoption.

Art. 3.

MM. Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice; le rapporteur.

Amendement de M. Delahoutre: MM. Delahoutre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement complété et de l'article modifié.

Art. 4: adoption.

Art. 5.

Deux amendements de M. Delahoutre: MM. Delahoutre, le rapporteur. — Adoption des amendements et de l'article modifié.

Art. 6: M. le rapporteur. — Adoption de l'article modifié.

Art. 7.

Amendement de M. Delahoutre: MM. Delahoutre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Art. 8: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Rentes et allocations des mutilés du travail. — Discussion d'une proposition de loi.

MM. Meck, rapporteur, Durroux, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Discussion générale: MM. Musmeaux, Sion, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; Patinaud. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement de MM. Minjoz et Sion: M. Sion. — Retrait de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 2.

Amendement de MM. Minjoz et Sion: M. Sion. — Retrait.

Sur l'article: MM. le ministre du travail et de la sécurité sociale; Patinaud.

Adoption de l'article.

Art. 3.

Amendement de MM. Minjoz et Sion: M. Sion. — Retrait de l'amendement et adoption de l'article.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 4.

Amendement de MM. Minjoz et Sion: M. Sion. — Retrait de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 5 et 6: adoption.

Art. 7.

Amendement de MM. Minjoz et Sion: M. Sion. — Retrait de l'amendement et adoption de l'article.

Art 8: adoption.

Art. 9.

Amendement de MM. Minjoz et Sion: M. Sion. — Retrait de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 10 à 12: adoption.

Art. 13.

Amendement de MM. Minjoz et Sion: M. Sion. — Retrait de l'amendement et adoption de l'article.

Art. 14: adoption.

Art. 15.

Amendements de M. Bas et de M. Degoutte soumis à discussion commune: M. Beugniez, président de la commission. — Adoption de l'amendement de M. Degoutte et adoption de l'article modifié.

Amendement de M. Bas tendant à insérer un article nouveau: MM. le président de la commission, Laurens, le rapporteur pour avis, Pflimlin, ministre de l'agriculture.

Demande de renvoi de la proposition de loi à la commission de l'agriculture: MM. Moussu, président de la commission de l'agriculture, Patinaud, le président de la commission, le rapporteur pour avis, Sion. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'amendement de M. Bas.

Art. 16 et 17: adoption.

Art. 18.

Amendement de M. Sion: M. le président de la commission. — Adoption de l'amendement et de l'article modifié.

Amendement de M. Sigrist tendant à insérer un article nouveau: M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 19: adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Accidents du travail dans les départements d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi.

M. Beugniez, président de la commission.

Discussion générale: M. Patinaud. — Clôture.

Art. 1er à 4: adoption.

Art. 5: amendement de M. Beugniez: M. Beugniez. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 5.

Art. 6 et 7: adoption.

Art. 8.

Amendement de M. Mabrut: MM. Mabrut, Daniel Mayer, ministre du travail et de la sécurité sociale; le président de la commission, Patinaud. — Adoption d'une nouvelle rédaction de l'article.

Art. 9: adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE POINSO-CHAPUIS, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la 2e séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

INSCRIPTION D'OFFICE, A L'ORDRE DU JOUR, D'UNE DISCUSSION D'URGENCE

Mme la présidente. Dans la séance du 14 avril 1949, la commission de la famille, de la population et de la santé publique a demandé la discussion d'urgence de son rapport n° 6776 sur la proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à créer au bénéfice des économiquement faibles une carte officielle leur permettant d'obtenir du pain, du charbon, de la viande, des produits pharmaceutiques et des facilités de transport, et aussi de bénéficier sans contestation des avantages qui leur sont déjà accordés.

M. le président du conseil a tacitement accepté l'urgence.

Conformément au paragraphe II de l'article 63 du règlement, l'urgence est acquise de plein droit et la discussion d'urgence est inscrite, d'office, en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 3 —

DIVERGENCE D'AVIS SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

Mme la présidente. Dans la séance du 14 avril 1949, MM. Castellani et Duveau ont déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi ouvrant des crédits pour le secours des populations sinistrées de la côte Est de Madagascar par suite de cyclone.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de cette divergence d'avis qui va être notifiée aux auteurs de la demande d'urgence et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 4 —

DEMANDE D'ARBITRAGE SUR UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la demande d'arbitrage de M. Duveau sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et par la commission des finances sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à ouvrir un deuxième crédit de 850 millions de francs en vue de compléter les secours accordés à titre d'avances sur dommages aux victimes de l'insurrection malgache.

L'auteur de la demande m'a remis à cet effet, conformément à l'article 63 du règlement, une demande signée par cinquante députés (1) dont la présence doit être constatée par appel nominal.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom, et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

Mme la présidente. La présence de cinquante signataires n'étant pas constatée, il n'y a pas lieu de consulter l'Assemblée sur la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

MODIFICATION DE LA LOI DE NATIONALISATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

Discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Armengaud, sénateur, et plusieurs de ses collègues, modifiant et complétant l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (n°s 4223-6874).

La parole est à M. Louvel, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Jean-Marie Louvel, *président de la commission de la production industrielle, rapporteur.* Mesdames, messieurs, la mise en application de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz a fait apparaître, tant dans le domaine administratif et financier que dans le domaine technique, un certain nombre de lacunes qu'il appartient au législateur de faire disparaître, pour donner à ces deux grandes entreprises nationales, Electricité de France et Gaz de France, le maximum d'efficacité et de rendement.

Dans le domaine administratif et financier, vous vous souvenez qu'une amélioration sensible a été apportée au texte législatif initial par le vote de la loi du 12 août 1948, destinée à accélérer les opérations de liquidation des anciennes sociétés électriques et gazières.

Dans le domaine technique, le Conseil de la République adoptait, le 18 mars 1948, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à prendre toutes mesures pour faciliter les transformations de l'équipement énergétique de l'industrie et, en conclusion de cette proposition de résolution, nos collègues du Conseil de la République, MM. Armengaud et Longchambon, membres de la commission des affaires économiques, et MM. Delfortrie et Poirault, membres de la commission de la production industrielle, ont déposé une proposition de loi n° 4223 qui a pour but d'assouplir et de modifier certaines dispositions d'ordre technique de la loi du 8 avril 1946, en vue de permettre le développement des initiatives individuelles susceptibles de contribuer à l'accroissement de nos ressources énergétiques.

C'est cette proposition de loi que votre commission de la production industrielle m'a chargé de rapporter devant vous; je vais vous en exposer brièvement l'économie.

Cette proposition de loi vise à excepter de la nationalisation, d'une part, les entreprises installant dans leurs ateliers, et pour leurs propres besoins, des appareils de récupération d'énergie perdue et produisant de l'énergie électrique, notamment à l'aide de turbines à contre-pression, d'autre part, toute entreprise aménageant dans ses ateliers des installations de production électrique dans la limite de douze millions de kilowatts-heure par an.

Quel est le but visé par les auteurs de cette proposition de loi ?

Sur le premier point, ils ont constaté que la construction de centrales à contre-pression et, plus généralement, d'installations permettant de récupérer de l'énergie résiduaire ou d'utiliser la chaleur des fumées, malgré tout l'intérêt qu'elle pré-

(1) La demande d'arbitrage porte les signatures de MM. Duveau, Penoy, Mlle José Dupuis, MM. Chevallier, Reille-Soult, Devemy, Beugniez, Frédéric-Dupont, Macouin, Bergasse, Martineau, Mlle Weber, MM. Rollin, Clemenceau, Hénault, Bayrou, Malbrant, Noël, Rigal, Taillade, Babet, Siefridt, Cayeux, Yvon, Gallet, Yacine Diallo, Konate, Thibault, Poimbœuf, Charpentier, Serre, Apithy, Mamba Sano, Benchennouf, Bentaieb, Simonnet, Fagon, Monjaret, Vuillaume, Terpend, Cayol, Mehaignerie, Coudray, Delahoutre, Moisan, Dumas, Lacaze, Buron, Scherer, Barrot, Martel, Mont, Bouret, Gau et Dusseaulx.

sente pour l'économie énergétique du pays, se trouve pratiquement arrêtée par les dispositions de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946.

Ils ont souligné l'illogisme de cette situation qui empêche un industriel de produire du courant électrique moyennant une dépense de charbon des plus réduites, en utilisant des quantités de chaleur normalement perdues aux condenseurs, alors que, pour faire tourner les mêmes machines, cet industriel est libre d'utiliser un moteur de sa convenance ou d'emprunter l'énergie électrique fournie par le réseau général.

Saisi de cette proposition, votre rapporteur a estimé nécessaire de faire appel aux lumières du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, comité qui a été constitué en application de la loi du 10 mars 1948.

Ce comité s'est réuni. Il est composé de représentants des diverses catégories d'activités intéressées par les problèmes de l'énergie, hauts fonctionnaires des départements ministériels compétents, membres des commissions parlementaires, constructeurs, utilisateurs. Il a chargé un technicien, membre de l'office central de chauffe rationnelle, M. Roger Martin, de lui présenter un rapport à ce sujet.

Ce rapport souligne l'intérêt du développement d'installations d'énergie à contre-pression dans les industries ayant besoin simultanément, pour leur fabrication, de force motrice et de vapeur de chauffage, et montre qu'un supplément d'énergie est susceptible d'être obtenu sans aucune consommation supplémentaire de charbon, si la loi cesse de faire obstacle à la réalisation de projets déjà étudiés ou entrepris et de détourner de ce genre d'installation l'attention d'industriels mal informés.

Je cite dans mon rapport — je vous fais grâce de sa lecture — un exemple signalé par M. Martin, d'où il résulte notamment qu'une usine disposant d'une chaufferie vétuste et qui consomme par année 36.000 tonnes de charbon et 14 millions 700.000 kilowatts-heure, soit au total 47.000 tonnes de charbon, pourrait, en s'équipant avec des groupes évaporatoires à haute pression et avec des turbines à contre-pression, ne consommer que 31.000 tonnes de charbon et fournir en même temps 2 millions de kilowatts-heure au secteur, ce qui allégerait ce dernier de 17 millions de kilowatts-heure par an.

Vous voyez l'économie très intéressante qui serait procurée par ces aménagements.

Sans entrer dans tous les détails techniques du problème, je tiens à préciser cependant que les activités industrielles intéressées par les installations d'énergie à contre-pression comprennent notamment les industries chimiques, les industries du bois, du textile, du cuir, l'alimentation, les installations sucrières et de distillation.

On peut estimer à trois cents environ le nombre des usines qu'il serait désirable, au point de vue de l'intérêt général, de voir se transformer, et parmi celles-ci, une centaine correspondent à des puissances relativement importantes.

L'application du procédé est susceptible de valoir au pays des économies d'énergie qui peuvent s'exprimer par une production annuelle de 1 milliard de kilowatts-heure environ sans consommation de charbon supplémentaire. Vous en saisissez ainsi, sans qu'il soit nécessaire d'insister, tout l'intérêt national.

Je vous rappelle en effet, l'ayant indiqué mardi dernier, lors de la fixation de la date de mon interpellation, qu'il nous a manqué dans ce pays, l'an passé, quelque 2 milliards de kilowatts-heure, ce qui s'est traduit par des coupures de courant dont la durée a atteint jusqu'à six mois.

Si nous avions disposé de ce milliard de kilowatts-heure supplémentaire, nous aurions pu réduire les coupures de courant dans la proportion de 50 p. 100.

Sans doute, certains industriels ne sont-ils pas suffisamment au courant des questions de thermo-dynamique pour pouvoir apprécier l'intérêt financier de ces installations.

Un effort de propagande s'impose. Nul doute que le ministre de l'industrie et du commerce et le comité consultatif de l'énergie entreprendront la propagande nécessaire pour en souligner tout l'intérêt.

Sur le second point les auteurs de la proposition font observer que la loi du 8 avril 1946, interprétée à la lettre, ne fait d'exception à la nationalisation que pour les installations existantes de faible production.

Il s'ensuit que toutes les installations de production nouvelle, si minimes soient-elles, petits moulins, petites installations éoliennes, scieries, etc., de même que toutes productions individuelles comme celles réalisées à titre de secours par certains établissements industriels, seraient également nationalisées.

Le législateur n'a évidemment pas voulu incorporer au domaine que régit l'établissement public toutes les réalisations qui trouvent leur raison d'être dans des considérations individuelles ou locales.

C'est pourquoi les auteurs de la proposition de loi ont proposé d'ajouter à la loi de nationalisation une disposition exceptant de la nationalisation les aménagements nouveaux de production d'énergie lorsque la capacité de production annuelle n'excède pas les 12 millions de kilowatts-heure prévus dans le texte législatif initial.

Quant aux autres modifications proposées au texte de loi, elles sont d'ordre secondaire ou découlent directement des modifications initiales que je viens d'exposer; je n'y insiste donc pas. Le cas échéant, je donnerai toutes précisions désirables au moment de la discussion des articles.

J'en arrive à l'examen de ces articles.

A propos de l'article 1er, je rappelle que l'article 8 de la loi de nationalisation dispose que le courant produit par les entreprises non transférées aux services nationaux peut-être réquisitionné au profit des services publics.

La proposition de loi précise que, pour éviter l'arbitraire de l'administration, il sera entendu que la réquisition ne pourra porter que « pour la partie de la production non consommée dans l'entreprise par les besoins de son industrie ».

Le comité consultatif de l'utilisation de l'énergie a constaté que cette addition pallie les risques éventuels d'arbitraire de la part de l'administration et ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs du répartiteur. Il a donc donné un avis favorable à son adoption.

Toutefois, votre commission de la production industrielle, voulant bien préciser que les pouvoirs du répartiteur restent maintenus, a demandé l'adjonction au texte des mots: « et supérieure au contingent nécessaire au fonctionnement de cette entreprise ».

Je vous ai exposé tout à l'heure la consistance de l'article 2, je n'y reviens pas. Vous verrez dans le rapport imprimé que vous avez entre les mains les quelques modifications de forme que la commission y a apportées.

J'attire cependant votre attention sur le fait que la proposition de loi présentée par M. Armengaud et plusieurs de ses collègues fixait le prix de l'énergie ainsi produite. La commission de la production industrielle a estimé qu'il ne convenait pas de déterminer ce prix par un texte de loi, mais qu'il y avait lieu de le laisser établir par accord amiable entre l'entreprise intéressée et Electricité de France, le soin en incombant, en cas de désaccord, à M. le ministre de l'industrie et du commerce qui serait chargé d'arbitrer le différend.

J'indique enfin que la commission de la production industrielle a écarté un amendement déposé par M. Mudry, au nom du groupe communiste, qui tendait à limiter l'exception de la nationalisation aux installations produisant moins de 12 millions de kilowatts-heure.

Elle a estimé, en effet, que l'adoption d'un tel amendement supprimerait pratiquement les effets recherchés par les auteurs de la proposition.

Enfin, la commission de la production industrielle, suivant en cela l'avis du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, a supprimé le dernier alinéa de l'article 2 qui subordonne à une autorisation du comité consultatif de l'utilisation de l'énergie, le droit de réaliser de telles installations.

Elle pense en effet qu'il appartient au ministre seul de veiller à l'application des textes réglementaires, notamment des décrets-lois du 30 octobre 1935 et celui du 5 juin 1940.

Telles sont les dispositions essentielles de la proposition de loi.

Cependant je dois ajouter que, sur la suggestion de votre rapporteur, il a été ajouté au 1° de l'alinéa 3 de l'article 8 de la loi de nationalisation une disposition qui exclut également de la nationalisation « le transport de gaz naturel jusqu'au compteur d'entrée de l'usine de distribution ».

Il ne s'agit pas, en la matière, de modifier la loi de nationalisation dans son esprit.

Il s'agit seulement de réaliser sous forme légale un arbitrage entre deux entreprises nationales: Gaz de France et Régie autonome des pétroles. C'est la régie autonome des pétroles qui a demandé que cette précision fût donnée parce qu'elle estime, en effet, que la bonne exploitation technique des gisements pétroliers impose le contrôle des transports de gaz naturel, notamment lorsque les producteurs de gaz naturel ont besoin pour l'exploitation de ces gisements d'y procéder à des réinjections de gaz.

C'est pourquoi nous vous proposons d'exclure de la nationalisation du gaz le transport du gaz naturel, ce transport devant revenir à notre avis à la Régie autonome des pétroles, organisme d'Etat.

Aux articles 3 et 4, n'ont été apportées que de simples modifications de forme, qui sont la conséquence directe de la rédaction des articles 1er et 2, sur lesquels je n'insiste pas.

Reste l'article 5 qui dispose que le statut du personnel de l'électricité et du gaz ne sera pas applicable au personnel des services considérés.

Il est évident que dans une usine qui comprend par exemple 1.000 à 1.200 ouvriers et qui produirait de l'énergie électrique à titre accessoire et complémentaire, y employant pour cela une dizaine d'ouvriers électriciens, il serait anormal de donner à ces derniers le statut du personnel d'Electricité de France, dont ne profiteraient pas les autres.

Cette disposition est d'ailleurs conforme à l'esprit de l'article 47 de la loi de nationalisation.

Telle est, mes chers collègues, brièvement rapportée, la teneur de cette proposition de loi.

La commission de la production industrielle vous demande de l'accepter.

Je tiens à insister sur l'extrême intérêt de cette proposition qui est susceptible, je vous le rappelle, de mettre à la disposition de l'économie française un milliard de kilowatts-heure.

Je ne voudrais pas quitter cette tribune sans remercier le Gouvernement et tout particulièrement M. le ministre de l'industrie et du commerce d'avoir bien voulu tenir la promesse qu'il m'a faite mardi dernier lorsque, interpellé par moi sur les conséquences du ralentissement des travaux électriques, il a bien voulu accepter que cette proposition vienne en discussion, dans le plus bref délai, en soulignant lui-même l'intérêt qu'il y attachait. (*Applaudissement au centre.*)

Mme la présidente. Conformément à l'article 46 du règlement, M. Mudry pose la question préalable.

La parole est à M. Mudry.

M. Auguste Mudry. Mesdames, messieurs, en posant la question préalable à propos du texte faisant l'objet du rapport n° 6874 de M. Louvel sur la proposition de M. Armengaud, sénateur, et plusieurs de ses collègues, le parti communiste entend faire opposition à une politique qui tend à faire une brèche de plus dans les nationalisations.

Dans son rapport M. Louvel parle de la nécessité de modifier certaines dispositions d'ordre technique de la loi du 8 avril 1946, en vue de permettre le développement des initiatives individuelles susceptibles de contribuer à l'accroissement de nos ressources énergétiques.

Si ces initiatives individuelles dont parle le rapporteur se développaient dans l'esprit même de la loi de nationalisation, nous serions les premiers à accepter la proposition de loi. Mais il n'en est rien.

De quoi s'agit-il ?

Il s'agit, d'après le rapporteur, de 300 usines appartenant à différentes branches d'industries dont il serait souhaitable qu'elles puissent construire de nouvelles centrales électriques en utilisant une énergie perdue, soit la vapeur, soit la chaleur des fumées, en employant des turbines à contre-pression.

Il s'agit aussi, toujours d'après le rapporteur, de permettre aux particuliers l'installation de centrales les plus diverses d'une capacité de moins de 12 millions de kilowatts-heure, sans que celles-ci soient nationalisées.

Pour permettre ces diverses installations, on nous demande de modifier la loi du 8 avril 1946.

Si vous ne le faites pas, a dit M. Louvel à la commission, vous empêchez le développement de l'équipement électrique du pays.

Cet argument, à notre sens, est sans valeur, car l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 prévoit, dans son cinquième alinéa, que l'aménagement et l'exploitation de nouvelles installations de production d'électricité feront l'objet de conventions entre Electricité de France et les entreprises qui veulent les utiliser pour leurs besoins.

En 1947, deux entreprises, la société Kuhlmann et la Société des engrais d'Auby, passaient avec Electricité de France de telles conventions. Si le trust des engrais Kuhlmann a pu trouver avantageux de passer une convention de ce genre, pourquoi les autres entreprises seraient-elles aujourd'hui plus réticentes ? Leurs dirigeants auraient-ils à ce point perdu, non seulement le sens de l'intérêt national, mais même celui de leurs intérêts tout court ? Pour ce qui est de leurs intérêts tout court, nous ne le pensons pas.

La vérité, c'est que les hommes des trusts n'ont pas digéré les nationalisations. Aujourd'hui, ils intriguent pour reprendre possession de leurs anciennes centrales. Ainsi, l'objet de la proposition de loi Armengaud n'est pas simplement, comme le déclare le rapport, d'ordre technique; en fait, il remet en cause, dans son principe même, la loi de nationalisation.

Je vais en faire la démonstration.

L'article 2, paragraphe 4, fait échapper à la nationalisation toute construction de centrale électrique utilisant l'énergie de récupération et, j'y insiste, quelle que soit la puissance de cette construction nouvelle.

Le cinquième paragraphe de ce même article permet à n'importe qui d'installer n'importe où une centrale électrique utilisant n'importe quelle énergie. La seule réserve faite est que ces centrales ne produisent pas plus de douze millions de kilowatts-heure par an.

Quelles seront les conséquences de l'adoption de ces propositions ?

L'article 6 de la loi de nationalisation dispose que l'ensemble des biens, droits et obligations des entreprises qui ont pour activités principales la production, le transport ou la distribution de l'électricité ou du gaz sur le territoire de la métropole est intégralement transféré aux services nationaux.

C'est donc une contradiction totale, dans l'esprit et dans la lettre, avec l'article 6 de la loi du 8 avril 1946, qui est posée aujourd'hui dans le rapport que nous discutons en ce moment.

Ainsi, on veut remettre entre les mains des industriels du secteur privé une partie importante de la production. M. Louvel nous a parlé d'un milliard de kilowatts-heure. Mais, le plus grave, c'est que vous allez créer un paradoxe. M. Louvel nous a montré l'illogisme qui s'établirait si, aujourd'hui, des industriels n'utilisaient pas une énergie perdue. Mais l'adoption de cette loi créerait un autre illogisme, celui de voir côte à côte une centrale électrique non nationalisée de puissance supérieure et une centrale électrique nationalisée de puissance inférieure.

Je vous vois faire, monsieur le rapporteur, un geste de dénégation. Pourtant, vous venez de dire qu'un éminent technicien, M. Roger Martin, a fait une étude d'où il ressortait que certaines usines pouvaient construire une centrale électrique dont la production serait de l'ordre de 17 millions de kilowatts-heure. Cette centrale ne serait pas nationalisée et fonctionnerait à côté d'une autre centrale nationalisée en 1946 et produisant moins de 17 millions de kilowatts-heure.

N'est-ce pas la porte ouverte à la dénationalisation des centrales de l'électrochimie et de l'électrométallurgie ?

Quels arguments opposera Electricité de France aux dirigeants de Péchiney et d'Ugine lorsque ceux-ci viendront poser la question suivante: Puisque de telles centrales produisant plus de 12 millions de kilowatts-heure existent et ne sont pas nationalisées, qu'attend-on pour nous rendre, à nous, Péchiney et Ugine, nos centrales qui sont moins importantes que celles que vous avez laissé construire ?

La logique de votre système vous conduira alors à modifier à nouveau la loi de nationalisation, afin de donner satisfaction à ces entreprises.

Mais cette proposition de loi ne s'attaque pas seulement à l'électricité; elle s'attaque aussi au gaz. Sous la formule anodine d'une modification au troisième alinéa de l'article 8, elle ne tend à rien moins qu'à enlever à Gaz de France le monopole du transport du gaz naturel.

Les explications que M. le rapporteur a données à ce sujet ne nous donnent pas satisfaction.

Il nous a dit que le fait était sans importance, puisque c'est la régie autonome des pétroles qui aura la charge de ces transports.

Même dans ce cas la formule ne nous paraît pas rationnelle. La régie autonome des pétroles a pour mission, non pas de transporter du gaz naturel, mais de rechercher du pétrole. Et lorsque d'autres sociétés d'économie mixte de recherches de pétrole auront du gaz naturel à vendre, elles pourront le diriger là où elles voudront et non pas où Gaz de France le désirera. Autrement dit, là aussi, la porte est ouverte à toutes les combinaisons contre la nationalisation du gaz.

Quant à nous, nous n'entendons pas souscrire à une telle politique, d'autant plus que la proposition de loi aurait également pour effet, si elle était adoptée, de séparer arbitrairement le personnel électricien en deux parties, puisque l'article 5 tend à exclure du bénéfice du statut, non seulement le personnel des centrales non nationalisées, mais même le personnel des centrales gérées par un comité mixte, c'est-à-dire celles de l'électrochimie et de l'électrométallurgie.

Là aussi nous retrouvons la volonté des ennemis du personnel d'Electricité de France, qui, n'ayant pas réussi leur opération de front contre le statut du gaz et de l'électricité, essaient aujourd'hui de reprendre l'offensive par la bande.

Tout à l'heure, M. le rapporteur nous disait que l'article 47 ne s'appliquait qu'au statut du personnel de l'industrie électrique et gazière. Je lui fais remarquer que le troisième alinéa de l'article 47 dispose que « ce statut s'appliquera à tout le personnel de l'industrie électrique et gazière, y compris les usines exclues de la nationalisation par l'article 8 ».

M. le président de la commission. Oui, mais de l'industrie électrique également.

M. Auguste Mudry. Mais y compris aussi les usines exclues de la nationalisation par l'article 8.

Par conséquent, comme votre projet s'intègre dans l'article 8 de la loi de nationalisation, son article 5 est en contradiction avec le troisième alinéa de l'article 47.

L'adoption de cet article 5, mettant en cause les avantages acquis par le personnel du gaz et de l'électricité, serait de nature à augmenter sérieusement le mécontentement actuel de celui-ci, mécontentement justifié en raison du refus de faire droit aux revendications légitimes de ce personnel.

Pour notre part, nous nous y opposons formellement et nous ne pensons pas qu'il se trouvera, dans cette Assemblée, une majorité disposée à voter un tel texte, qui aurait les plus graves conséquences.

Pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs, je vous demande, au nom du groupe communiste, de voter la question préalable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Naturellement, la commission de la production industrielle demande à l'Assemblée de repousser la question préalable.

Je crois m'être expliqué assez clairement sur l'intérêt que présente la proposition

en discussion et sur l'esprit dont elle procède.

Je dois cependant répondre à M. Mudry, qui vient de déclarer que la proposition en discussion aurait pour conséquence de rendre l'industrie électrique au secteur privé, qu'il n'en est rien. Notre collègue sait bien que la production de l'énergie électrique reste nationalisée et qu'il s'agit uniquement de susciter les initiatives individuelles en excluant de la nationalisation les installations productrices d'électricité lorsque celles-ci utilisent la vapeur en quelque sorte comme sous-produit. Je ne peux donc laisser dire qu'on porte atteinte au principe de la nationalisation.

Mon cher collègue, vous avez rappelé l'exemple de l'usine citée par M. Roger Martin. Comme je le dis dans mon rapport, il s'agit d'une usine dont l'installation est vétuste et dont la modernisation et l'équipement par turbine à contre-pression permettront une économie substantielle de charbon et la fourniture supplémentaire d'énergie électrique au secteur. Il ne s'agit nullement d'une usine dont le but essentiel est la production d'énergie électrique.

La proposition en discussion ne vise pas les usines spécialement affectées à la production de l'énergie électrique, qui restent nationalisées.

Je crois qu'une confusion s'est produite à ce sujet dans votre esprit.

M. Auguste Mudry. J'ai déclaré qu'adopter cette proposition serait ouvrir la porte à la dénationalisation des centrales électriques de Péchiney et d'Ugine, que je connais bien puisqu'elles sont situées dans mon département, et qui n'attendent que cela!

M. le président de la commission. La proposition vise les usines qui produiront de l'énergie électrique par récupération de vapeur, et non pas celles dont le but essentiel est de produire de l'électricité.

M. Auguste Mudry. C'est bien ce qui résulte de l'article 4 de la proposition Mais vous oubliez les dispositions de l'article 5.

M. le président de la commission. Je vous répète que le principe de la loi de nationalisation de l'électricité n'est pas en cause.

Il s'agit uniquement, dans la proposition, de ne pas nationaliser les entreprises qui produisent de l'électricité comme complément. Toutes celles pour lesquelles la production d'électricité est la production principale et naturelle sont et restent nationalisées.

Je ne vois donc pas la raison de vos craintes à ce sujet.

M. Mudry a fait également allusion à la non nationalisation du transport du gaz naturel. En réalité, ce transport, par le vote de cette proposition, sera assuré par la régie autonome du pétrole, qui est un organisme d'Etat, et non par des entreprises privées. Je tiens à lui donner tous apaisements à cet égard et je serais d'accord, s'il le désire, pour accepter un amendement précisant bien le point de vue de la commission à ce sujet.

Je crois mes explications suffisantes et je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser la question préalable opposée par M. Mudry, au nom du groupe communiste.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Mudry.

M. Auguste Mudry. Nous demandons un scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	181
Contre	358

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. « Art. 1er. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz est rédigée comme suit:

« Mais l'électricité et le gaz produits par ces installations peuvent, en cas de nécessité, être réquisitionnés au profit du service public, pour la partie de la production non consommée dans l'entreprise pour les besoins de son industrie et supérieure au contingent nécessaire au fonctionnement de cette entreprise. »

M. Mudry a déposé un amendement tendant à substituer, dans le deuxième alinéa de l'article 1er, aux mots: « nécessaire au fonctionnement de » les mots: « alloué à ».

La parole est à M. Mudry.

M. Auguste Mudry. C'est un amendement de pure forme.

Nous pensons que la rédaction de la dernière partie de cet article ne précise pas suffisamment que le rationnement s'appliquera aux entreprises visées.

M. le président de la commission. Le texte qui vous est soumis a exactement ce sens.

M. Auguste Mudry. Ce n'est pas mon avis. Je demande à M. le rapporteur de bien vouloir tenir compte de nos indications et substituer aux mots: « nécessaire au fonctionnement de » les mots: « alloué à », qui, à notre sens, précisent davantage le caractère du fonctionnement des entreprises.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je demande à M. Mudry de bien vouloir retirer son amendement. Le texte que nous avons mis sur pied et qui a eu d'ailleurs l'accord des services de la répartition est parfaitement clair, et je ne vois pas pourquoi nous le modifierions. Je demande, au contraire, qu'il soit maintenu purement et simplement.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Mudry ?

M. Auguste Mudry. Je demande à M. le rapporteur de nous assurer que son texte précise bien que dans tous les cas le répartiteur pourra rationner les entreprises considérées au même titre que les autres.

M. le président de la commission. Cette précision est contenue dans mon rapport imprimé. Je ne puis que vous la confirmer.

M. Auguste Mudry. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

Mme la présidente. « Art. 2. — Le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 est modifié comme suit :

« 1° La production et le transport du gaz naturel jusqu'au compteur d'entrée de l'usine de distribution. »

« Le troisième alinéa est en outre complété par les deux paragraphes suivants :

« 4° Les installations de production d'électricité construites ou à construire par des entreprises pour les besoins de leur exploitation, à condition qu'elles fonctionnent comme accessoire de la fabrication principale par récupération d'énergie résiduaire notamment par l'utilisation subsidiaire, avec des turbines à contre-pression et à sous-tirage de la vapeur produite pour les besoins de fabrication ou par utilisation subsidiaire de la chaleur des fumées sortant des appareils de fabrication.

« Le surplus éventuel de courant non consommé par lesdites entreprises sera rétrocédé à l'Electricité de France (service national ou établissements publics). En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera fixé par le ministre chargé de l'Electricité dans le délai d'un mois après réception de la demande formulée par l'une ou l'autre des parties.

« 5° Les aménagements de production d'énergie de tout établissement, entreprise ou de tout particulier, lorsque la capacité de production annuelle de ces aménagements n'excède pas 12 millions de kwh, comptés en hydraulicité moyenne pour les aménagements hydrauliques et estimés forfaitairement à trois mille cinq cents heures d'utilisation de la puissance maximum des machines tournantes susceptibles de marcher simultanément pour les aménagements thermiques. »

M. Mudry a déposé un amendement tendant à supprimer les deux premiers alinéas de l'article 2.

La parole est à M. Mudry.

M. Auguste Mudry. Mon amendement a pour but de laisser à Gaz de France le transport du gaz naturel.

Lorsque nous avons discuté cette proposition en commission, M. le rapporteur a cru devoir faire insérer un paragraphe stipulant que le transport de gaz naturel jusqu'au compteur de l'usine de distribution serait exclu de la nationalisation.

De mon côté, dans mon intervention, j'ai précisé que nous ne pensions pas qu'il soit possible de confier à la régie autonome des pétroles, le transport du gaz naturel. Nous pensons que c'est le rôle de Gaz de France. Une telle conception est conforme à l'esprit et à la lettre de la loi du 8 avril 1946.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de M. Mudry.

Cependant, pour donner tous apaisements à notre collègue, elle accepterait, conformément à l'esprit qui a animé la commission en adoptant ce texte, d'ajouter la phrase suivante: « Le transport de gaz naturel ne pouvant être assuré que

UNIVERSITY OF MINNESOTA LIBRARIES

par une entreprise nationale ou par un établissement public dans lequel l'Etat détiendra la majorité. »

Cette addition résulte d'un amendement que vient de déposer M. Sion.

Mme la présidente. Monsieur Mudry, est-ce que les explications de M. le président de la commission vous donnent satisfaction ?

M. Auguste Mudry. Je maintiens mon amendement.

M. le président de la commission. La commission le repousse.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Mudry, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je reçois à l'instant un amendement présenté par M. Sion tendant à compléter le texte modificatif proposé pour le paragraphe 1° du 3e alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 par les mots:

« Le transport de gaz naturel ne pouvant être assuré que par une entreprise nationale ou par un établissement public dans lequel l'Etat détiendra la majorité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Sion, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Delahoutre a présenté un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour le paragraphe 1° du 3e alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 par les mots:

« Les dispositions de l'article 35 ci-après s'appliqueront aux ouvrages de transport de gaz naturel. »

La parole est à M Delahoutre.

M. Eugène Delahoutre. Puisqu'on exclut de la nationalisation le transport de gaz naturel, l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 qui prévoyait, pour les ouvrages de transport de gaz naturel, la procédure de déclaration d'utilité publique et d'urgence ne jouera plus.

C'est afin que l'on puisse continuer à appliquer à ces ouvrages la procédure de déclaration d'utilité publique, c'est-à-dire l'article 35 en question, que j'ai déposé mon amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission remercie M. Delahoutre de son amendement très pertinent quelle accepte.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Delahoutre, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Maton a présenté un amendement tendant:

« I. — Dans le quatrième alinéa (1er alinéa du § 4°) de l'article, à intercaler avant les mots: « construites ou à construire » les mots: « susceptibles de produire annuellement moins de 12 millions de kilowatts-heures ».

« II. — A compléter cet alinéa par les mots:

« et, d'autre part, que leurs conditions d'établissement et d'exploitation fassent l'objet d'une convention entre l'entreprise et l'Electricité de France étant considéré que le surplus éventuel... » (le reste du 5e alinéa (2e alinéa du § 4°) sans changement).

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. J'ai déposé l'amendement dont Mme la présidente vient de donner lecture parce que le texte qui nous est soumis permettrait la création d'installations sans tenir compte des programmes généraux.

Nous voulons bien exclure de la nationalisation les centrales à turbines à contre-pression produisant moins de 12 millions de kilowatts-heures par an, à la condition que leur exploitation fasse l'objet d'une convention entre l'entreprise et Electricité de France.

Ne pas s'assurer les deux garanties que prévoit mon amendement serait, à notre avis, permettre de revenir sur le principe même des nationalisations.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission, bien entendu, repousse cet amendement. En l'acceptant, elle irait à l'encontre du principe même de la proposition de loi qui vous est soumise.

M. Albert Maton. Les explications de M. le président de la commission ne m'ayant pas convaincu, je maintiens mon amendement et demande un scrutin.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Maton, repoussé par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	529
Majorité absolue	265
Pour l'adoption	181
Contre	348

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Goudoux a déposé un amendement tendant à compléter le dernier alinéa (5°) de l'article 2 par les dispositions suivantes:

« ... sous réserve:

« *a*) Que ces centrales soient construites dans des sites ne gênant pas les aménagements généraux projetés pour l'équipement hydroélectrique du pays;

« *b*) Que les commandes passées pour leur installation ne gênent pas l'exécution des commandes de ce programme d'équipement;

« *c*) Que ces centrales constituent un emploi économique des ressources du pays. »

La parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. Nous pensons qu'il est utile de compléter ainsi que vient de le lire Mme la présidente le paragraphe 5 de l'article 2.

En effet, comme l'a souligné M. Mudry dans l'explication qu'il a donnée en posant la question préalable, si le prétexte de cette proposition de loi est de permettre la construction de centrales à turbines à contre-pression, en réalité elle est surtout destinée à porter atteinte à la loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en en modifiant l'article 8.

Ainsi, si la proposition de loi que nous discutons était adoptée sans les amendements que nous proposons, il serait possible de construire des centrales, sans tenir compte des plans d'aménagements généraux projetés, sous le prétexte que leur production annuelle ne dépasserait pas 12 millions de kilowatts-heure.

Vous proposez donc d'exclure du secteur nationalisé ces aménagements nouveaux de production d'énergie, alors que la loi de nationalisation prévoit cette possibilité à la condition de passer un accord avec Electricité de France.

Vous voulez supprimer la garantie de cet accord, seul moyen d'empêcher la construction de centrales qui peuvent devenir inutiles par suite d'un aménagement plus important, au risque d'entraîner des frais d'expropriation et inévitablement des redevances qui grèveraient lourdement l'installation d'Electricité de France.

Nous sommes d'accord pour que soient construites des installations produisant moins de 12 millions de kilowatts-heure annuellement, mais il est nécessaire de conserver la garantie de l'accord préalable avec Electricité de France, afin que ces centrales ne gênent pas les constructions plus importantes et qu'il ne soit pas permis à n'importe qui de construire n'importe où, au risque parfois de gêner le plan d'aménagement général.

Voilà pourquoi nous insistons sur la nécessité d'adopter le premier alinéa de notre amendement.

Il y a lieu aussi de tenir compte des possibilités de production d'équipements et il ne faudrait pas que les commandes passées pour des installations de faible importance gênent les commandes du programme général d'équipement.

M. le ministre de l'industrie et du commerce a déclaré mardi dernier qu'il était d'accord pour que soit atteint l'objectif d'une production de 40 milliards de kilowatts-heure en 1952. Il a même précisé: « Je crois qu'il devrait être très largement dépassé. »

Sans sous-estimer l'importance des petites centrales dont nous parlons aujourd'hui, c'est vers les équipements de moyenne et grande puissances qu'il faut nous orienter si l'on veut véritablement atteindre la production de 40 milliards de kilowatts-heure en 1952.

Le troisième alinéa de mon amendement a pour but, par exemple, d'empêcher la construction de deux installations d'une puissance de production de 10 millions de kilowatts-heure chacune — ceci pour éviter la nationalisation — alors que l'installation d'une centrale pouvant produire 25 ou 30 millions et même davantage de kilowatts-heure serait plus utile, tout en employant les mêmes ressources.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mon cher collègue, je ne comprends pas bien votre démonstration qui ne semble pas correspondre à l'amendement n° 6 que nous discutons actuellement.

Votre amendement ne peut concerner que les centrales hydrauliques; il faut éliminer, en effet, les centrales thermiques dont le sort est maintenant réglé. Il s'agit donc de petites centrales qui produisent peu de kilowatts-heure et vous demandez que des réserves soient faites en ce qui les concerne.

Je vous demande de retirer votre amendement, car il n'a pas sa raison d'être. En effet, les constructions de ces centrales sont subordonnées aux prescriptions des lois du 16 octobre 1919, du 30 octobre 1935 et du 5 juin 1940.

Il appartient à M. le ministre de prendre les précautions nécessaires.

Dans ces conditions, votre amendement est inutile et si vous ne le retirez pas, je demanderai à l'Assemblée de le repousser.

Mme la présidente. La parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. Je ne retire pas mon amendement parce que les explications de M. le rapporteur me paraissent insuffisantes.

En effet, le cinquième paragraphe de l'article 2 prévoit l'aménagement de centrales hydrauliques. Il serait donc possible de construire sur certains cours d'eau des centrales de moyenne importance produisant annuellement moins de 12 millions de kilowatts-heure et ces constructions auraient surtout pour but d'éviter la nationalisation, alors qu'un équipement beaucoup plus important pourrait utiliser les mêmes ressources tout en fournissant une production plus élevée.

Notre amendement précise les dispositions de l'article 2 et nous insistons auprès de l'Assemblée pour qu'elle l'adopte.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur Goudoux, pour construire les petites centrales dont vous parlez, il faut obtenir une concession. C'est le ministre de l'industrie et du commerce qui, seul, peut les accorder en vertu des lois de 1919, 1935 et 1940.

Vous avez donc tous apaisements et je ne vois pas bien le sens de votre amendement. Si vous le mainteniez, je serais au regret de demander à l'Assemblée de le repousser.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Goudoux, après les explications de M. le rapporteur ?

M. Jean Goudoux. Je le maintiens, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Goudoux, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

« L'aménagement et l'exploitation de nouvelles installations de production d'électricité par des entreprises désirant l'utiliser pour leur propre fabrication et dans la mesure où elles ne sont pas exclues de la nationalisation en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'alinéa précédent feront l'objet de conventions entre l'Electricité de France et lesdites entreprises. »

M. Goudoux a déposé un amendement à l'article 3, tendant: 1° Dans le 2e alinéa de cet article, après les mots: « production d'électricité » à intercaler les mots: « susceptible de produire mensuellement moins de 12 millions ».

2° A compléter cet article par les dispositions suivantes:

« L'aménagement de ces nouvelles installations ne sera autorisé que si les conditions ci-après sont remplies:

« *a*) Que ces centrales soient construites dans des sites ne gênant pas les aménagements généraux projetés pour l'équipement hydroélectrique du pays;

« *b*) Que les commandes passées pour leur installation ne gênent pas l'exécution des commandes de ce programme d'équipement;

« *c*) Que ces centrales constituent un emploi économique des ressources du pays. »

La parole est à M. Goudoux.

M. Jean Goudoux. La précision apportée par notre amendement nous paraît nécessaire. Si elle n'était pas adoptée, une brèche serait ouverte dans la loi sur les nationalisations.

En effet, un industriel pourrait se trouver dans la situation suivante: possesseur d'une installation qui produit quinze millions de kilowatts annuellement et tombant sous le coup de la loi de nationalisation en vertu des textes actuellement en vigueur, il aurait demain la possibilité de construire une centrale dont la production serait plus importante que la précédente et qui, elle, ne risquerait pas d'être nationalisée puisqu'elle aurait été construite après le vote de la proposition de loi actuellement en discussion.

Au fond, c'est peut-être ce que recherchent les auteurs de cette proposition de loi, qui prendraient prétexte de cette contradiction pour demander la dénationalisation d'aménagements entrant actuellement dans le cadre du secteur nationalisé.

Ainsi, votre but apparaît clairement : remettre au secteur privé une partie importante de la production d'électricité. La précision que nous proposons est, par conséquent, nécessaire.

Quant aux trois autres points de mon amendement, je vous demande de les adopter pour les raisons que j'ai exposées lors de la discussion de mon amendement à l'article 2.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. L'Assemblée a déjà tranché la question lors de la discussion de l'article 2. Je ne vois pas pourquoi M. Goudoux y revient à propos de l'article 3. Je lui demande de ne pas insister, afin de ne pas faire perdre le temps à l'Assemblée. S'il refuse de retirer son amendement, je demanderai à l'Assemblée de le repousser.

M. Jean Goudoux. Je fais remarquer à M. le rapporteur que la première partie de mon amendement apporte une précision: « L'aménagement et l'exploitation de nouvelles installations de production d'électricité susceptibles de produire annuellement moins de douze millions de kilowatts-heures ».

Nous demandons que cette précision figure dans la loi.

M. le président de la commission. La question a été tranchée par le vote de l'article 2 et je vous demande de ne pas insister.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Goudoux ?

M. Jean Goudoux. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

Mme la présidente. « Art. 4. — Le cinquième alinéa de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 est abrogé et remplacé par le suivant:

« Les entreprises de production de gaz et d'électricité qui n'auraient pas été nationalisées parce qu'elles entraient dans les exceptions prévues au deuxième alinéa et aux paragraphes 2, 3 et 5 du troisième alinéa précédent, sont nationalisées par décret pris sur le rapport des ministres chargés de l'électricité et des finances, si le volume annuel de leur production vient à dépasser sept millions de mètres cubes ou quinze millions de kilowatts-heure pendant deux années consécutives, sauf s'il s'agit d'entreprises visées au paragraphe 4 du troisième alinéa du présent article. »

M. Mudry a présenté un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Mudry.

M. Auguste Mudry. Mon amendement est devenu sans objet et je le retire.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

M. Maurice Viollette a présenté un amendement tendant, après les mots: « sauf s'il s'agit », à intercaler les mots: « de régies municipales ou départementales ou d'entreprises de coopératives agricoles ou encore ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Madame la présidente, M. Viollette n'est pas là pour soutenir son amendement, mais je dois, étant donné la personnalité de notre collègue, indiquer que le souci qu'il a exprimé par le dépôt de son amendement, et qui est de sauvegarder les droits des régies, est écarté par le fait même que l'article 23 de la loi de nationalisation subsiste intégralement. Si M. Viollette avait été présent, je lui aurais donné ces apaisements et lui aurais demandé de retirer son amendement.

Mme la présidente. L'amendement n'est d'ailleurs pas soutenu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

Article 5.

Mme la présidente. « Art. 5. — Le troisième alinéa de l'article 47 de la loi du 8 avril 1946 est complété par la phrase suivante:

« Il ne s'appliquera ni au personnel des services visés au dernier alinéa de l'article 8, ni au personnel des centrales autonomes visées au 4° du troisième alinéa de l'article 8 de la présente loi. »

M. Maton a déposé un amendement qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. L'article 5 dispose que le statut national du personnel des industries électriques et gazières ne s'appliquera ni au personnel de certaines industries d'électricité et de gaz, ni au personnel des centrales autonomes. Nous estimons qu'il y a là une atteinte grave au statut du personnel.

L'article 5 remet en cause une situation déjà acquise, puisque le personnel de l'industrie électrique et gazière, y compris les usines électriques nationalisées, bénéficie d'un statut national. Il tend à en priver le personnel des centrales non nationalisées.

Si l'article 5 était adopté, il ne manquerait pas de provoquer un grave mécontentement parmi tout le personnel d'Electricité et Gaz de France; il y verrait une sorte d'attaque de grand style contre les avantages obtenus par la loi de nationalisation; ce mécontentement s'ajoutant à de nombreuses autres raisons de mécontentement, ne manquerait pas de se traduire dans un sens préjudiciable à la production, au moment, précisément, où notre

pays souffre d'une grave pénurie d'énergie. Ainsi les dispositions de l'article 5 ne tendent pas à augmenter la production, et risquent au contraire de porter atteinte aux intérêts du personnel. Nous en demandons la suppression.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement de M. Maton.

Que dit l'article 47 de la loi des nationalisations ? Que le statut du personnel s'appliquera à tout le personnel de l'industrie électrique et gazière, y compris les usines exclues de la nationalisation.

Cela reste intangible. Quand l'activité principale d'une usine consiste à produire de l'électricité et du gaz, que cette usine soit nationalisée ou non, le statut doit lui être applicable.

Par contre, lorsqu'une usine produit de l'électricité à titre complémentaire, il est évident que le statut ne doit pas s'appliquer à son personnel. Comment voulez-vous que, dans une usine de produits chimiques ou de distillation, par exemple, qui accessoirement produit de l'électricité, on applique deux statuts différents, l'un pour le personnel de l'industrie proprement dite, l'autre pour le personnel chargé de l'électricité. Il n'y a pas, que je sache, deux statuts dans les mines, un pour les mineurs, un pour le personnel des mines chargé des installations électriques .

Je vous demande, monsieur Maton, de retirer votre amendement ou à l'Assemblée de le repousser.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement monsieur Maton ?

M. Albert Maton. Je maintiens mon amendement. En effet je ne m'explique pas comment on pourra établir une discrimination entre les entreprises exclues de la nationalisation qui appliquent le statut national du personnel et les entreprises qui seront créées en vertu des textes que nous discutons.

Je n'ai pas la garantie que les intérêts du personnel seront sauvegardés. C'est pourquoi je maintiens mon amendement et je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Maton, repoussé par la commission.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	181
Contre	388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 8 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

M. Auguste Mudry. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	539
Majorité absolue	270
Pour l'adoption	358
Contre	181

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

RESCISION POUR LESION DE PROMESSES DE VENTE

Discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Desjardins, July et Bergasse tendant à admettre la rescision des promesses de vente conclues avant le 1er septembre 1939 en cas de lésion de plus des sept douzièmes. (Nos 225-3628.)

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Delahoutre, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Eugène Delahoutre, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi déjà ancienne de MM. Desjardins, July et Bergasse, dont le rapport vous a été distribué depuis plus d'un an, a pour objet d'admettre la rescision de toutes les promesses de vente conclues antérieurement au 1er septembre 1939, quelles aient pour objet des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, si le vendeur, lors de la réalisation, se trouve lésé de plus des sept douzièmes, en d'autres termes si le prix n'atteint pas les cinq douzièmes de la valeur actuelle du bien dont il s'agit.

On sait que le code civil ne prévoit la rescision pour lésion qu'en cas de partage — il faut alors que la lésion soit au moins du quart — et en cas de vente d'immeubles si la lésion dépasse les sept douzièmes.

Que se passe-t-il en matière de vente d'immeubles lorsqu'on se trouve en présence d'une promesse unilatérale de vente, le promettant s'engageant à vendre à des conditions et moyennant un prix stipulés dans la promesse, si le bénéficiaire qui, lui, ne s'est pas obligé à acheter, en fait la demande dans un certain délai ?

Que se passe-t-il en d'autres termes si la promesse de vente est transformée en vente ferme par suite de l'acceptation du bénéficiaire de cette promesse ?

« Promesse de vente vaut vente », dit le code, « lorsqu'elle a été acceptée ».

La rescision pour lésion sera donc admissible si l'objet de la vente est un immeuble. Mais à quel moment se placera-t-on pour apprécier la lésion ? Sera-ce au jour de la promesse ou au jour de sa réalisation ?

La question est d'importance lorsque, entre l'une ou l'autre de ces deux dates, des événements ayant entraîné un décalage des prix ont surgi, comme ce fut notamment le cas après les deux guerres que nous avons connues.

Cette question n'est pas tranchée par le code, mais la jurisprudence paraît définitivement fixée. La lésion doit s'apprécier au jour de la réalisation de la promesse de vente, mais, dans les cas courants, la rescision se justifie par une sorte de vice du consentement, le vendeur étant censé avoir aliéné son bien à bas prix parce qu'il avait un pressant besoin d'argent, et avoir traité par conséquent sous l'empire d'une véritable contrainte morale. Il en va différemment en matière de réalisation de promesse de vente, car le promettant a traité moyennant un prix normal.

C'est par la suite qu'il y a eu lésion provoquée par un déséquilibre entre les prestations des parties, et l'on est bien obligé en pareil cas de justifier la rescision par l'idée d'imprévision.

La question proposée à votre examen peut donc se résumer ainsi: Faut-il étendre ces dispositions du code civil complétées par la jurisprudence, aux promesses de vente mobilière ?

Appelée à prendre position sur cette question il y a plus d'un an, votre commission de législation a répondu par la négative. Ses arguments ont été les suivants: L'application de l'imprévision devait se poser lors de l'examen d'autres propositions de loi dont la commission était saisie. Il vallait donc mieux traiter le sujet dans son ensemble.

Par ailleurs, un nombre relativement peu élevé de promesses de ventes antérieures à 1939 semblait devoir être encore en instance de réalisation. Déroger au grand principe du respect des contrats risquait d'ébranler un peu plus la sécurité des relations juridiques pour un résultat sans doute minime.

Tout cela est apparu à votre commission trop gros de conséquences pour qu'elle vous propose l'adoption de la proposition de loi soumise à vos délibérations.

Ces arguments ont du reste été amplement développés dans le rapport que vous avez entre les mains.

Votre rapporteur doit vous faire part de son embarras. Ce n'est pas la première fois qu'il attire votre attention sur les conséquences de l'encombrement des ordres du jour de l'Assemblée.

Voici, en effet, une proposition formulée par la commission au début de l'année dernière. Voici un rapport déposé le 2 mars 1948. Ne serait-on pas fondé à nous répondre que si la commission avait à se prononcer aujourd'hui, elle serait peut-être d'un avis différent ?

Je vais essayer de répondre à cette objection. Comme je l'indiquais tout à l'heure, nous avons eu à nous prononcer depuis l'an dernier et tout récemment encore, sur d'autres cas d'application de l'imprévision. La majoration des rentes viagères constituées entre particuliers avait pour les auteurs des diverses propositions dont elles étaient l'objet sa justification dans l'imprévision.

Votre commission n'a guère retenu cette notion pour justifier les majorations en question. Elle s'est surtout inspirée, il vous en souvient, de la notion d'équité,

ce mot étant entendu dans son sens étymologique d'égalité, d'équilibre à rétablir entre les prestations réciproques des parties, et compte tenu, à titre tout à fait exceptionnel, j'insiste sur ce point, de la situation particulière où se trouvait celle des deux parties que lésait trop gravement la rupture de cet équilibre.

Nous nous sommes prononcés également à propos de la loi toute récente du 22 avril 1949 permettant la résiliation, sous certaines conditions, des contrats et marchés antérieurs au 2 septembre 1939, alors que, comportant des livraisons ou des prestations successives ou simplement différées, l'économie du contrat s'est trouvée, par suite de la guerre, bouleversée dans des conditions qu'il était impossible de prévoir raisonnablement.

L'imprévision a été admise, cette fois encore, à titre exceptionnel, d'abord parce qu'il y avait le précédent de la loi Fayot de 1918, puis en raison de la nature particulière de ces contrats.

Rappelons enfin que la résiliation prévue par cette loi peut être prononcée avec dommages et intérêts.

La théorie de l'imprévision ne joue donc pas, dans ce cas, d'une manière absolue. Du reste, et c'est là mon argument principal, il est spécifié, à l'article 1er de cette loi, que ses dispositions ne s'appliquent pas aux promesses de vente.

Que conclure de tout cela ? La commission de législation et son rapporteur sont en principe hostiles à la revision ou à la résiliation des contrats pour cause d'imprévision.

Elle a admis des exceptions. Je vous en ai indiqué les motifs. Elle n'a pas entendu créer de précédents pour l'avenir.

Qui n'aperçoit, en effet, les dangers de cette porte trop largement ouverte dont il était question lors des précédents débats ? Si l'on acceptait de résilier les promesses de vente de caractère mobilier conclues avant le 1er septembre 1939, ne serait-il pas difficile de s'opposer à la revision, par exemple des prix des cessions de fonds de commerce réalisées avant 1939 ? Aucune raison non plus de refuser la revision d'autres contrats, en particulier de ceux comportant des payements à terme.

Une fois engagé dans cette voie, peut-être serait-il impossible au législateur de s'arrêter.

C'est pourquoi votre commission, n'ignorant pas les difficultés de concilier parfois la logique avec l'opportunité des propositions qu'elle vous soumet, mais soucieuse avant tout de sauvegarder les principes fondamentaux de notre droit et, en particulier, celui du respect des contrats, cette loi des parties, pour l'élaboration desquels les contractants, dans le cadre des lois existantes, ont toute liberté, sauf celle d'enfreindre les bonnes mœurs et l'ordre public, votre commission, dis-je, vous propose de ne pas déroger cette fois au grand principe que je viens de rappeler.

Mais, nous dira-t-on, peut-être le code civil n'a-t-il prévu que la revision des ventes d'immeubles parce que, à l'époque de sa promulgation, les fortunes mobilières n'avaient pas l'importance qu'elles revêtent aujourd'hui.

Sans doute, et c'est pourquoi, si l'on veut reformer sur ce point notre vieux code, il convient d'opérer une modification de l'ensemble de ces dispositions en statuant sur l'avenir, et non une réglementation fractionnaire s'appliquant rétroactivement à quelques situations particulières.

En résumé, par souci de la stabilité des contrats, pour que l'échange des signatures au bas d'un acte ait encore une signification, et parce que enfin, dix ans après la déclaration de guerre, le petit nombre de contrats auxquels s'appliquerait la proposition de loi ne paraît pas justifier une mesure aussi grosse de conséquences, la commission n'a pu prendre en considération cette proposition de loi dans son ensemble.

Voulant rester dans les limites des dispositions du code civil, elle en a toutefois retenu que la rescision serait possible, en cas de lésion de plus des sept douzièmes, des promesses de ventes immobilières, quelle qu'en soit du reste la date.

Elle vous propose donc, sous forme d'addition à l'article 1675 du code civil, de consacrer ainsi, par un texte législatif, une jurisprudence de la cour de cassation. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

[*Article unique.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Il est ajouté à l'article 1675 du code civil un second alinéa ainsi conçu:

« En cas de promesse de vente, la lésion s'apprécie au jour de la réalisation. »

J'ai reçu un amendement présenté par M. Chautard et tendant à intercaler après les mots: « de vente » le mot: « unilatérale ».

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* La commission accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 1675 du code civil en ce qui concerne la rescision pour lésion de promesses de vente. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

PUBLICITE DES PROTETS

Adoption d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Paul Bastid tendant à compléter l'article 160 du code de commerce relatif aux protêts (nos 4509-6308).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice:

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Chautard, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. André-Bertrand Chautard, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'objet de la proposition de loi qui vous est soumise est d'organiser la publicité des protêts d'effets de commerce.

Depuis quelques années, notre législation est nettement orientée vers un assainissement des professions commerciales.

Nous avons été amenés successivement à réglementer certaines professions, et plus précisément la loi du 30 août 1947 a établi l'interdiction d'exercer un commerce à l'égard de ceux qui auront fait l'objet de certaines condamnations ou d'un jugement déclaratif de faillite.

Nous estimons qu'il faut maintenant aller plus avant encore dans cette voie. Au moment où les difficultés des affaires restreignent considérablement les trésoreries des entreprises, il importe que chacune d'elles soit exactement et facilement renseignée sur la solvabilité des clients auxquels elles sont appelées à faire crédit.

La possibilité de savoir facilement si, au cours des douze mois qui précèdent, tel ou tel commerçant s'est ou non laissé protester et, dans l'affirmative, s'il a ou non réglé par la suite l'effet protesté, présentera donc pour les industriels et pour les grossistes un intérêt capital. Ce sera surtout un élément primordial pour apporter dans les relations commerciales un véritable climat de confiance.

Tel est précisément l'objet du texte soumis aujourd'hui à l'Assemblée. Dans l'état actuel de la législation, les protêts ne peuvent être connus des tiers qu'à la condition qu'ils requièrent du juge de paix une ordonnance leur permettant de recevoir communication d'un acte enregistré.

Mais indépendamment des difficultés que cette procédure, instituée par la loi du 22 frimaire an VII, peut entraîner, il faut, pour requérir une telle ordonnance, avoir connaissance par avance de cet acte enregistré, ce qui suppose en fait le problème résolu.

Quelle en sera, d'ailleurs, l'utilité, maintenant que les protêts vont, en suite de la réforme fiscale, être enregistrés sur bordereaux ?

Ce n'est pas cependant le registre spécial que doit tenir l'officier ministériel habilité à dresser le protêt qui peut constituer une source de renseignements pour les intéressés. Cet officier ministériel est, en effet, tenu lui-même au secret professionnel; il ne peut, par conséquent, communiquer à personne les noms portés sur ce registre.

C'est donc pour mettre à la disposition des commerçants un moyen pratique de se renseigner sur la solvabilité de leurs débiteurs que, s'inspirant de certaines législations étrangères, notamment de la législation belge qui a prévu le cas depuis quelque dizaines d'années, M. Paul Bastid a déposé cette proposition tendant à charger le greffe des tribunaux de commerce de tenir à la disposition du public l'état des protêts dressés dans le ressort de chaque tribunal.

La chambre de commerce de Paris et diverses chambres de commerce de province, notamment celle de Charleville, se sont déclarées d'accord avec le principe de cette publicité, dont l'intérêt ne leur a pas échappé.

Aux termes de la proposition de M. Bastid, l'état des protêts devait être transmis, à intervalles réguliers, au greffe du tribunal par le bureau de l'enregistrement. Mais l'article 142 du décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, simplifiant les formalités de l'enregistrement pour les protêts, qui ne sont plus enregistrés au droit proportionnel mais au droit fixe et

sur bordereau, ne permet plus à cette administration d'établir l'état en question et de le transmettre au greffe.

Aussi est-il apparu nécessaire de rechercher une autre procédure. La commission a estimé devoir charger l'officier ministériel qui a dressé le protêt d'en adresser lui-même une copie au greffe.

Ce texte ne semble pas susceptible de soulever de grandes difficultés d'application. Il apportera au crédit et aux rapports commerciaux des possibilités considérables d'assainissement. Je demande à l'Assemblée de suivre sa commission qui l'a adopté à l'unanimité.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Je comprends l'intérêt de la publicité que l'on veut donner au protêt. Mais cet acte est un événement qui peut survenir même chez les commerçants disposant d'un large crédit et, pour beaucoup, il n'est heureusement qu'un accident.

Ne devrait-on pas dès lors préciser que, lorsque le protêt serait retiré, la mention serait rayée de l'état ?

Ainsi, un commerçant ne traînerait pas derrière lui, au cours de sa carrière, les quelques protêts dont il aurait pu être l'objet, ce qui l'atteindrait injustement dans son crédit.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, l'article 5 vous donne satisfaction. Dès que l'effet de commerce est payé, le débiteur n'a qu'à présenter au greffe la justification du règlement pour que la radiation soit opérée.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article* 1er.]

Mme la présidente. « Art. 1er. — L'article 162 du code de commerce est complété comme suit:

« Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du tribunal de commerce du domicile du débiteur, ou à la personne en faisant fonction, ou de lui adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie exacte des protêts, faute de payement des traites acceptées et des billets à ordre; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte. »

M. Delahoutre a présenté un amendement ainsi conçu:

« Dans les articles 1er, 2, 3, 4, 5 et 7:

« 1° Après les mots: « Tribunal de commerce », insérer les mots: « ou du tribunal civil statuant commercialement »;

2° Supprimer les mots: « ou à la personne en faisant fonction ».

La parole est à M. Delahoutre.

M. Eugène Delahoutre. Mon amendement a surtout pour objet de modifier dans sa forme le membre de phrase où il est question des tribunaux de commerce. Chacun sait, en effet, que nombre de tribunaux civils jugent commercialement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Delahoutre, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Mme la présidente. Les modifications résultant de cet amendement sont donc portées dans les articles 2, 3, 4, 5 et 7.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er avec la modification résultant de l'amendement de M. Delahoutre.

(L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — L'article 57 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est complété comme suit:

« Sous les mêmes sanctions, ils sont également tenus de remettre contre récépissé au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement du domicile du débiteur, ou de lui adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, une copie exacte des protêts; cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'acte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — Le greffier du tribunal de commerce, ou du tribunal civil statuant commercialement, tiendra régulièrement à jour, d'après les dénonciations qui lui seront faites par les notaires et huissiers, un état des protêts, faute de payement des lettres de change acceptées, des billets à ordre et des chèques.

« Cet état sera établi par ordre alphabétique des noms des débiteurs et suivant les modalités qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Il énoncera:

« 1° La date du protêt;

« 2° Les nom, prénoms, profession et domicile de celui au profit de qui l'effet ou le chèque a été créé, ou le tireur;

« 3° Les nom, prénoms ou raison sociale, profession et domicile du souscripteur du billet à ordre ou du chèque, ou de l'accepteur de la lettre de change;

« 4° La date de l'échéance;

« 5° Le montant de l'effet;

« 6° L'analyse de la réponse donnée au protêt. »

La parole est à M. le garde des sceaux, sur l'article.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je veux attirer l'attention de l'Assemblée et de la commission sur la complexité de la procédure ainsi prévue.

Il est indiqué que le greffier du tribunal de commerce devra, d'après les énonciations portées sur la copie des protêts à lui envoyée par les huissiers et notaires, dresser un état de ces protêts et le tenir régulièrement à jour. Il sera donc nécessaire de tenir un registre — c'est ainsi que je comprends l'expression « état des protêts » — comportant, vraisemblablement, une page par nom de débiteur.

Je laisse à penser à l'Assemblée le surcroît de besogne administrative ainsi créé, qui risque de nécessiter l'embauchage de personnel.

D'autre part, l'article 5 fait encore obligation aux greffiers d'établir mensuellement une liste récapitulative faisant état des rectifications effectuées au cours du mois précédent à la suite des payements qui auront pu être faits.

Je vous demande d'imaginer ce que sera ce travail pour le greffier d'un tribunal important qui devra reprendre chaque mois la liste entière des débiteurs ayant fait l'objet d'inscriptions à ce registre.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur les conséquences administratives d'un tel texte. Je suis d'accord sur le principe, mais je demande s'il ne serait pas plus simple, puisque les huissiers et les notaires doivent faire parvenir au greffier du tribunal la copie des protêts, de mettre sous dossiers, au nom des débiteurs, les protêts dont il s'agit, en y attachant éventuellement les justifications de payements afin qu'on évite de délivrer à un tiers la copie d'un protêt qui aurait donné lieu à payement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les termes de l'article 3 ne font pas obligation aux greffiers des tribunaux de commerce de tenir un registre des protêts qui ont été dressés. Il y est seulement fait mention d'un état.

Le deuxième alinéa de l'article 3 disposant que les modalités d'application devront être fixées par un règlement d'administration publique, il appartiendra à M. le garde des sceaux d'envisager les mesures les plus pratiques à cet égard. Je retiens la suggestion selon laquelle la simple collection des copies des protêts adressées par les officiers ministériels aux greffiers pourrait constituer l'état prévu par l'article 3.

En réponse aux objections soulevées à propos de l'article 5 et visant les listes adressées mensuellement, un amendement simplifiant la procédure a été déposé qui paraît donner satisfaction au désir de M. le garde des sceaux.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je redoute la présence du mot « état » dans le texte. J'attire l'attention de l'Assemblée sur les conséquences que peut entraîner l'interprétation du terme « état des protêts » par le rédacteur du règlement d'administration publique. Elle pourrait entraîner la nécessité de dresser un acte matériel, sous forme de registre ou sous toute autre forme.

A tout le moins, il y aurait lieu de modifier le texte de l'article 3.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le mot « état » a un sens très large, puisque les modalités seront fixées par un règlement d'administration publique. Il appartiendra à M. le garde des sceaux de déterminer les conditions dans lesquelles l'état devra être dressé.

Mme la présidente. M. Delahoutre a présenté à l'article 3 un amendement ainsi rédigé:

« 1° Dans le 5e alinéa (§ 2°), supprimer les mots: « ou le tireur »;

« 2° Dans le 6e alinéa (§ 3°), remplacer les mots: « ou du chèque », par les mots: « ou du tiré, pour le chèque »;

« 3° Compléter le 7e alinéa (§ 4°) par les mots: « s'il y a lieu ».

La parole est à M. Delahoutre.

M. Eugène Delahoutre. Mon amendement a surtout pour objet quelques rectifications de terminologie.

La principale porte sur le septième alinéa, où il convient d'ajouter les mots « s'il y a lieu », car le chèque n'a pas de date d'échéance.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement, mais elle demande que, dans le 5e alinéa, les mots « ou le tireur » soient maintenus, complétés par ceux-ci: « de la lettre de change ».

M. Eugène Delahoutre. J'accepte.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Delahoutre, ainsi modifié, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement de M. Delahoutre.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

Mme la présidente. « Art. 4. — Après l'expiration du délai d'un mois à compter du jour du protêt et pendant un an à compter de la même date, les greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils statuant commercialement seront tenus de donner connaissance à tout requérant desdits états; le requérant pourra, à ses frais, en prendre communication et s'en faire délivrer des extraits ou copies ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

Mme la présidente. « Art. 5. — Sur dépôt contre récépissé par le débiteur de l'effet et du protêt, le greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement effectuera, aux frais du débiteur, sur l'état dressé en application de l'article 3 ci-dessus, la radiation de l'avis de protêt.

« Il établira en outre chaque mois une liste récapitulative faisant état des rectifications effectuées au cours du mois précédent, liste qui sera tenue à la disposition de tout requérant dans les conditions fixées par l'article 4 ci-dessus.

« Les pièces déposées pourront être retirées pendant l'année qui suivra l'expiration du délai d'un an visé à l'article 4 ci-dessus, après quoi le greffier en sera déchargé ».

M. Delahoutre a déposé un amendement tendant, dans le 1er alinéa de l'article 5, à intercaler après les mots: « de l'effet et du protêt », les mots: « ou d'une quittance constatant le payement du chèque »

La parole est à M. Delahoutre.

M. Eugène Delahoutre. L'article 5 prévoit le dessaisissement de la pièce comptable, c'est-à-dire, pour la banque, du chèque. Or, chacun sait que la banque ne peut se dessaisir d'un chèque qui est la justification d'un payement.

Je propose donc d'ajouter les mots: « la remise d'une quittance constatant le payement du chèque », quittance que la banque pourrait se faire délivrer par celui à qui elle a payé le chèque.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Delahoutre, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Delahoutre a déposé un second amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa de l'article 5.

La parole est à M. Delahoutre.

M. Eugène Delahoutre. J'estime que ce deuxième alinéa est sans utilité. C'est pourquoi j'en propose la suppression.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement. Elle fait remarquer qu'en supprimant pour le greffier l'obligation d'établir chaque mois une liste récapitulative des rectifications effectuées au cours du mois précédent, la procédure sera simplifiée. Nous répondrons ainsi au désir de M. le garde des sceaux.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Delahoutre, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié par les amendements de M. Delahoutre.

(*L'article 5, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

Mme la présidente. « Art. 6. — Tout journal ou écrit périodique ayant porté des protêts à la connaissance du public sera tenu d'insérer sans frais les avis rectificatifs faisant mention des payements effectués et ce, dans le mois d'établissement de la liste rectificative en faisant état. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Par suite de la suppression du deuxième alinéa de l'article 5, la dernière partie de l'article 6 n'a plus d'objet.

En conséquence la commission propose de supprimer le membre de phrase suivant: « et ce, dans le mois d'établissement de la liste rectificative en faisant état ».

Mme la présidente. La commission propose de rédiger ainsi l'article 6:

« Tout journal ou écrit périodique ayant porté des protêts à la connaissance du public sera tenu d'insérer sans frais les avis rectificatifs faisant mention des payements effectués. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

Mme la présidente. « Art. 7. — Un règlement d'administration publique déterminera le montant des rémunérations dues aux greffiers des tribunaux de commerce ou des tribunaux civils statuant commercialement, pour les différentes formalités dont ils sont chargés, en application de la présente loi ».

M. Delahoutre a déposé un amendement tendant à intercaler, dans l'article 7, après les mots: « rémunérations dues », les mots: « aux notaires ou huissiers ayant dressé les protêts et... ».

La parole est à M. Delahoutre.

M. Eugène Delahoutre. Les notaires et les huissiers doivent avoir droit à une rémunération pour remplir les formalités. Il serait bon de prévoir qu'un règlement d'administration publique déterminera le montant des rémunérations.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Delahoutre, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement de M. Delahoutre.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

Mme la présidente. « Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative à la publicité des protêts ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

RENTES ET ALLOCATIONS DES MUTILES DU TRAVAIL

Discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier certaines dispositions de la législation réglementant les rentes d'accidents du travail; 2° de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant à majorer le montant de l'allocation spéciale aux mutilés du travail dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne ; 3° de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant au rajustement des rentes accidents du travail; 4° de M. Sion et plusieurs de ses collègues, tendant au relèvement du plafond du salaire non réductible pour le calcul des rentes accidents du travail; 5° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à rajuster le taux des rentes et allocations accordées aux victimes d'accidents du travail (nos 3559-3771-3772-3773-5786-5898-6006-6999-7201).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Legras, chef de cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale;

M. Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale;

M. Netter, directeur adjoint à la direction générale de la sécurité sociale.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Meck, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Henri Meck, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, depuis un quart de siècle, le Parlement est obligé d'adapter de temps

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARIES

à autre aux besoins résultant de l'accroissement du coût de la vie les prestations de rentes aux mutilés du travail. Une fois de plus, nous sommes aujourd'hui dans la nécessité de faire un nouvel effort.

Le texte qui vous est soumis vous propose, dans ses dispositions essentielles, de majorer, avec effet du 1er septembre 1948, de 90.000 à 180.000 francs le salaire de base sur lequel est opéré le rajustement des rentes en cours; de 120.000 à 350.000 francs la limite du salaire non réductible servant de base au calcul des rentes à fixer à l'avenir; de 25.000 à 120.000 francs l'allocation spéciale des mutilés du travail ayant besoin de l'aide d'une tierce personne.

Ce projet fera bénéficier, en outre, d'un libre traitement médical et pharmaceutique les grands mutilés du travail.

Animé par le souci d'agir vite, le 31 décembre dernier votre commission s'était efforcée de faire adopter, selon la procédure d'urgence, comme solution provisoire, des majorations plus modérées. Ce texte n'ayant pu être adopté, votre commission, conformément à l'engagement pris dans le rapport n° 5898, a, depuis, repris l'examen du problème et elle vous propose, en suivant les amendements de MM. Minjoz, Sion et plusieurs de leurs collègues, une revalorisation complète des rentes d'accidents du travail.

Le rapport déposé le 23 décembre, comme du reste les propositions de loi qui lui ont servi de base, ne visait que les accidents du travail survenus dans l'industrie et le commerce. Le rapport supplémentaire englobe les accidents du travail survenus dans l'agriculture.

Vous trouverez, mesdames, messieurs, dans mon rapport les données financières de la réforme. Nos chiffres ne tiennent pas compte de la diminution des cotisations prévues en fonction de la nationalisation de l'assurance accidents du travail pour 1949. L'adoption de notre texte doit permettre de revenir sur cette mesure.

En ce qui concerne les accidents du travail agricoles, votre commission, dans sa séance d'avant-hier, a adopté deux amendements tendant à autoriser le Gouvernement à procéder à une majoration des cotisations et à obtenir une avance remboursable du Trésor.

M. le ministre de l'agriculture évalue, en effet, le coût des majorations de rentes à 1.670 millions de francs sur la base du salaire de 120.000 francs et à 2 milliards et demi sur la base du salaire de 180.000 francs.

Telles sont les observations complémentaires que j'ai tenu à ajouter aux explications détaillées de mes deux rapports. Mon exposé est volontairement succinct afin de permettre un vote rapide de notre texte.

Pour situer clairement le problème, je le résume. La loi de janvier 1948 avait majoré de 50 et de 100 p. 100 le montant des rentes versées aux accidentés du travail. En donnant votre approbation à notre texte, vous doublerez le montant des rentes en cours, vous revaloriserez les plafonds de salaires fixés par la loi de 1898 pour les rentes à verser à l'avenir, vous porterez l'allocation spéciale versée aux grands mutilés ayant besoin de l'aide d'une tierce personne à un taux qui, loin d'atteindre celui des mutilés de guerre, dépassera largement celui des invalides de naissance.

Nos mutilés du travail vous sauront gré d'avoir ainsi donné satisfaction à leurs aspirations légitimes. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. Jean Durroux, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Mesdames, messieurs, dans sa séance du mercredi 18 mai 1949, votre commission de l'agriculture, appelée à donner son avis sur les conclusions du rapport n° 6999 de M. Meck relatif à l'augmentation des rentes servies aux accidentés et mutilés du travail, a donné à l'unanimité un avis favorable.

Elle se félicite que la parité soit enfin proclamée entre les travailleurs du commerce et de l'industrie et ceux de l'agriculture.

Votre commission aurait cependant voulu être éclairée sur les nouvelles charges qui vont, de ce fait, peser sur l'agriculture. Elle demande instamment au Gouvernement de lui donner des précisions à ce sujet.

Votre commission de l'agriculture tient à rappeler qu'alors que le commerce et l'industrie peuvent toujours comprendre, dans leurs prix de revient, les charges sociales qui les frappent, l'agriculture n'a pas, elle, cette possibilité. Et toute augmentation de charges constitue pour elle une réduction de la légitime rémunération du travail.

Cette situation est actuellement particulièrement angoissante au moment où la mévente et la baisse du prix des produits du sol frappent lourdement le monde agricole, qui ne voit pas venir, en contrepartie, la baisse des produits industriels.

Nous tenons à proclamer que si pareil état de choses devait continuer, le monde agricole, qui est un des éléments essentiels du redressement du pays, ne comprendrait pas qu'on le traite comme un contribuable inférieur, corvéable à merci.

Nous adressons un solennel appel au Gouvernement et au Parlement pour qu'ils se penchent sur ce problème et tiennent compte, dans leurs projets et décisions, des charges toujours croissantes qui, sans arrêt, s'abattent sur les travailleurs de la terre en faveur desquels doit jouer, comme pour les autres, la solidarité nationale. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Musmeaux.

M. Arthur Musmeaux. Mes chers collègues, la loi que nous sommes appelés à voter tend à réparer une injustice qui n'a que trop duré.

En effet, toutes les lois qui ont succédé à celle du 9 avril 1898 portant réforme ou rajustement du taux des rentes et allocations accordées aux victimes d'accidents du travail marquent une régression constante dans le montant de la réparation.

Toutefois, la base de la réparation, à ce moment, tenait compte du vrai gain annuel de l'ouvrier. Depuis vingt-cinq années, la C. G. T., les organisations de mutilés du travail et nous-mêmes, avons inlassablement protesté contre les reculs successifs apportés lors du vote des lois portant modification ou rajustement.

En effet, en 1898, fut adoptée la base de 2.400 francs qui représentait exactement deux fois le salaire moyen d'un travailleur.

Qu'est devenue cette proportion voulue par le législateur de jadis ? Chaque modification, chaque texte nouveau ont amenuisé le salaire annuel de base par rapport au gain annuel réel du salarié du commerce et de l'industrie.

Cette démolition fut systématique et nous l'avons démontré chaque fois que le Parlement eut à se prononcer. Il en résulte que le salaire annuel de base, le plafond des différentes tranches du salaire annuel et les chiffres admis pour le rajustement des rentes des anciens mutilés ont été de plus en plus injustes, de plus en plus éloignés de la réalité.

Si, grâce à l'action tenace de la C. G. T., des organisations ouvrières, des organisations de mutilés du travail, des améliorations partielles furent obtenues, si la rente de l'ancien mutilé fut aménagée, il y eut toujours un décalage de plusieurs mois, de plusieurs années, entre l'établissement des revendications et les décisions gouvernementales. Durant ce temps, la vie faisait un nouveau bond et tout le travail était à recommencer.

Telle fut la situation et telle elle est restée pour les anciens mutilés qui ont connu la loi du 16 octobre 1946, puis celle du 12 janvier 1948 et qui sont, encore et toujours, bien loin des taux de rentes correspondant au coût de la vie.

Telle fut la situation et celle des accidentés qui ont vu modifier les salaires annuels pour le calcul de leur rente.

Si la loi du 30 octobre 1946, en son article 49, améliore sensiblement les chiffres résultant de la loi 1898-1938, si la loi du 12 janvier 1948 les augmenta sérieusement, il n'en reste pas moins que les chiffres appliqués sont loin des gains réels du salarié et que le décalage, voulu et maintenu, augmente chaque jour.

La réparation donnée à l'accidenté et, par répercussion, à l'ancien mutilé, est toujours de plus en plus injuste, insuffisante, et délaisse totalement la base juste et logique voulue par le législateur de 1898.

Les lois de majoration et de rajustement doivent être totalement abandonnées dans leur esprit actuel et dans leur application.

Il faut venir à la seule notion juste, complète, définitive de la réparation adaptée automatiquement au gain annuel de l'ouvrier.

Il faut accorder aux mutilés du travail la réparation intégrale, relier les prestations et les rentes, leur mode de calcul, au salaire minimum vital.

Le groupe communiste avait déposé un projet dans ce sens mais, tant que le salaire minimum vital n'était pas légalement défini, il importait de rattacher le minimum de salaire annuel de calcul, le premier plafond — salaire irréductible — ainsi que le second palier — prévu dans l'article 49 de la loi du 30 octobre 1946 — l'allocation à la tierce personne, la base de rajustement des rentes des anciens mutilés et des ayants droit, à une base connue, admise et facile à contrôler et à suivre.

Le salaire annuel du manœuvre de la métallurgie de la région parisienne qui sert déjà d'étalon pour le calcul des diverses allocations, nous paraissait l'élément indiscutable.

Notre projet prévoyait l'automaticité et les rentes des accidentés eussent été rajustées automatiquement chaque fois que ce salaire eût augmenté de 10 p. 100.

D'autre part, notre projet prévoyait, dans son article 4, la réparation intégrale, ce qui aurait permis de porter à 30.000 francs la rente d'un mutilé du travail frappé d'une incapacité de 20 p. 100 et à 75.000 francs par an la rente d'un mutilé frappé d'une incapacité de 50 p. 100.

Lors d'une entrevue avec les membres de la commission du travail, les représentants des organisations des mutilés du travail, à seule fin de permettre le vote rapide du projet de loi, nous ont demandé de surseoir provisoirement à l'automaticité du

rajustement des rentes et à la réparation intégrale, et de prendre comme base leurs propres propositions, soit 180.000 francs comme salaire de base, sur lequel est opéré le rajustement des rentes en cours; 350.000 francs comme limite du salaire irréductible servant de base pour le calcul des rentes à fixer dans l'avenir; 120.000 francs par an pour l'allocation spéciale des mutilés du travail ayant besoin de l'aide d'une tierce personne.

Nous nous sommes ralliés à ces propositions, ainsi que l'unanimité de la commission du travail, nous réservant le droit, dans un avenir plus ou moins rapproché, de poursuivre notre action pour faire aboutir toutes les revendications des mutilés du travail restées en suspens.

Tel qu'il a été adopté par la commission du travail, le projet constitue le minimum indispensable que nous devons accorder aux mutilés du travail, principalement à ceux dont la situation tragique n'est plus à démontrer.

La situation financière de la sécurité sociale, branche accidents du travail, permet de faire face à cette dépense. Mais s'il en était autrement, la faute en incomberait au Gouvernement.

Nous pensons que celui-ci a eu tort de prendre les arrêtés du 26 mars 1947 et du 17 février 1948, opérant un abattement de 15 p. 100 sur les cotisations patronales pour l'assurance accidents du travail, indépendamment des allégements substantiels dus au jeu des ristournes, aux abattements — à la suite de la revision des taux anormalement élevés — à l'application des barèmes nationaux, et cela sans aucune diminution du prix de revient de la part du patronat.

Nous estimons que le Gouvernement a mis la charrue avant les bœufs, qu'il aurait dû maintenir les cotisations de 1946, ne les diminuer que par étapes après avoir donné pleine et entière satisfaction aux revendications des mutilés du travail.

Le groupe communiste restera fidèle aux engagements pris devant les mutilés du travail et votera, sans aucune restriction, le projet tel qu'il a été adopté par l'unanimité de la commission du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Sion.

M. Paul Sion. Rappeler les batailles menées par la classe ouvrière pour obtenir la réparation des accidents du travail, c'est remuer les souvenirs de toute une vie de militant, c'est rappeler aussi l'action de la fédération des mutilés du travail, qui se poursuit depuis 27 ans déjà.

Peu à peu, les victimes se sont organisées et ont lutté contre les injustices contenues dans les lois qui régissaient les mutilés du travail. Groupant leurs énergies, leurs efforts, leur foi, elles ont obtenu diverses améliorations.

C'est surtout après la libération que l'on s'est intéressé au sort de nos camarades. Et je dois rappeler à l'Assemblée que le groupe socialiste a été, lui aussi, aux côtés de la fédération des mutilés du travail.

C'est ainsi qu'il proposa de porter le salaire servant de base pour le calcul de la rente des accidentés à 90.000 francs. La loi du 12 janvier 1948 a également apporté une certaine amélioration au sort des mutilés.

Nous sommes, aujourd'hui, en présence de nouvelles demandes et c'est en accord avec la fédération des mutilés du travail que le groupe socialiste a déposé des amendements au projet du Gouvernement tendant à porter de 90.000 francs à 180.000 francs le salaire servant de base pour le calcul des majorations concernant les rentes des mutilés du travail.

Le groupe socialiste s'est également intéressé à la tierce personne. J'ai encore présent à l'esprit le souvenir de la visite d'une délégation à la commission du travail et de la sécurité sociale. Comment eût-on pu rester insensible à la vue des hommes sans bras qui sont venus nous entretenir de leur sort et de celui de leurs camarades, titulaires, comme eux, d'une rente maxima de 120.000 francs.

Nous avons donc demandé que l'allocation spéciale pour la tierce personne fût portée à 120.000 francs.

J'espère que l'Assemblée nationale adoptera les décisions prises à l'unanimité par la commission du travail et de la sécurité sociale, d'une part, et la commission de l'agriculture, d'autre part.

On réparera ainsi une injustice qui n'a que trop duré. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement s'associe à l'hommage rendu, sur tous les bancs de cette Assemblée, aux mutilés du travail.

Pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée, je n'interviendrai pas plus longuement dans la discussion générale, me réservant de présenter mes observations sur l'article 2 lorsque l'Assemblée examinera le relèvement du salaire de base.

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, c'est à l'unanimité que la commission du travail, malgré l'opposition de M. le ministre du travail, porte-parole du Gouvernement, a décidé de demander à l'Assemblée nationale de rajuster les rentes des mutilés du travail sur 180.000 francs, de fixer à 120.000 francs le montant de l'allocation spéciale pour la tierce personne, et de fixer à 350.000 francs le plafond de la partie irréductible du salaire pour le calcul de la rente.

Le groupe communiste affirme, en cette circonstance, que ces mesures de justice ne constituent, dans son esprit, qu'une réparation encore bien incomplète accordée aux mutilés et invalides du travail.

Elle laisse, en effet, subsister la notion de demi-responsabilité adoptée par le législateur en 1898, qui, si elle excluait, pour le salarié, la charge d'apporter la preuve d'une faute de son employeur, n'en aboutissait pas moins à pénaliser le mutilé.

La réduction de moitié de la rente accordée aux mutilés du travail constitue, en effet, une lourde injustice pour ces hommes et ces femmes qui ont perdu, par suite de conditions dangereuses de travail, de l'accélération infernale des cadences, l'usage d'un membre ou même, trop souvent, hélas! la possibilité de tout travail.

L'équité exige que soit poursuivie cette action pour reviser totalement la notion du risque professionnel. Le salarié, entré sain et fort dans la production, doit en sortir indemne ou « réparé » totalement, s'il a été victime d'un accident.

Le groupe parlementaire communiste poursuivra donc son effort pour obtenir la réparation intégrale du préjudice subi par les victimes ou leurs ayants droit et pour que les rentes accidents du travail soient réadaptées d'une façon constante aux fluctuations du coût de la vie.

D'autre part, pas plus qu'il n'était possible d'établir une différence entre les anciens et les nouveaux mutilés, nous n'avons voulu — et nous sommes heureux que la commission unanime en ait ainsi décidé — qu'il existât une différenciation arbitraire entre mutilés du travail agricole et mutilés du travail industriel, comme s'il y avait une différence de blessures et des conséquences différentes des blessures entre l'ouvrier agricole mutilé par une batteuse et l'ouvrier industriel mutilé par un tour.

La différenciation existante ne visait qu'à obtenir et perpétuer la division entre travailleurs des villes et de la campagne, sans souci d'ailleurs de l'intérêt de cette dernière.

Le Gouvernement se plaint du coût de la réforme. Sans doute aurait-il été bien inspiré en ne consentant pas, par de très importantes réductions de cotisations, un cadeau d'une dizaine de milliards aux employeurs.

Qu'il me soit permis de souligner en passant que cet abattement important ne fut suivi d'aucune baisse du coût de la vie et qu'il se traduisit simplement par un superbénéfice.

La réforme proposée, outre son indéniable caractère de justice, est parfaitement réalisable sans imposer de nouvelles charges à l'économie nationale.

Les chiffres officiels du ministère du travail font ressortir pour la gestion « accidents du travail »:

En 1947, dépenses 10.821 millions de francs; recettes 16.744 millions; reste, 5.923 millions; en 1948, dépenses, 22.370 millions; recettes, 29.523 millions; reste, 7.153 millions.

Soit en deux ans, un excédent de 13.076 millions de francs alors que de grands mutilés perçoivent encore une rente de 3.000 francs.

L'adoption du projet de la commission entraînerait des charges nouvelles chiffrées à 7.500 millions de francs, soit un déficit théorique de 500 millions, facile à compenser en prélevant sur les 13 milliards d'excédent.

Il faut noter, d'ailleurs, que cette charge supplementaire ne peut aller qu'en diminuant à mesure que s'éteignent les anciens mutilés ou leurs ayants droit, dont les majorations de pensions sont d'autant plus importantes que, plus anciennes, elles furent calculées sur un salaire très bas.

Même dans le cas où les dispositions que propose, unanime, la commission du travail devraient avoir — ce qui n'est pas le cas — des incidences financières, il n'en faudrait pas moins les consentir.

Si nous prenons l'exemple d'un grand mutilé aveugle ou amputé des deux bras dont l'état nécessite l'aide constante d'une tierce personne, avec les mesures que nous proposons, il percevra 180.000 francs plus 120.000 francs pour la tierce personne, soit 300.000 francs par an pour deux personnes ou encore 12.500 francs par mois et par personne.

Qui peut oser déclarer que cette somme est trop élevée et qui peut n'être pas choqué par les bénéfices énormes réalisés insolemment sur la misère publique par les grosses sociétés ?

Le Gouvernement lésine pour donner 12.500 francs par mois à un aveugle, à un amputé des deux bras ou des deux jambes!

Comment s'en étonner quand il est possible de juger les résultats de sa politique antiouvrière aux bénéfices réalisés, par exemple, par les sociétés suivantes:

Bénéfices avoués ou bénéfices camouflés: Renault, 7 milliards et demi; Cima-Wallut, 2.055 millions; Compagnie française des métaux, 2.257 millions; Tréfileries et laminoirs du Havre, 6.283 millions; Forges et aciéries de la marine et d'Ho-

mécourt, 8.516 millions. Au total, pour 12 sociétés — je fais grâce d'une énumération complète à l'Assemblée — 30.679 millions de bénéfices en 1948.

D'autre part, nous ne nous lasserons pas de dénoncer les dépenses énormes effectuées pour la continuation de la guerre en Indochine et pour la préparation de la guerre antisoviétique: cet argent consacré à la mort serait mieux utilisé pour améliorer le sort des travailleurs et, en particulier, de ceux d'entre eux qui comptent parmi les plus défavorisés, à savoir les mutilés et invalides du travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est dans ces conditions que le groupe parlementaire communiste demande à l'Assemblée de suivre le vote unanime de la commission du travail et d'approuver ces mesures qui améliorent un peu le triste sort des mutilés et des invalides du travail de toutes les professions. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

TITRE Ier

Dispositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

CHAPITRE Ier

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES ET RENTES

SECTION I

Professions non agricoles.

Mme la présidente. « Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est de nouveau modifié comme suit:

« L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire journalier déterminé suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite d'un maximum égal à 1/100 du maximum de rémunération annuelle retenu pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale en vertu de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée ».

MM. Minjoz et Sion avaient présenté un amendement qui a reçu satisfaction.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est à nouveau modifié comme suit:

« Le salaire annuel visé à l'article précédent n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 350.000 francs. S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 350.000 et 1.460.000 francs est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.460.000 francs. Si le salaire est inférieur à 180.000 francs, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 180.000 francs, compte tenu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 50 ci-après ».

MM. Minjoz et Sion avaient déposé un amendement qui a reçu satisfaction.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. le ministre du travail et de sécurité sociale. Ainsi que j'ai eu l'honneur de la dire tout à l'heure à l'Assemblée, le Gouvernement fait les plus expresses réserves sur le chiffre de 180.000 francs retenu comme salaire de base pour le relèvement de la rente d'accidents du travail.

L'excédent de recettes actuel est de l'ordre de 3 milliards de francs. Le relèvement du salaire de base à 180.000 francs apporte un accroissement de charges de plus de 7 milliards et demi, ce qui amènera un déficit de l'ordre de 4 milliards et demi devant être nécessairement couvert par une augmentation de la cotisation.

J'entends bien qu'un peu partout dans la presse, dans le pays et sur beaucoup de bancs de l'Assemblée elle-même, on vient parler, pour les regretter, de l'importance des charges sociales. Cependant M. Musmeaux reprochait tout à l'heure au Gouvernement d'avoir tenté de les réduire.

Le Gouvernement, par ma bouche — et je parle au nom de M. le ministre des finances, retenu à la commission des finances, comme au nom de M. le ministre de l'agriculture, retenu hors de cette enceinte, qui sont directement intéressés à la question— entend mettre l'Assemblée nationale en face de ses responsabilités.

Le chiffre retenu par la commission nécessitera une augmentation de 18 p. 100 du taux de la cotisation. Et le ministre du travail, qui n'est intéressé que dans la mesure où il doit veiller, et veiller avec un scrupule que vous ne sauriez lui reprocher, à l'équilibre des caisses, sera obligé de prendre un arrêté augmentant effectivement de 18 p. 100 le taux de ces cotisations.

Cela aboutira pour les entreprises du bâtiment, par exemple, à faire passer la cotisation du risque accidents du travail de 6,80 à 8,10. Dans la plupart des industries métallurgiques, l'indice passera de 7,50 à 8,90.

Il est de mon devoir de vous mettre au courant.

En ce qui concerne l'agriculture, le risque n'est pas moindre. J'ai encore à l'esprit l'exposé, au Conseil des ministres, de M. Pflimlin, qui indiquait — rassurez-vous je ne violerai pas le secret des délibérations ministérielles (*Sourires.*) — que le financement des accidents du travail, en agriculture, posait un certain nombre de problèmes particuliers, et qui s'exprimait en ces termes:

« En ce qui concerne les primes et cotisations, celles-ci sont établies dans les premiers mois de l'année, bien que les recouvrements soient échelonnés selon les usages locaux. Celles qui viennent d'être émises au début de 1949 couvriront les prestations calculées sur la base des chiffres admis dans le projet de loi, mais elles ne suffiraient pas à couvrir les prestations accrues qui résulteraient des chiffres proposés par M. Meck. Les organismes d'assurance devraient faire des rappels en augmentation de primes ou cotisations.

« Or, il est évident que le relèvement rétroactif des primes versées en vertu de contrats d'assurances privées présente de très graves inconvénients d'ordre juridique comme d'ordre psychologique.

« De plus le recouvrement de primes complémentaires en cours d'année occasionnerait d'importants frais de quittance.

« En ce qui concerne la taxe pour l'alimentation du fonds agricole de majorations des rentes, celle-ci est perçue sur les primes et cotisations d'assurances. Le taux en est fixé à la fin de chaque année, par décret, en exécution de la loi du 30 décembre 1922 modifiée le 24 décembre 1940 et le 15 mars 1944.

« Il est calculé d'après les prévisions de majorations de rentes à servir au cours de l'année suivante et d'après les prévisions de recouvrement des primes et cotisations. Mais la taxe n'est versée qu'en cours d'année, au fur et à mesure du recouvrement des primes et cotisations.

« Les organismes d'assurances la versent trimestriellement, par acomptes à l'enregistrement, qui les vire aussitôt à la caisse des dépôts et consignations. Les ressources attendues de la taxe ne sont par conséquent pas disponibles dès le début de l'année. »

Cette taxe, fixée pour l'année en cours à 29 p. 100 du montant des primes et cotisations, permettrait de couvrir une majoration de rente sur la base du salaire de 120.000 francs qui avait été admis dans le projet de loi primitif du Gouvernement.

Elle ne permettrait pas de payer les majorations sur la base de 180.000 francs, chiffre retenu par la commission du travail.

Il paraît donc pratiquement impossible de percevoir après coup une taxe supplémentaire sur des primes et des cotisations d'assurance qui ont déjà été acquitées en tout ou en partie.

C'est pour ces motifs que M. le ministre de l'agriculture, qui vient d'arriver et dont, je l'ai déjà dit, je suis l'interprète, comme je suis l'interprète du Gouvernement, concluait que, pour la totalité des salariés aussi bien agricoles que non agricoles, il convenait que l'on s'en tînt aux paliers de salaires, aux salaires minima et aux salaires de base des majorations de rentes qui avaient été fixés dans le projet initial du Gouvernement.

En effet, il faudra, sans aucun doute, pour l'agriculture, demander — et ceci est également du domaine du ministre des finances — des avances au Trésor, dont on ignore totalement sous quelle forme, de quelle manière et à quelle date elles pourront éventuellement être remboursées.

En tenant ces propos, j'ai voulu mettre l'Assemblée en garde contre elle-même.

On pourra, sur le plan de la propagande, soutenir que le Gouvernement fait le jeu du patronat parce qu'il ne veut pas augmenter les cotisations patronales. On pourra prétendre qu'il ne s'intéresse pas au sort des mutilés du travail.

Il n'en est rigoureusement rien, nous le savons. Par conséquent, je voudrais, comme je viens de le faire, sur le plan pratique, uniquement avec des chiffres, mettre l'Assemblée nationale en face de ses responsabilités.

Si, demain, on ne peut pas appliquer, en matière agricole, les conséquences extrêmes de la loi, si le Trésor ne peut pas faire l'avance que l'Assemblée nationale lui impose, si le ministre du travail est obligé d'augmenter les cotisations accidents du travail, ce ne seront pas, malgré les apparences, des erreurs gouvernementales, mais les conséquences du vote que peut-être, tout à l'heure, l'Assemblée nationale émettra.

Il était du devoir du Gouvernement de la mettre en face de ses responsabilités.

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Les propositions du Gouvernement aboutissent au résultat suivant, qu'il suffira, je pense, de souligner

devant l'Assemblée, pour lui montrer qu'elle ne peut pas le suivre.

Si nous prenons l'exemple d'un grand mutilé aveugle, amputé des deux bras ou amputé des deux jambes, le Gouvernement propose pour toute réparation, une pension annuelle rajustée sur 120.000 francs, plus une allocation spéciale de 30.000 francs pour la tierce personne.

Soit au total, pour deux personnes, 150.000 francs par an, ce qui fait 6.250 francs par mois et par personne.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Pour la tierce personne j'ai déclaré, devant la commission du travail, que le Gouvernement se ralliait au chiffre de la commission.

M. Marius Patinaud. Compte tenu de votre rectification, monsieur le ministre, nous aboutissons au chiffre de 120.000 francs par an et par personne, soit 10.000 francs par mois pour chaque personne. La proposition de la commission aboutit au chiffre de 12.500 francs par mois.

On ne peut humainement pas prétendre qu'un aveugle ou un amputé des deux bras ou des deux jambes perçoit trop quand on lui alloue 12.500 francs par mois.

J'insiste donc très vivement auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte les propositions de sa commission du travail.

En ce qui concerne l'augmentation prévisible des cotisations, le Gouvernement aurait été sagement inspiré en vérifiant, lorsque ces cotisations ont été diminuées, que la collectivité en profite, ce qui n'a pas été le cas.

Les 10 milliards résultant de la diminution des cotisations n'a constitué qu'un bénéfice patronal.

Il ne suffit pas de reconnaître le mérite des mutilés du travail. Encore faut-il leur donner le droit de vivre décemment.

Si la réforme que nous réclamons doit coûter de l'argent, j'insiste à nouveau pour que l'on dépense moins pour la guerre, et qu'on donne un peu plus aux mutilés et invalides du travail. Ce sera là une bonne utilisation de l'argent des Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est de nouveau modifié comme suit:

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 120.000 francs. »

MM. Minjoz et Sion avaient déposé un amendement qui a reçu satisfaction.

Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

Mme la présidente. « Art. 4. — Le quatrième aliéna de l'article 50 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est de nouveau modifié comme suit:

« Lorsque, par suite d'un ou plusieurs accidents du travail antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale et du salaire annuel minimum de 180.000 francs. Lors de l'enquête prévue à l'article 26, ... »

(*Le reste sans changement.*)

MM. Minjoz et Sion avaient déposé un amendement qui a reçu satisfaction.

Personne ne demande la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 5 *et* 6.]

SECTION II

Professions agricoles.

Mme la présidente. « Art. 5.— L'alinéa 1er de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, modifié par la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, est de nouveau modifié comme suit:

« L'indemnité journalière est égale à la moitié du salaire. Ce salaire journalier n'entre en compte que dans la limite d'un maximum égal à 1/100 du maximum de rémunération annuelle retenu pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale en vertu de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 6. — L'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, modifiée par la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, est de nouveau modifié comme suit:

« Art. 2. — Le salaire ou le gain annuel des bénéficiaires désignés à l'article 1er n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 350.000 francs.

« S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 350.000 et 1.460.000 francs est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.460.000 francs.

« Si le salaire est inférieur à 180.000 francs, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 180.000 francs sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 modifiée. Pour les bénéficiaires de l'assurance facultative, le gain déclaré ne peut pas être inférieur à 180.000 francs.

« La rente est calculée en application des règles prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 120.000 francs. » — (*Adopté.*)

[*Article* 7.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 7:

CHAPITRE II

MAJORATIONS DE RENTES ET ALLOCATIONS

SECTION I

Professions non agricoles.

« Art. 7. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professions autres que les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après:

« Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 180.000 francs, en appliquant les règles de calcul de rentes prévues aux chapitres 2 et 3 du titre V de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

« Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100. »

MM. Minjoz et Sion avaient déposé un amendement qui a reçu satisfaction.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

Mme la présidente. « Art. 8. — Le montant de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 6 de la loi validée du 3 avril 1942 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945 est calculée sur la base du salaire annuel et par application des règles visées au deuxième alinéa de l'article précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

Mme la présidente. « Art. 9. — Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 120.000 francs. »

MM. Minjoz et Sion avaient déposé un amendement qui a reçu satisfaction.

Personne ne demande la parole sur l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 10 *à* 12.]

SECTION II

Professions agricoles.

Mme la présidente. « Art. 10. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après:

« Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 180.000 francs, en appliquant les règles de calcul des rentes prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

« La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

« Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où il résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100.

« Sont également exclus du droit à majoration les bénéficiaires de l'assurance facultative dont la rente a été liquidée sur un gain déclaré qui, à la date de l'accident, était inférieur de plus de 20 p. 100 au salaire moyen fixé par un arrêté préfectoral pris en application de la loi du 15 décembre 1922 modifiée pour le journalier agricole, à capacité physique normale, le moins rémunéré dans le département ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 11. — Le montant annuel de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 4 de la loi validée du 16 mars 1943 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945 est calculée sur la base du salaire annuel et par application des règles visées au deuxième alinéa de l'article précédent. (*Adopté.*)

« Art. 12. — Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 120.000 francs. (*Adopté.*)

[*Article 13.*]

Mme la présidente. Nous arrivons à l'article 13, dont je donne lecture:

TITRE II

Dispositions relatives à l'assurance invalidité.

« Art. 13. — Le paragraphe 3 de l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles est de nouveau modifié comme suit:

« § 3. — Pour les invalides du troisième groupe, elle est égale au montant prévu au paragraphe 2, majoré de 40 p. 100, sans que cette majoration puisse être inférieure à 120.000 francs. »

MM. Minjoz et Sion avaient déposé un amendement qui a reçu satisfaction.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14.*]

Mme la présidente. « Art. 14. — L'alinéa ajouté par l'article 11 de la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948 à l'article 6, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-752 du 19 avril 1945 est modifié comme suit:

« Les pensions des invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie sont majorées de 40 p. 100 sans que cette majoration puisse être inférieure à 120.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 15.*]

Mme la présidente. Nous arrivons à l'article 15. J'en donne lecture:

TITRE III

Dispositions communes et dispositions diverses.

« Art. 15. — A partir de l'entrée en vigueur des dispositions des articles 5 et 6 nonobstant toute clause contraire des contrats, les organismes d'assurances sont tenus de servir les prestations prévues auxdits articles. »

Je suis saisie de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, de M. Bas, tend à compléter l'article 15 par le nouvel alinéa suivant:

« Un décret rendu sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture déterminera, le cas échéant, les nouvelles primes et cotisations applicables à partir du 1er janvier 1949. »

Le second, de M. Degoutte, tend à compléter l'article 15 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Un décret rendu sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture déterminera, le cas échéant, les nouvelles primes et cotisations corrélatives à toute modification apportée au calcul de ces prestations. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* La commission accepte l'amendement de M. Degoutte dont elle préfère la rédaction à celle de l'amendement de M. Bas.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Degoutte, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, complété par l'amendement de M. Degoutte.

(*L'article 15, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Bas un amendement tendant, après l'article 15, à insérer le nouvel article suivant:

« En cas d'insuffisance des ressources du fonds agricole de majorations des rentes, des avances sans intérêt lui seront consenties par le Trésor. Ces avances feront l'objet de remboursements partiels à mesure que le fonds pourra faire face à ses charges au moyen de ses ressources propres. Elles devront être intégralement remboursées avant le 1er janvier 1953 ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission du travail accepte cet amendement.

Il est évident que le fonds agricole de majoration des rentes ne pourrait pas faire face aux majorations que l'Assemblée vient de décider dans les articles précédents si des avances remboursables n'étaient pas consenties par le Trésor.

Mme la présidente. La parole est à M. Laurens.

M. Camille Laurens. Je me permets, madame la présidente, de défendre l'amendement déposé par M. Bas pour demander à M. le ministre du travail quelle sera l'incidence de cette loi sur les cotisations des agriculteurs.

Si j'ai bien compris votre exposé, monsieur le ministre, il est question d'augmenter de 18 p. 100 les cotisations des agriculteurs.

Si la commission de l'agriculture a accepté le principe de l'égalité entre les assujettis de l'industrie et ceux de l'agriculture, il semblait cependant que les modalités d'application auraient dû lui être soumises avant d'être votées par l'Assemblée nationale.

L'agriculture se trouve, en effet, dans une situation d'infériorité par rapport à l'industrie. Le producteur industriel a la possibilité d'intégrer le montant de ses cotisations dans les prix de revient, qui sont en définitive payées par le consommateur. L'agriculteur ne peut pas en faire autant.

Or, dans les pays de petite culture, de petits exploitants dont les enfants ont quitté la terre sont obligés d'employer un ou deux ouvriers agricoles, et sont de ce fait assujettis à la loi sur les accidents du travail, tout en étant des exploitants de petite propriété.

Une augmentation de 18 p. 100 frappant leurs cotisations pour les accidents du travail, constituerait donc, pour l'agriculture, dans la période économique et dans la conjoncture agricole telle que nous la connaissons, une charge particulièrement lourde.

Je demande, par conséquent, que, dans la mesure du possible, la commission de l'agriculture examine, avant que cette loi soit définitivement adoptée par l'Assemblée nationale, ses incidences pour l'agriculture.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Les observations de M. Laurens confirment ce que j'ai dit tout à l'heure, lorsque j'ai exposé l'avis de la commission de l'agriculture. Celle-ci a été unanime en ce qui concerne la parité, mais a tenu à souligner la situation inférioriséе de l'agriculture en ce qui concerne la possibilité d'intégrer les cotisations dans les prix de revient et d'autre part, en raison du fait que dans la situation actuelle, le monde agricole en général, se voit accablé de charges au moment où pèsent sur lui la mévente et la baisse.

La commission de l'agriculture a été unanime sur ces deux points. C'est pourquoi elle a regretté de n'avoir pas été informée de l'incidence exacte de l'augmentation des cotisations et n'a pu, par conséquent, se prononcer sur ce point.

C'est pourquoi j'ai demandé tout à l'heure à M. le ministre du travail de nous informer d'une façon précise de ces incidences.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Je partage les inquiétudes exprimées par M. Laurens et par M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

C'est la raison pour laquelle, en plein accord avec M. le ministre du travail, qui a bien voulu se faire mon porte-parole, j'avais mis l'Assemblée nationale en garde contre les conséquences du vote qu'elle s'apprêtait à émettre et qu'entre temps, d'ailleurs, elle a émis.

Il est hors de doute que la majoration du taux des prestations entraîne nécessairement dans le régime agricole une majoration du taux des primes d'assurance au moins lorsque les employeurs agricoles ont cru devoir s'assurer contre les risques d'accidents du travail.

Elle entraîne, en deuxième lieu, une majoration de la taxe au profit du fonds dont il a été question tout à l'heure.

Elle entraîne donc à double titre une majoration des charges pour l'agriculture.

Quant au problème de trésorerie, il pourra être résolu par les avances du Trésor qui font l'objet d'un amendement.

Mais, de toute manière, nous aurons, dès 1949, à subir les conséquences du vote que l'Assemblée nationale a émis en faveur de la majoration des rentes d'accidents du travail.

Il était bon que l'Assemblée nationale en fût dûment avertie.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale a bien voulu s'en charger. Les paroles qu'il a prononcées correspondent entièrement à ma pensée et, bien entendu, à celle du Gouvernement.

Je pense que nous n'avons plus d'autre chose à faire maintenant que d'envisager les conséquences qui, inéluctablement, vont découler du vote qu'en toute souveraineté votre Assemblée a émis.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Raymond Moussu, *président de la commission de l'agriculture.* Au nom de la commission de l'agriculture, je tiens à préciser que les observations présentées par M. le rapporteur pour avis et celles de M. Laurens situent parfaitement la position de cette commission.

Position de principe: nous demandons l'égalité de situation des ouvriers agricoles et des autres ouvriers. Cette attitude a toujours été la nôtre et nous avons profondément regretté de ne pas savoir quelle en serait l'incidence sur le taux des cotisations, quelles seraient les charges qui pèseraient, dans l'avenir, sur le monde agricole.

Pour permettre à la commission de l'agriculture, qui a vainement essayé d'obtenir des précisions sur ces charges nouvelles, de donner un avis plus précis, je demande que l'ensemble de la proposition lui soit renvoyé.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que la commission de l'agriculture a eu le temps, depuis le dépôt du premier rapport et l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour de l'Assemblée, de procéder aux études nécessaires.

J'ai eu personnellement l'occasion de m'entretenir à plusieurs reprises avec M. le président de la commission de l'agriculture des dispositions en discussion.

Je crois donc pouvoir dire que la commission du travail est unanime à estimer qu'il est impossible de renvoyer l'ensemble de la proposition à la commission de l'agriculture.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je veux préciser les conditions dans lesquelles la commission de l'agriculture a été appelée à se prononcer sur ce texte.

Le rapporteur, M. Meck, m'en a effectivement entretenu personnellement; mais la commission, jusqu'à ces derniers jours, n'a pas été saisie d'un rapport écrit de la commission du travail.

Elle a donc été dans l'impossibilité de se prononcer sur pièces et s'est ainsi trouvée dans l'obligation de se limiter à un avis d'ordre général, dans l'ignorance où elle était des incidences financières des dispositions prévues en ce qui concerne les agriculteurs. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud, contre la demande de renvoi à la commission de l'agriculture.

M. Marius Patinaud. Nous discutons en ce moment un amendement ayant trait à des avances du Trésor. Or, à cette occasion, on remet en cause le projet tout entier.

La commission du travail, unanime, a estimé qu'il n'était pas possible de faire une différence entre les travailleurs agricoles et les travailleurs industriels. Toutefois, ce qui importe, ce n'est pas d'affirmer le principe, c'est de créer les conditions de fait indispensables à son application.

La loi du 12 juin 1948, par exemple, accorde des avantages aux travailleurs agricoles. Or, il y a quelques jours seulement, le décret d'application n'était pas encore publié. Ainsi, des textes reconnaissent des droits aux invalides et mutilés de l'agriculture, mais ceux-ci ne reçoivent pas un sou de plus pour autant.

C'est une première observation.

Je constate en second lieu que les termes employés par M. le ministre du travail prêtent un peu à confusion en ce qui concerne l'augmentation prévisible des cotisations; il s'agit d'une augmentation de 18 p. 100 portant sur les cotisations, et non pas d'une augmentation globale de 18 p. 100.

Cela dit, je joins ma voix à celle de M. le rapporteur pour demander à l'Assemblée de s'opposer au renvoi alors qu'elle s'est déjà prononcée sur le fond; elle a, en effet, adopté les premiers articles de la proposition tendant à faire bénéficier les travailleurs agricoles de la majoration.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous avons voté l'article 15 de la proposition, complété par l'amendement de M. Degoutte, et nous discutons maintenant un nouvel article à insérer après l'article 15.

Si cet article nouveau intéresse spécialement la commission de l'agriculture, la commission du travail estime que l'Assemblée peut en prononcer la disjonction et poursuivre le débat.

Mme la présidente. Monsieur Moussu, acceptez-vous de limiter votre demande, comme le propose M. le président de la commission ?

M. le président de la commission de l'agriculture. La portée de ma proposition est très précise, madame la présidente. Comme je l'ai indiqué, elle tend au renvoi de l'ensemble de la proposition de loi à la commission de l'agriculture.

Il importe, en effet, que tout le monde prenne ses responsabilités et vote en connaissance de cause. Or, on n'a pas été en mesure, jusqu'à maintenant, de nous préciser les incidences sur l'agriculture des textes que nous sommes appelés à voter, notamment leur répercussion sur les cotisations que les cultivateurs auront demain à acquitter.

J'estime qu'il n'est pas possible à ceux qui représentent ici les agriculteurs et qui souhaitent, autant que quiconque, l'unification des avantages procurés à toutes les catégories de salariés, de prendre une décision sans connaître exactement sa portée.

C'est pour permettre à chacun de prendre ses responsabilités que j'insiste pour le renvoi de l'ensemble de la proposition à la commission de l'agriculture. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je ne peux que me rallier à la demande de M. le président de la commission de l'agriculture, étant donné la façon singulière dont est posée la question.

La commission de l'agriculture s'étant prononcée sur le principe de la parité en matière de prestations, on lui impose ensuite, comme condition à l'acceptation de ce principe, le relèvement de 18 p. 100 des cotisations payées par les agriculteurs, lui donnant à choisir entre l'abandon de la parité ou une augmentation sensible des cotisations.

C'est pourquoi la commission de l'agriculture doit se réserver un examen plus complet, n'ayant pas été fixée d'une façon précise sur l'incidence qu'aurait sur les cotisations l'établissement de cette parité. Nous pourrions d'ailleurs vous objecter qu'une disparité existe à la base, puisque l'agriculture n'a pas le moyen d'incorporer dans ses prix de revient le relèvement de ces cotisations et se trouve donc, au départ, dans une situation inférieurisée.

Mme la présidente. La parole est à M. Sion.

M. Paul Sion. Je m'étonne de ce que, le rapport ayant été distribué le 8 avril, la commission de l'agriculture ne se soit pas précédemment inquiétée de l'incidence du vote de cette proposition de loi sur les cotisations à payer par les intéressés.

Nous estimons qu'une victime du travail, qu'il s'agisse d'un travailleur de l'agriculture, du commerce ou de l'industrie, doit être traitée d'une manière uniforme. C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre le renvoi à la commission de l'agriculture.

Mme la présidente. En vertu de l'article 47 du règlement, M. le président de la commission de l'agriculture demande le renvoi à cette commission de la proposition de loi en discussion.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

M. Camille Laurens. Nous demandons le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	96
Contre	445

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement de M. Bas, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 16 et 17.]

Mme la présidente. « Art. 16. — Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées à une date postérieure au 31 août 1948.

« Les dispositions du chapitre 2 du titre Ier sont applicables aux victimes d'ac-

cidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées avant le 1er septembre 1948 ou à leurs ayants droit.

« Les dispositions des articles 13 et 14 ont effet à compter du 1er septembre 1948. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16, mis au voix, est adopté.*)

« Art. 17. — L'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, est complétée par un article 80 *bis* ainsi conçu :

« *Art.* 80 bis. — L'assuré, titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail, qui ne peut justifier des conditions requises par les articles 79 et 80 ci-dessus et qui ne peut reprendre son travail en raison de sa blessure, a droit et ouvre droit, sans participation aux frais, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité, à condition toutefois que la rente corresponde à une incapacité de travail au moins égale à 66 2/3 p. 100 et que l'accident soit survenu postérieurement au 31 décembre 1946. » — (*Adopté.*)

[*Article* 18.]

Mme la présidente. Art. 18. — § 1er. — Le bénéfice des dispositions des articles 7, deuxième alinéa, 8, 9 ou des articles 10, deuxième alinéa, 11 et 12 de la présente loi est accordé de plein droit :

« 1° Aux victimes ou aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 ;

« 2° Aux victimes ou aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par le livre III du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 ;

« 3° Aux victimes ou aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois subséquentes qui l'ont complétée et modifiée, notamment celles qui l'ont étendue à l'agriculture, si, à la date de la publication de la présente loi, ils bénéficient des dispositions législatives antérieures ayant même objet ou si, remplissant les conditions pour en bénéficier, ils avaient, à la même date, adressé une demande à cet effet au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

« § 2. — Dans les autres cas, les intéressés doivent adresser une demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

« Si cette demande est antérieure au 1er septembre 1949, ils bénéficient :

« Des articles 7 et 11 de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946, avec effet du 1er septembre 1946 ;

« Des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 48-49 du 12 janvier 1948 ou des articles 6, 7 et 8 de la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, avec effet du 1er septembre 1947 ;

« Des articles 7, 8 et 9 ou des articles 10, 11 et 12 de la présente loi, avec effet du 1er septembre 1948.

« § 3. — Les demandes présentées après le 31 août 1949 n'auront d'effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui suivra la présentation de la demande.

« Toutefois, elles auront effet de la date d'entrée en jouissance de la rente principale si elles sont présentées dans le délai de six mois à compter de la date de la décision qui a fixé le montant de ladite rente ».

M. Sion a déposé un amendement tendant, dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 18, à substituer respectivement aux dates « 1er septembre 1949 » et « 31 août 1949 », les dates « 1er septembre 1950 » et « 31 août 1950 ».

La parole est à M. Sion.

M. Paul Sion. Mon amendement a pour objet d'augmenter les délais impartis aux intéressés pour formuler les demandes qui leur assureront le bénéfice de certaines dispositions de l'article 18 et éviter qu'ils ne soient forclos après le 31 août 1949. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte cet amendement qui octroie aux accidentés un délai supplémentaire d'une année pour formuler leur demande dans certains cas précis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de M. Sion, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande la parole sur l'article 18 ?...

Je le mets aux voix avec les modifications résultant de l'adoption de l'amendement de M. Sion.

(*L'article* 18, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. MM. Sauder, Viatte, Beugniez, Le Sciellour, Mme Francine Lefebvre et les membres du groupe du mouvement républicain populaire avaient déposé un amendement tendant à insérer un article nouveau après l'article 18.

Cet amendement a reçu satisfaction.

MM. Sigrist, Bas, Albert Schmitt, Schaff, Sauder, Fonlupt-Esperaber, Wasmer, ont déposé un amendement qui tend à insérer le nouvel article suivant après l'article 18 :

« Le bénéfice des dispositions des articles 5, deuxième alinéa, et 6, alinéas 2 à 6, est accordé aux assurés des professions agricoles et forestières visées au livre III, 2e partie, du code local des assurances sociales en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. La liquidation et la charge de l'ensemble des prestations dues aux travailleurs salariés de ces professions, pour les accidents survenus à dater de la promulgation de la présente loi, sont assumées par l'organisme d'assurance-accidents dont ils relèvent. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte cet amendement et demande à l'Assemblée de l'adopter.

Il s'agit d'assurer, sans qu'intervienne un décret spécial, l'application des dispositions de la loi aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle où existent des organisations spéciales.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Sigrist et plusieurs de ses collègues.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19.]

Mme la présidente. « *Art.* 19. — Sont abrogées les dispositions contraires à la présente loi et notamment :

« *a*) L'article 12 de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946 ;

« *b*) L'article 10 de la loi n° 48-49 du 12 janvier 1948 ;

« *c*) L'article 9 de la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article* 19, *mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion : 1° du projet de loi concernant l'application aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, des dispositions de la législation de sécurité sociale relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ; 2° de la proposition de loi de M. Valentino et plusieurs de ses collègues complétant la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946 portant rajustement des rentes et allocations accordées aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit, pour son application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (nos 5347, 3816, 6967).

La parole est à M. Beugniez, président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Louis Beugniez, *président de la commission.* En l'absence de M. Ninine, rapporteur, retenu à une manifestation officielle, le président de la commission se borne à déclarer que le rapport présenté par notre collègue a trait à un projet et une proposition de loi qui tendent à harmoniser la législation des accidents du travail dans les départements d'outre-mer et dans la métropole.

A l'occasion de l'examen des amendements, nous préciserons notre position.

Ce rapport a été adopté à l'unanimité par la commission du travail et de la sécurité sociale. Les amendements ne portent que sur des détails.

Sur l'ensemble, le Gouvernement est également d'accord.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. De même que le groupe parlementaire communiste a orienté les travaux de la commission du travail et de la sécurité sociale de telle sorte qu'aucune différence ne subsiste entre le sort des mutilés et invalides du travail en France, quelle que soit leur profession, de même il a été heureux que la commission approuve, à l'unanimité, sa thèse qui vise à ce qu'aucune différence ne soit faite entre les mutilés et invalides du travail de la métropole et ceux des territoires d'outre-mer.

C'est dire que le groupe communiste approuve le projet qui a été adopté à l'unanimité par la commission.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Articles 1er à 4.*]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion:

« 1° A toutes les professions, y compris les professions agricoles:

« *a*) La loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

« *b*) La législation relative au rajustement des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit;

« 2° Aux opérations d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, dans les mêmes professions:

« *a*) L'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945 fixant certaines dispositions transitoires et modalités d'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

« *b*) La loi n° 47-1214 du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances par suite du transfert de la gestion du risque accidents du travail aux organismes de sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — A titre transitoire, par dérogation aux dispositions des articles 34 et 36 (alinéa 2), de la loi du 30 octobre 1946 et jusqu'à l'entrée en vigueur des textes relatifs à la fixation des tarifs de l'assurance-maladie, les tarifs des honoraires et frais accessoires dus par la caisse générale de sécurité sociale aux praticiens et aux auxiliaires médicaux à l'occasion des soins de toute nature, le tarif des médicaments, des frais d'analyses, d'examens de laboratoire et fournitures pharmaceutiques autres que les médicaments, concernant les bénéficiaires de la présente loi, sont fixés dans chaque département par arrêté du préfet après avis d'une commission spéciale comprenant des représentants des praticiens, des pharmaciens, des organismes de sécurité sociale, ainsi que l'inspecteur du travail, le chef du service de l'agriculture et le directeur départemental de la santé ou leur représentant. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — A titre transitoire, par dérogation aux dispositions de l'article 36 (alinéas 1er et 3) de la loi du 30 octobre 1946 et jusqu'à l'entrée en application des dispositions légales relatives à l'agrément des établissements privés de soins de toute nature, la caisse générale de sécurité sociale peut couvrir les frais de traitement, d'hospitalisation et, le cas échéant, de transport de la victime dans un de ces établissements.

« Les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et aux auxiliaires médicaux pour soins donnés dans les établissements privés sont fixés dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

« La caisse générale de sécurité sociale n'est tenue au payement des frais d'hospitalisation de la victime dans un établissement privé que dans la limite du tarif le plus bas des malades payants dans l'établissement hospitalier public de même nature le plus proche, sauf le cas d'urgence et sauf circonstances exceptionnelles. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, il est créé, pour l'application de l'article 15 (alinéa 2) de la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946 portant rajustement des rentes et allocations attribuées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, une section du fonds de majoration des rentes prévu à l'article 10 de la loi validée du 3 avril 1942. » — (*Adopté.*)

[*Article 5.*]

Mme la présidente. « Art. 5. — Le trésorier payeur général est chargé de la liquidation et du payement des majorations, allocations et bonifications et du règlement des frais d'appareillage. »

M. Beugniez a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« Le service local de l'enregistrement est chargé de la liquidation des majorations, allocations et bonifications. Le trésorier-payeur général est chargé du payement desdites majorations, allocations et bonifications, ainsi que du règlement des frais d'appareillage. »

La parole est à M. Beugniez.

M. le président de la commission. Cet amendement, déposé, d'ailleurs, à la demande du ministre des finances, a pour objet de simplifier le payement des allocations d'accidents du travail.

La commission n'en a pas délibéré, mais l'adoption de cette nouvelle rédaction de l'article 5 ne semble pas faire de difficultés.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Beugniez.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, cet amendement devient l'article 5.

[*Articles 6 et 7.*]

Mme la présidente. « Art. 6. — Les majorations, allocations et bonifications accordées par application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 16 octobre 1946 ont effet à compter du 1er septembre 1946.

« Le délai de forclusion prévu à l'article 12 de la loi du 16 octobre 19946 courra, dans chacun des départements susvisés, à partir de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Le salaire annuel servant de base à la liquidation des majorations et allocations et le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie sont ceux en vigueur dans la métropole. » — (*Adopté.*)

[*Article 8.*]

Mme la présidente. « Art. 8. — Un décret rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixera les modalités d'application de la présente loi. »

Je suis saisie par M. Mabrut d'un amendement tendant à substituer au texte de l'article 8 proposé par la commission, le texte de l'article 9 du projet du Gouvernement ainsi conçu:

« Un décret rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixera la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application de la présente loi ainsi que les dérogations aux législations visées à l'article 1er nécessitées par leur adaptation aux conditions locales. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Daniel Mayer, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Mabrut.

Actuellement, on ne sait pas très exactement comment se pose le problème. Une délégation parlementaire est en mission dans les nouveaux départements.

Si l'on fixe tout de suite les modalités d'application de la présente loi, c'est-à-dire, si elle est officiellement applicable à partir de sa promulgation, comme il est d'usage, les caisses privées ne payeront plus les rentes et le Gouvernement n'aura pas encore en main le dispositif qui lui permettra d'appliquer la législation nouvelle.

Il faut donc prévoir un certain délai. Il conviendrait ainsi, dans l'intérêt des assurés eux-mêmes, que l'Assemblée accepte l'amendement de M. Mabrut.

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud, pour répondre à M. le ministre.

M. Marius Patinaud. M. le ministre me pardonnera...

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je vous pardonnerai, parce que vous avez, à mes yeux, beaucoup péché. (*Rires.*)

M. Marius Patinaud. Je vais pécher encore une fois. (*Sourires.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. En eau trouble ?

M. Marius Patinaud. M. le ministre me pardonnera de lui dire que je n'ai pas été surpris de l'accord qu'il vient de donner à l'amendement de M. Mabrut. Si mes yeux ne m'ont pas trompé, il vient d'en suggérer lui-même les termes.

Cela étant dit, je crois qu'il est important que nous définissions, à notre tour, notre position.

Si vous éprouvez, monsieur le ministre, des difficultés administratives, c'est à vous qu'il appartient de les résoudre; quant à nous, nous avons fixé notre position pour que, en aucun cas, les mutilés ou invalides du travail des départements d'outre-mer soient défavorisés.

Par conséquent, si des difficultés administratives vous interdisent de mettre immédiatement en application les nouvelles mesures, ce n'est pas notre affaire. Il importe que les invalides et les mutilés en bénéficient à partir de la date de la promulgation de la loi.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Mabrut ?

M. le président de la commission. La commission avait rejeté le texte du Gouvernement, parce qu'il visait, non seulement la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application de la présente loi, mais aussi les dérogations à la législation existante.

Je crois que la commission et l'Assemblée pourraient accepter l'addition de quelques mots au texte de l'article 8, qui

nous est présenté dans le rapport de M. Ninine. Le texte se lirait ainsi:

« Un décret rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, fixera les modalités d'application et la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Une telle disposition n'enlèvera aux accidentés du travail des départements d'outre-mer aucun des avantages que la loi entend leur donner, mais elle laissera aux ministres intéressés le soin de régler la question dans un court délai, qui pourrait être fixé à trois ou à six mois.

On éviterait ainsi que les compagnies d'assurances qui payent actuellement des rentes à des accidentés du travail ne suspendent leurs payements dès la promulgation de cette loi et que les accidentés du travail s'en trouvent défavorisés.

Mme la présidente. La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Nous n'aurions nullement, ainsi, la certitude que le décret d'application sera pris dans un court délai.

Nous nous souvenons de ce qui s'est passé pour les ouvriers agricoles; il a fallu plus d'un an pour que le décret d'application paraisse.

Nous ne pouvons donc accepter, dans le vague, la proposition qui nous est faite. Il y a lieu de fixer une date précise pour la parution du décret.

Mme la présidente. La parole est à M. Mabrut.

M. Adrien Mabrut. Je me rallie à la position prise par la commission du travail, d'autant plus que je ne voudrais pas priver les accidentés du travail du bénéfice de l'application immédiate de la loi.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. J'accepte la suggestion de M. le président de la commission, qui me paraît sage.

Mme la présidente. La commission, d'accord avec le Gouvernement, propose de rédiger ainsi l'article 8:

« Art. 8. — Un décret rendu sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, fixera les modalités d'application et la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, avec cette rédaction proposée par la commission et acceptée par le Gouvernement.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 9.*]

Mme la présidente. « Art. 9. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées. Toutefois, les accidents du travail survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeureront régis, soit par les dispositions des décrets du 19 juillet 1925 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane française, de la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes sur la responsabilité des accidents du travail, soit par les dispositions des décrets du 23 mai 1927 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application aux mêmes territoires de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation des accidents du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la sécurité sociale applicables à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures et demie, deuxième séance publique:

Vote du projet de loi relatif à l'introduction de la législation sanitaire vétérinaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (nos 2581, 2783. — M. Moussu, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à: 1° récupérer en Allemagne les armes de chasse transférées pendant l'occupation; 2° mettre en vente, par priorité aux personnes spoliées, les armes de chasse encore stockées; 3° livrer aux prioritaires, victimes de ces spoliations, les armes actuellement fabriquées (nos 5246, 5971. — M. Zunino, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Caillavet tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les directions régionales de l'office national interprofessionnel des céréales (nos 5447, 6184. — M. Garavel, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution de M. Thoral et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à substituer en partie à la viande de bœuf, pour la fourniture de l'armée, la viande de porc frais ou congelé (nos 6577, 7098. — M. Thoral, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi relatif au déclassement de l'ancienne enceinte fortifiée de Strasbourg (nos 3547, 7070. — M. Clostermann, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi tendant à interdire l'emploi de certains gaz toxiques dans la désinsectisation et la dératisation des locaux d'habitation (nos 6951, 5635. — M. Barrot, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. René Kuehn tendant à abroger l'article 3 de l'ordonnance n° 45-179 du 5 février 1945 mettant en vigueur la procédure du référé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (nos 5623, 6892. — M. Wasmer, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à abroger le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle (nos 6032, 6968. — M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Robert Schmidt tendant à étendre le champ d'application de la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules et tracteurs automobiles (nos 4929, 6969. — M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote: I. — Du projet de loi tendant à modifier le décret du 5 novembre 1926 relatif aux conditions de nomination des juges de paix; II. — De la proposition de loi de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues complétant l'organisation des justices de paix (nos 5566, 4795, 6981. — M. Garet, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques (nos 6785, 7053. — M. Barthélémy, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote, en deuxième lecture, du projet de loi établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques (nos 6788, 7054. — M. Barthélémy, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi tendant à modifier l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières (nos 6787, 7115. — M. Louvel, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote des propositions de résolution: 1° de MM. Monin, de Sesmaisons et Sourbet, tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale en vue de la constitution d'une commission des boissons; 2° de M. Paul Boulet, tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale, en vue de la création d'une commission des boissons (nos 6628, 6650, 7005, 7006. — M. Delachenal, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne » (nos 2082, 4147. — M. Guille, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Réponses des ministres à dix questions orales;

Discussion: I. — Du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; II. — De la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à instituer au profit des départements et des communes une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948) (nos 6648, 6624, 6922. — M. André Guillant, rapporteur);

Discussion du projet de loi modifiant le statut de la Cochinchine dans l'Union française (n° 7158).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 20 mai 1949.

SCRUTIN (N° 1580)

Sur la question préalable posée par M. Mudry à la discussion de la proposition relative à la modification de la loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Nombre des votants..... 531
Majorité absolue..... 266
Pour l'adoption..... 181
Contre 350

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Liante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).

Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

S'est abstenu volontairement :

M. Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Anxionnaz.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Billères.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Condat-Mahaman.
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Derdour.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Godin.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
René Mayer, Constantine.
Mekki.
Mendès-France.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Pleven (René).
Prot.
Ramonet.
Recy (de).
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Smaïl.
Viard.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Bougrain.
Brusset (Max).
Chevigné (de).
Christiaens.
Gaillard.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Khider.
Mezerna.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Schauffler (Charles).
Solinhac.
Theetten.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 539
Majorité absolue..... 270

Pour l'adoption..... 181
Contre 358

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1581)

Sur l'amendement de M. Maton à l'article 2 de la proposition relative à la modification de la loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Nombre des votants..... 521
Majorité absolue..... 261

Pour l'adoption..... 181
Contre 340

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Mme Rabaté
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Bionді.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).

Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice). Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mercouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutier (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mlle Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

S'est abstenu volontairement :

M. Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Aku.
Anxionnaz.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Derdour.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Forcinal.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gervolino.
Godin.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Pleven (René).
Pourtier.
Prot.
Ramonet.
Recy (de).
Rencurel.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Small.
Viard.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Bougrain.
Brusset (Max).
Chevigné (de).
Christiaens.
Gaillard.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Khider.
Mezerna.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Schauffler (Charles).
Solinhac.
Theetten.
Villard.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 529
Majorité absolue..... 265
Pour l'adoption..... 181
Contre 348

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1532)

Sur l'amendement de M. Maton à l'article de la proposition relative à la modification de la loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Nombre des votants..... 558
Majorité absolue..... 280
Pour l'adoption..... 181
Contre 377

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.

Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Ruvet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beylet.
Beyrou.
Bauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cougnay.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Multer (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Revillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Shaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

S'est abstenu volontairement:

M. Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Alinne.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Courant.
Derdour.
Dezarnaulds.
Forcinal.
Gervolino.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Médecin.
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pleven (René).
Pourtier.
Prot.
Recy (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Barfachin.
Bougrain.
Brussel (Max).
Chevigné (de).
Christiaens.
Gaillard.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Khider.
Mezerna.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Schauffler (Charles).
Solinhac.
Theetten.
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 569
Majorité absolue..... 285
Pour l'adoption..... 181
Contre 388

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1583)

Sur l'ensemble de la proposition de loi relative à la modification de la loi sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Nombre des votants..... 521
Majorité absolue..... 261

Pour l'adoption..... 340
Contre 181

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier-Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Deson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Felix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gallet.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Franine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Malleż.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaut (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Abroldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Gherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Proriteau.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.

Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

S'est abstenu volontairement:

M. Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Aku.
Anxionnaz.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Badie.
Paul Bastid.
Baylet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bourgès-Maunoury.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Chaban-Delmas.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Condat-Mahaman.
Courant.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delcos.
Derdour.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Forcinal.
Gaborit.
Galy Gasparrou.
Garavel.
Gervolino.
Godin.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Moro-Giafferri (de).
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Pleven (René).
Pourtier.
Prot.
Ramonet.
Recy (de).
Rencurel.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Senghor.
Serre.
Small.
Viard.
Viollette (Maurice).

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Bougrain.
Brusset (Max).
Chevigné (de).
Christiaens.
Gaillard.
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Khider.
Mezerna.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Schauffler (Charles).
Solinhac.
Theetten.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 539
Majorité absolue..... 270

Pour l'adoption..... 358
Contre 181

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1584)

Sur le renvoi à la commission de l'agriculture, saisie pour avis, des propositions relatives aux accidents du travail.

Nombre des votants..... 527
Majorité absolue..... 264

Pour l'adoption..... 100
Contre 427

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Pierre).
Antier.
Asseray.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bergasse.
Bocquet.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Capitant (René).
Castellani.
Chamant.
Charpentier.
Chastellain.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dusseaulx.
Farinez.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Garet.
Gavini.
Geoffre (de).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Henault.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marin (Louis).
Mazel.
Mehaignerie.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Orvoen.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thirlet.
Toublanc.
Triboulet.
Valay.
Vendroux.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Baffanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles.
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dulorest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.

Hulin.
Hussel.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pirot
Poimbœuf.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert). Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thibault.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Zunino.

S'est abstenu volontairement:

M. Tinaud (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ahnne.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Biondi.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bruyneel.
Cadi (Abdelkader).
Catoire.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar)
Forcinal.
Gervolino.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Horma Ould Babana.
Jean-Moreau.
Jules-Julien (Rhône).
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune Max), Somme.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martine.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Médecin.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Nazi Boni.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Pourtier.
Prot.
Queuille.
Ramadier.
Recy (de).
Tony Révillon.
Said Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Serre.
Thomas (Eugène).
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aragon (d').
Barrachin.
Bougrain.
Brusset (Max).
Chevigné (de).
Christiaens.
Gaillard
Gay (Fancisque).
Giacobbi.
Khider.
Mezerna.
Moustier (de).
Naegelen (Marcel).
Schauffler (Charles).
Solinhac
Theeten.
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Poinso-Chapuis, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 541
Majorité absolue..... 271
Pour l'adoption..... 96
Contre 445

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 92e SÉANCE

2e Séance du Vendredi 20 Mai 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Législation sanitaire vétérinaire dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

3. — Armes de chasse transférées en Allemagne pendant l'occupation. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

4. — Suppression des directions régionales de l'O. N. I. C. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

5. — Fourniture de viande à l'armée. — Adoption sans débat, d'une proposition de résolution.

6. — Déclassement de l'ancienne enceinte fortifiée de Strasbourg. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

7. — Désinsectisation, dératisation et désinfection de locaux. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

8. — Procédure du référé dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

9. — Abrogation du septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

10. — Acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

11. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un projet de loi et d'une proposition de loi.

12. — Servitudes dans l'intérêt des réceptions radioélectriques. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

13. — Servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

14. — Mines, minières et carrières. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

15. — Création d'une commission des boissons. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

16. — Courtiers de campagne. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

17. — Constitution d'une commission des boissons. — Liste des candidats.

18. — Réponse des ministres à des questions orales.

Questions de M. Legendre (n° 2) et de M. Halbout (n° 5): retrait.

Question de M. Grenier (n° 7): reportée d'office.

Questions de M. Cayeux (n° 8) et de M. Minjoz (n° 10): retrait.

Question de M. Tillon (n° 4): reportée d'office.

Question de M. Frédéric-Dupont à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (n° 3): M. Biondi, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Question de M. Jacques Duclos à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (n° 4): M. Biondi, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Questions de M. Fagon (n° 6) et de M. Degoutte (n° 9): reportées d'office.

19. — Aménagement de la taxe locale. — Ajournement de la discussion d'un projet de loi.

Proposition de M. Dreyfus-Schmidt tendant au renvoi pour avis à la commission de l'intérieur: MM. Dreyfus-Schmidt, Eugène Rigal, Médecin, Guy Petit, Courant, le président. — Adoption.

20. — Statut de la Cochinchine. — Demande d'arbitrage sur une demande de discussion d'urgence.

MM. Aumeran, Defferre.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Henri Queuille, président du conseil; le président.

Adoption de la proposition de M. le président du conseil de tenir séance demain matin pour arbitrage sur la demande de discussion d'urgence.

21. — Règlement de l'ordre du jour.

Décision de fixer à lundi après-midi la discussion des projets financiers et d'organiser le débat.

22. — Renvois pour avis.

23. — Demandes d'interpellation.

24. — Dépôt de projets de loi.

25. — Dépôt de propositions de loi.

26. — Dépôt de propositions de résolution.

27. — Dépôt de rapports.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

LEGISLATION SANITAIRE VETERINAIRE DANS LE HAUT-RHIN, LE BAS-RHIN ET LA MOSELLE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à l'introduction de la législation sanitaire vétérinaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Est validé l'acte dit loi du 2 février 1942 relatif à l'équarrissage des animaux. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les lois des 21 juillet 1881 et 21 juin 1898 relatives à la police sanitaire des animaux, le décret du 3 mai 1923 concernant l'organisation des services vétérinaires départementaux, le décret du 29 novembre 1939 relatif à la prophylaxie des maladies contagieuses des animaux, la loi du 2 février 1942, validée par l'article 1er ci-dessus, relative à l'équarrissage des animaux, ainsi que les textes qui les ont modifiés et complétés, les règlements pris pour leur application, notamment le règlement d'administration publique du 6 octobre 1904 et, d'une manière générale, les textes législatifs et réglementaires relatifs à la police sanitaire

des animaux, à la prophylaxie des maladies des animaux et à la désinfection du matériel ayant servi au transport des animaux, sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Le contrôle de la salubrité des viandes reste, dans ces départements, soumis aux règles qui y sont actuellement applicables. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions de la législation locale en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui seraient contraires à celles des textes visés à l'alinéa 1er de l'article 2 de la présente loi et notamment les textes suivants:

« 1° Loi locale du 7 avril 1869, relative aux mesures de protection contre la peste bovine, modifiée par la loi locale du 25 février 1876 et textes pris pour son application;

« 2° Loi locale du 26 juin 1909 concernant les maladies contagieuses des animaux et textes pris pour son application;

« 3° Loi locale du 25 février 1876 concernant la désinfection du matériel des chemins de fer ayant servi à des transports d'animaux et textes pris pour son application;

« 4° Décision du conseil fédéral du 21 novembre 1917 portant règlement sur la transmission des bacilles morbides, maintenue par décret du 25 août 1922;

« 5° Loi locale du 17 juin 1911 relative à la destruction des cadavres dont l'utilisation n'est pas autorisée et textes pris pour son application. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

ARMES DE CHASSE TRANSFEREES EN ALLEMAGNE PENDANT L'OCCUPATION

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à: 1° Récupérer en Allemagne les armes de chasse transférées pendant l'occupation; 2° Mettre en vente, par priorité aux personnes spoliées, les armes de chasse encore stockées; 3° Livrer aux prioritaires, victimes de ces spoliations, les armes actuellement fabriquées.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à récupérer, dans la zone française d'occupation en Allemagne, les armes de chasse et à en assurer la répartition aux chasseurs français spoliés.

« A défaut d'obtenir cette récupération et d'assurer cette répartition, à accorder aux chasseurs français spoliés, ainsi qu'à ceux ayant fait la preuve de la mise hors d'usage des armes soustraites à la réquisition de l'ennemi, une indemnité correspondant à la valeur desdites armes et cela dans le cadre du remboursement des dommages de guerre. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 4 —

SUPPRESSION DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'OFFICE NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES CEREALES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Caillavet tendant à inviter le Gouvernement à supprimer les directions régionales de l'office national interprofessionnel des céréales.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi supprimant les directions régionales de l'O. N. I. C. en revenant rapidement à la situation d'avant 1939. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

FOURNITURE DE VIANDE A L'ARMEE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Thoral et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à substituer en partie à la viande de bœuf, pour la fourniture de l'armée, la viande de porc frais ou congelé.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à retenir concurremment les viandes de bœuf et de porc pour la fourniture de l'armée ».

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

DECLASSEMENT DE L'ANCIENNE ENCEINTE FORTIFIEE DE STRASBOURG

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif au déclassement de l'ancienne enceinte fortifiée de Strasbourg.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Les dispositions de la loi du 22 juillet 1922, relative au déclassement de l'ancienne enceinte fortifiée de la ville de Strasbourg, sont prorogées de quinze ans, à compter du 22 juillet 1947 ».

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

DESINSECTISATION, DERATISATION ET DESINFECTION DES LOCAUX

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à interdire l'emploi de certains gaz toxiques dans la désinsectisation et la dératisation des locaux d'habitation.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — L'emploi des gaz toxiques figurant sur une liste de prohibition fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population pris sur avis du conseil supérieur d'hygiène publique, dans la destruction des insectes et des rats dans les locaux à usage d'habitation ou autre ou dans la désinfection desdits locaux, est interdit. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Toute infraction aux dispositions de l'article précédent sera punie d'une amende de 2.000 francs à 12.000 francs et pourra l'être, en outre, de l'emprisonnement pendant dix jours au plus.

« En cas de récidive, dans le délai de cinq ans, la peine sera d'un emprisonnement de onze jours à trois mois et d'une amende de 20.000 francs à 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à interdire l'emploi des gaz toxiques dans la désinsectisation, la dératisation ou la désinfection des locaux. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

PROCEDURE DU REFERE DANS LES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. René Kuehn tendant à abroger l'article 3 de l'ordonnance n° 45-179 du 5 février 1945 mettant en vigueur la procédure du référé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 3 de l'ordonnance n° 45-179 du 5 février 1945 est abrogé. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

ABROGATION DU SEPTIEME ALINEA DE L'ARTICLE 444 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à abroger le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale:

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Est abrogé le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — L'irrecevabilité résultant des dispositions ci-dessus abrogées ne pourra être opposée aux demandes en revision dont le garde des sceaux, ministre de la justice, ou la cour de cassation sont actuellement saisis, et sur lesquelles aucune décision n'est encore intervenue. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

ACQUISITION DE VEHICULES OU TRACTEURS AUTOMOBILES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Robert Schmidt tendant à étendre le champ d'application de la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules et tracteurs automobiles.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Il est inséré entre l'article 3 et l'article 4 de la loi du 29 décembre 1934 un article 3 *bis* ainsi conçu:

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à la vente à crédit des remorques assujetties à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation, ainsi qu'à la vente à crédit desdits véhicules, tracteurs ou remorques d'occasion. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à compléter la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI ET D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat: I. — du projet de loi tendant à modifier le décret du 5 novembre 1926 relatif aux conditions de nomination des juges de paix; II. — de la proposition de loi de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues complétant l'organisation des justices de paix.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, cette affaire est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 12 —

SERVITUDES DANS L'INTERET DES RECEPTIONS RADIOELECTRIQUES

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 4 amendé par le Conseil de la République.

[*Article 4.*]

La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Les zones qui seront soumises à servitudes seront fixées, avant l'établissement de chaque centre, ou pour les centres existants, dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, par un plan des servitudes après enquête publique effectuée dans les conditions fixées au règlement d'administration publique visé à l'article 18.

« La préparation du dossier d'enquête s'effectue comme suit:

« Sur la demande du ministre intéressé, à laquelle est jointe un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de mur ou de clôtures équivalents situés sur le territoire de ces communes, ainsi qu'à l'intérieur des propriétés même closes, et des bâtiments, à condition, en ce qui concerne les propriétés closes et les bâtiments, qu'ils aient été expressément mentionnés dans ledit arrêté. Les propriétaires et usagers sont tenus de se prêter aux investigations nécessaires et, notamment, de faire fonctionner à la demande des agents les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles. En cas d'opposition, il y sera procédé d'office. Les frais et dommages causés par ces investigations sont à la charge de l'administration.

« Après achèvement de l'enquête visée au premier alinéa du présent article, le plan de servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous contre-seing du ministre intéressé et du ministre de l'industrie et du commerce sur avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française et du comité technique de l'électricité.

« En cas d'avis défavorable de ces comités, le plan est soumis à l'approbation du Parlement.

« Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de publication du décret ou de promulgation de la loi; elles sont supprimées ou modifiées selon la même procédure ».

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 13 —

SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES

Adoption sans débat en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverai-

nement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 4 amendé par le Conseil de la République.

La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Les zones qui seront soumises à servitudes sont fixées, avant l'établissement de chaque centre, ou pour les centres existants, dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, par un plan d'établissement des servitudes après une enquête publique effectuée dans les conditions prévues au règlement d'administration publique visé à l'article 6.

« La préparation du dossier d'enquête s'effectue comme suit: sur la demande du ministre intéressé, à laquelle est jointe un projet de plan, le préfet désigne par arrêté les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire. Ces agents ont la faculté de pénétrer dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes situées sur le territoire de ces communes.

« Après achèvement de l'enquête visée au premier alinéa du présent article, le plan des servitudes qui en résulte est approuvé par décret pris sous le contreseing du ministre dont les services doivent exploiter ou contrôler le centre, sur avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française, ainsi que sous le contreseing du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

« L'accord préalable du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture est requis dans tous les cas. Leur accord intervient après avis du comité technique de l'électricité. En cas d'avis défavorable de cet organisme et lorsque le plan oblige à modifier ou supprimer des ouvrages publics, d'intérêt public ou des bâtiments à usage industriel, commercial ou d'habitation, des monuments historiques ou sites classés et protégés par la loi, le plan est soumis à l'approbation du Parlement.

« Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret pris en conseil d'Etat

« Les servitudes portées au plan sont instituées à dater du jour de publication du décret ou de promulgation de la loi; elles sont supprimées ou modifiées selon la même procédure. »

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 14 —

MINES, MINIERES ET CARRIERES

Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote dsans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article 3 introduit par le Conseil de la République.

La commission propose d'accepter l'article 3 nouveau introduit par le Conseil de la République qui est ainsi conçu:

« Art. 3. — Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de l'article 1er de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

CREATION D'UNE COMMISSION DES BOISSONS

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de résolution: 1° de MM. Monin, de Sesmaisons et Sourbet, tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale en vue de la constitution d'une commission des boissons; 2° de M. Paul Boulet, tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale, en vue de la création d'une commission des boissons.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Proposition de résolution tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue de la création d'une commission des boissons:

« L'alinéa 1er de l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale est modifié comme suit:

« Au début de chaque législature, l'Assemblée nomme, en séance publique, 20 commissions générales, de 44 membres chacune, qui prennent les dénominations suivantes:

« Le n° 4° de la nomenclature des commissions générales établies par le même article est remplacé comme suit:

« 4° Commission des boissons.

« Les commissions inscrites sous les nos 4° à 19° prennent les nos 5° à 20° ».

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 16 —

COURTIERS DE CAMPAGNE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, de la proposition de loi de M. Guille et plusieurs de ses collègues réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne ».

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Sont considérés comme courtiers en vins et spiritueux, dits « de campagne », les courtiers qui, dans les régions de production, et moyennant une rémunération fixe de courtage, mettent en rapport les producteurs ou vendeurs de vins, spiritueux et dérivés, avec les négociants acheteurs. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Pourront seuls exercer cette profession les courtiers en vins et spiritueux remplissant les conditions suivantes:

« 1° Jouir de leurs droits civils et n'avoir encouru aucune condamnation pour vol, abus de confiance, escroquerie et infraction commerciale grave aux lois en vigueur ou délits assimilés; être Français ou, pour les personnes d'origine étrangère, être naturalisé Français depuis cinq années au moins, ou avoir exercé la profession avant le 1er septembre 1939;

« 2° Justifier de leur moralité par un certificat de bonne vie et mœurs;

« 3° N'exercer aucune activité jugée incompatible par la commission prévue à l'article 3;

« 4° Ne faire aucun achat ou vente de vin à leur compte, sauf l'achat pour leurs besoins familiaux ou la vente de vins provenant de leur propriété; ne pas être titulaire d'une licence de marchand de vins en gros ou en détail;

« 5° Etre titulaire d'une carte d'identité professionnelle établie et délivrée par l'autorité préfectorale sur le modèle de la carte instituée par la loi du 8 octobre 1919, modifiée par la loi du 2 août 1927 sur les voyageurs de commerce;

« 6° Lors de l'enlèvement des vins, spiritueux ou dérivés achetés, les titres de soumissions et titres de mouvement remis dans les recettes buralistes devront obligatoirement porter les noms, adresses et numéros des cartes professionnelles des courtiers qui ont réalisé l'accord. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Cette carte sera délivrée par l'autorité préfectorale du domicile de l'impétrant après avis d'une commission de six membres.

« Cette commission, présidée par le préfet, sera composée de deux membres du ou des syndicats des négociants en vins et commissionnaires, de deux membres du ou des syndicats des courtiers en vins, de deux membres des associations viticoles les plus représentatives, désignés tous les deux ans par leurs organismes respectifs.

« Le renouvellement de la carte se fera tous les ans dans les mêmes conditions.

« Tout refus de carte ou de renouvellement pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions compétentes. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le taux du courtage sera fixé, suivant les usages locaux, par les syndicats intéressés et, en cas de désaccord, une commission arbitrale sera

obligatoirement désignée par les parties en cause.

« Le courtage sera dû à dater du moment où acheteurs et vendeurs seront d'accord.

« Les courtages dus seront considérés comme créances privilégiées. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Tout acte de courtage, dans les conditions fixées par l'article 1er de la présente loi déterminant la profession de courtier en vins, spiritueux et dérivés, accompli par une personne ne satisfaisant pas aux conditions et dispositions de la présente loi et toutes violations desdites dispositions seront punis d'une amende de 2.000 à 5.000 francs et, dans tous les cas, à la confiscation du courtage, sans préjudice du retrait de la carte professionnelle, qui pourra être demandé par les syndicats intéressés, et de tous autres recours. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Une liste des courtiers agréés sera établie, tenue à jour et publiée annuellement. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les courtiers en vins, spiritueux et dérivés en exercice, auront six mois à dater de la promulgation de la présente loi pour se conformer à ses dispositions. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 17 —

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DES BOISSONS

Liste des candidats.

M. le président. Il y a quelques instants, l'Assemblée a décidé la nomination d'une commission des boissons, composée de 44 membres nommés, comme ceux des autres commissions générales, à la représentation proportionnelle des groupes.

Compte tenu de l'importance numérique actuelle des groupes, le nombre de sièges leur revenant respectivement serait le suivant:

Groupe communiste	12
Groupe du mouvement républicain populaire	11
Groupe socialiste	7
Groupe républicain radical et radical-socialiste, groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, groupe de l'union démocratique des indépendants	5
Groupe des républicains indépendants, groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale	3
Groupe du parti républicain de la liberté	2
Groupe d'action démocratique et sociale, groupe des républicains populaires indépendants	2
Groupe des indépendants d'outre-mer	1
Groupe de l'union des républicains progressistes, groupe du rassemblement démocratique africain	1

En vue de permettre la constitution rapide de la commission, j'invite MM. les présidents des groupes à bien vouloir remettre à la présidence la liste de leurs candidats dans l'après-midi de mardi prochain 24 mai.

Je rappelle qu'en vertu de l'article 17 du règlement, aucun député ne peut faire partie de plus de deux commissions générales, non comprises la commission des immunités parlementaires et la commission de la comptabilité.

Ces candidatures seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de mardi et la proclamation des candidats aurait lieu dans la première séance suivant l'expiration du délai réglementaire de trois jours francs.

La commission serait ainsi en mesure de se réunir sans délai pour constituer son bureau et commencer ses travaux.

— 18 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à la question de M. Legendre (n° 2).

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question de M. Halbout (n° 5).

Mais, une réponse écrite ayant été donnée à cette question par M. le ministre des finances et des affaires économiques depuis qu'il a été informé de l'inscription à l'ordre du jour de la présente séance, la réponse orale est, de ce fait, devenue sans objet, et la question est retirée du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la question de M. Fernand Grenier à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (n° 7).

Mais, M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, la question de M. Fernand Grenier est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question de M. Cayeux (n° 8).

Mais, une réponse écrite ayant été donnée à cette question par M. le ministre des finances et des affaires économiques depuis qu'il a été informé de l'inscription à l'ordre du jour de la présente séance, la réponse orale est, de ce fait, devenue sans objet, et la question est retirée du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question de M. Minjoz (n° 10).

Mais, une réponse écrite ayant été donnée à cette question par M. le ministre des finances et des affaires économiques depuis qu'il a été informé de l'inscription à l'ordre du jour de la présente séance, la réponse orale est, de ce fait, devenue sans objet, et la question est retirée du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la question de M. Tillon à M. le ministre de la France d'outre-mer (n° 1).

Mais M. le ministre de la France d'outre-mer m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance.

En conséquence, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, la question de M. Tillon est reportée d'office, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

Présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative.)

M. le président. M. Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) l'adresse et la superficie de chaque étage: 1° au 1er juillet 1939; 2° au 1er juillet 1947, des locaux administratifs occupés à un titre quelconque, soit même loués ou requis, par les services dépendant de son ministère (n° 3).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

M. Jean Biondi, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.* Le secrétariat d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative n'existait pas en 1939.

Les services qui en relèvent actuellement font organiquement partie du secrétariat général du Gouvernement et occupent partiellement un immeuble situé au 5 de la rue François-Ier.

Le secrétariat d'Etat et son cabinet occupent un étage de l'immeuble situé au 58 de la rue de Varenne.

L'ensemble de la question des locaux, ainsi que toutes les autres questions matérielles, sont traités dans le cadre administratif de la présidence du conseil.

Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire lui ont été fournis pour tous les immeubles dépendant de la présidence du conseil et publiés au *Journal officiel* du 15 juillet 1948.

M. le président. M. Jacques Duclos demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative): 1° quelle était, avant le 15 février 1946, pour un fonctionnaire de la catégorie A, 5e échelon, né le 3 mai 1886, père de quatre enfants vivants, la limite d'âge ne donnant plus droit aux prestations familiales; 2° quelle sera la date de la mise à la retraite de ce fonctionnaire, en exécution des prescriptions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 qui stipule que la prorogation, qui lui est accordée par application de l'article 10 de la loi du 15 février 1946, sera égale à la durée du temps de service restant à accomplir entre le 15 février 1946 et la date à laquelle un fonctionnaire aurait atteint la limite d'âge précédemment en vigueur (n° 4).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Aux termes du statut général des fonctionnaires, la direction de la fonction publique n'a compétence, en matière de régime des retraites, que pour suivre, en accord avec le ministère des finances, les questions de principe relatives à cette matière, le ministère des finances — direction du budget — étant plus spécialement compétent pour le règlement des cas particuliers.

Sous réserve de cette observation, les renseignements suivants peuvent cependant être fournis en réponse à la question posée par l'honorable parlementaire:

En ce qui concerne le fonctionnaire de la catégorie A, 5e échelon, né le 3 mai 1886, le bénéfice des allocations familiales est maintenu, qu'il s'agisse de la période postérieure au 15 février 1946, aussi longtemps que l'âge des enfants ouvre droit auxdites allocations, qui ne sont en au-

une façon fonction de l'âge du fonctionnaire, que celui-ci soit ou non en activité.

Quant à la date d'admission à la retraite du fonctionnaire en question, père de quatre enfants vivants, celle-ci, grâce à la prorogation de trois ans résultant de l'existence de ces quatre enfants, est reportée au 31 décembre 1949.

Finances et affaires économiques.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question de M. Yves Fagon (n° 6) à M. le ministre des finances et des affaires économiques, mais en l'absence de ce dernier, la question de M. Fagon est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

Travail et sécurité sociale.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la question de M. Degoutte (n° 9) à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, mais en l'absence de ce dernier, la question de M. Degoutte est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

— 19 —

AMENAGEMENT DE LA TAXE LOCALE

Ajournement de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: 1° du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; 2° de la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à instituer au profit des départements et des communes une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948) (n°s 6648-6624-6922).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'intérieur: M. Pierre-Jean Moatti, directeur de l'administration générale, départementale et communale.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Guillant, rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Monsieur le rapporteur, voulez-vous, avant de présenter votre rapport, me permettre de formuler une demande.

M. André Guillant, *rapporteur.* Je vous en prie.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Au nom de la commission de l'intérieur, M. Cordonnier, son président, devait demander à l'Assemblée de prononcer le renvoi pour avis de cette affaire à ladite commission.

Il est, en effet, anormal que cette commission qui, pourtant, est la plus qualifiée pour apprécier les besoins des collectivités locales, n'ait pas été consultée.

En l'absence de M. Cordonnier, je demande que la commission de l'intérieur soit appelée à donner son avis. La commission des finances aurait pu, d'ailleurs, d'elle-même, lui renvoyer le projet.

M. René Pleven. La commission de l'intérieur aurait pu présenter sa demande plus tôt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Le renvoi aurait dû être automatique, mais il est dans les habitudes de la commission des finances de se passer de l'avis des autres commissions.

M. Eugène Rigal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rigal.

M. Eugène Rigal. Je tiens à protester contre l'affirmation de M. Dreyfus-Schmidt.

La commission des finances ne cherche à exercer ni une tutelle ni un monopole. Il ne lui appartenait pas de saisir la commission de l'intérieur.

Le rapport de M. Guillant est en distribution depuis le 6 avril. Certes, depuis, nous avons eu les vacances parlementaires. La commission de l'intérieur aurait pu cependant, puisque l'aménagement de la taxe locale l'intéresse au plus haut chef, demander plus tôt à présenter son avis.

Sans vouloir dire quoi que ce soit de blessant à l'égard de M. le ministre de l'intérieur, je crois que ces retards sont voulus par le Gouvernement, notamment par M. le ministre de l'intérieur. Celui-ci a intérêt, en effet, à ce que le système instauré par le Gouvernement depuis le 1er janvier dernier reste en vigueur.

La vérité, c'est qu'on veut empêcher le Parlement de modifier sur ce point les articles 250 et 251 du décret portant réforme fiscale.

Je tenais à protester hautement contre ce fait car, aux yeux du pays, c'est toujours le Parlement qui porte les responsabilités. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. A mon tour, je dois protester contre la confusion faite par M. Eugène Rigal entre M. le ministre de l'intérieur et la commission de l'intérieur. Notre collègue me croira volontiers si je précise que je n'ai pas du tout l'intention de soutenir M. le ministre de l'intérieur. (*Rires à l'extrême gauche.*)

A la commission de l'intérieur siègent, vous le savez, des représentants des collectivités locales et certains d'entre eux ont peut être connu le rapport de M. Guillant. Mais, comme vous l'avez dit, monsieur Rigal, il y a eu les vacances parlementaires.

Nous tenons à ce que la réforme soit faite, mais nous désirons que le point de vue des administrateurs de collectivités locales soit connu. C'est d'ailleurs à l'unanimité que la commission de l'intérieur a demandé que cette question lui soit soumise pour avis.

Je puis vous donner l'assurance que la commission se prononcera aussi vite que possible, car elle tient à ce que la question soit rapidement réglée. Encore faut-il lui permettre de procéder à une étude et de faire connaître son opinion.

M. Jean Médecin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Médecin.

M. Jean Médecin. Mes chers collègues, je ne fais pas partie de la commission de l'intérieur, mais je me rallie volontiers aux vues de M. Dreyfus-Schmidt.

Cette réforme va incontestablement provoquer un trouble profond dans l'administration de certaines communes. Il est invraisemblable que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sans que la commission de l'intérieur, principale intéressée, ait fait connaître son opinion.

Pour certaines communes, la réforme fiscale entreprise par le Gouvernement va entraîner une moins-value considérable les recettes provenant de la taxe locale.

Au moment où l'on enregistre un accroissement de dépenses du fait de l'augmentation de certains produits, du coût des travaux et de l'application au personnel municipal du reclassement de la fonction publique, les communes vont être privées d'une partie des recettes sur lesquelles elles étaient en droit de compter.

Nous voudrions que, dans le texte qui sera soumis à l'Assemblée, soient sauvegardés les droits essentiels des communes et qu'en tout état de cause non seulement les dispositions qui lui seront soumises n'entraînent pas une diminution de recettes, mais permettent même, par rapport au volume des recettes encaissées en 1948, une majoration qui corresponde aux accroissements de dépenses dont je viens de parler.

C'est pourquoi je prie l'Assemblée d'ordonner le renvoi pour avis à la commission de l'intérieur.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, c'est la façon la plus régulière que l'Assemblée est appelée à se prononcer.

Il a été fait application de l'article 27 du règlement qui dispose que « Toute commission qui s'estime compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition, un article de loi ou un chapitre de budget informe le président de l'Assemblée qu'elle désire donner son avis... »

Or, cette information nous est parvenue hier, quoique le rapport de la commission des finances ait été déposé le 6 avril.

Le même article du règlement porte que « Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour, avec débat des conclusions d'un rapport, la commission qui a demandé à donner son avis pouvant toujours le donner verbalement, au jour fixé pour la discussion du fond ».

Ainsi tout est régulier.

M. Dreyfus-Schmidt demande le renvoi pour avis du projet de loi à la commission de l'intérieur.

Je vais consulter l'Assemblée.

M. Eugène Rigal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rigal.

M. Eugène Rigal. Nous ne nous opposons pas au renvoi, mais je tiens personnellement à protester contre ces atermoiements certainement voulus.

M. Jean Médecin. Mon cher collègue, ce sera l'affaire de quelques jours.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. La commission de l'intérieur ne demande qu'un délai très court pour examiner le projet, mais elle tient beaucoup au renvoi.

M. Eugène Rigal. Encore une fois, je ne m'oppose pas au renvoi, puisqu'il est évident que la commission de l'intérieur doit normalement faire connaître son avis, mais je tiens à protester contre les manœuvres dont il semble que nous soyons l'objet de la part du Gouvernement pour retarder l'examen de cette affaire.

M. Jean Biondi, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Ces manœuvres ne sont pas le fait du Gouvernement.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je demande à expliquer mon vote sur la demande de renvoi qui nous est présentée.

Cette affaire, ainsi que vient de le souligner M. Rigal, a donné lieu à des atermoiements, des incertitudes et des hésitations absolument effarantes.

Je rappellerai brièvement dans quelles conditions la taxe locale a été modifiée par le décret du 9 décembre 1948.

Nous nous sommes trouvés en présence d'une réforme préparée par l'administration centrale des finances et dont les conséquences n'avaient pas été suffisamment étudiées.

Le Gouvernement avait insisté auprès de l'Assemblée pour qu'elle accepte ce texte, en promettant que, dans un délai très rapide, la commission des finances serait appelée à mettre bon ordre aux erreurs qui auraient pu se produire au cours de son élaboration.

M. Eugène Rigal a, avec raison, le 2 mars, déposé une proposition de loi tendant à modifier l'article 251 du décret portant réforme fiscale. Dans l'exposé des motifs, il expliquait :

« Au surplus, il est extrêmement urgent que le Parlement se prononce sur cette question avant les élections cantonales, car les collectivités locales attendent impatiemment nos décisions pour l'équilibre de leur budget. »

Il avait tout à fait raison.

Les collectivités locales pouvaient-elles, en effet, attendre la fin de mai 1949 pour établir un budget qui devait être présenté et approuvé avant le 31 décembre ?

L'improvisation de la réforme fiscale a soulevé des critiques dont certaines ont été retenues tant par M. Rigal que par M. Guillant. Je tiens aujourd'hui — il est juste temps — à en ajouter une autre.

Le Gouvernement nous avait dit que les communes ne perdraient rien aux modifications qu'il proposait, puisque l'élargissement de l'assiette compensait la réduction de taux envisagée. Celle-ci était telle que les communes qui percevaient jusqu'alors 1,75 p. 100 sur les ventes à la consommation voyaient leur part réduite à 0,90 p. 100.

Certes, quelques communes ont pu équilibrer leur budget grâce à cette compensation.

M. Yves Fagon. Nous ne sommes pas encore à la discussion générale. Ce n'est pas le moment d'aborder le fond.

M. Guy Petit. Votre interruption, monsieur Fagon, ne nous fait pas gagner du temps. Mais sans doute cette question ne vous intéresse-t-elle pas.

M. Yves Fagon. La question m'intéresse fort, au contraire; mais le moment n'est pas venu d'aborder le fond.

M. Guy Petit. Je suis dans le sujet. Quand vous avez la parole, nous ne vous interrompons pas.

M. André Mutter. Tandis que M. Fagon a la fâcheuse habitude de le faire.

M. Guy Petit. Permettez-nous donc d'exprimer notre pensée, car il faut que chacun prenne ses responsabilités. D'ailleurs, mes explications touchent à leur fin.

Je disais donc que, dans certaines communes, la compensation prévue par le Gouvernement a joué. Ce sont celles qui bénéficient d'opérations commerciales en cascade, parce que, sur leur territoire, se traitent à la fois des opérations de gros, de demi-gros et de détail.

Mais un certain nombre de communes et, en particulier, les stations de tourisme, ne font, en général, que du commerce de détail; c'est bien souvent dans les villes voisines que le commerce de gros se trouve concentré.

La compensation n'a donc pas joué partout. En revanche, partout la réduction du taux s'est fait sentir, d'où une diminution considérable dans les évaluations du rendement de la taxe locale.

Cette diminution, il a fallu la compenser par des centimes additionnels, lesquels, avec la taxe locale, ont provoqué l'augmentation des patentes, ce qui soulève la protestation des contribuables.

Il faut qu'on sache que cette situation n'est pas le fait des administrateurs locaux, mais des mesures prises par le Gouvernement et que le Parlement, mal informé ou plutôt trompé, a acceptées, sous la promesse qu'il y serait mis bon ordre dans un très bref délai.

Il est donc du plus haut intérêt que la commission de l'intérieur examine cette affaire le plus tôt possible. Il est inadmissible qu'au mois de mai nous ne sachions pas encore quelles sont les recettes qui auraient dû être votées depuis le 31 décembre 1948.

M. Pierre Courant. Je demande la parole.

M. le président. Est-ce pour parler contre le renvoi, monsieur Courant ? Je ne peux, en effet, donner la parole qu'à un orateur pour et un orateur contre.

M. Pierre Courant. Je voudrais, sans aborder le fond du débat, poser une question à M. le ministre à propos du renvoi.

M. le président. Il ne m'est pas possible, dans ces conditions, de vous donner la parole, monsieur Courant, je le regrette.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, quand la commission de l'intérieur sera-t-elle en mesure de fairre connaître son avis ?

M. Pierre Dreyfus-Schmit. La semaine prochaine.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de M. Dreyfus-Schmidt, tendant à renvoyer pour avis à la commission de l'intérieur le projet de loi portant aménagement de la taxe locale.

(*L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi pour avis.*)

— 20 —

STATUT DE LA COCHINCHINE

Demande d'arbitrage sur une demande de discussion d'urgence.

M. le président. Dans la séance du 17 mai, M. le président du conseil a déposé, avec demande de discussion d'urgence, un projet de loi modifiant le statut de la Cochinchine dans l'Union française.

J'informe l'Assemblée que la commission intéressée n'accepte pas l'urgence.

Acte est donné de cet avis défavorable qui va être notifié au Gouvernement et sera inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance.

Plusieurs voix. A mardi !

M. Adolphe Aumeran. Nous n'avancerons pas aujourd'hui, monsieur le président, il vaut mieux renvoyer la suite de nos travaux à mardi.

M. Gaston Defferre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Gaston Defferre. Nous ne pouvons nous séparer sans savoir quelles dispositions entend prendre l'Assemblée.

A quelle date entend-elle renvoyer la discussion du projet de loi modifiant le statut de la Cochinchine dans l'Union française ?

Nos collègues savent que même lorsque la commission n'admet pas l'urgence, ce qui est le cas, l'Assemblée, à la demande du Gouvernement, peut exercer son droit d'arbitrage et, si elle le désire, prononcer l'urgence.

La commission, après examen, a estimé que, dans les délais prévus par le règlement, l'Assemblée pouvait être appelée à se prononcer sur ce point.

Je vous propose donc, mes chers collègues, de fixer dès maintenant la discussion à mardi prochain, soit à la séance du matin, soit à celle de l'après-midi.

M. le président. C'est justement en vue de permettre à l'Assemblée de se prononcer que j'avais proposé de suspendre la séance.

Je vais faire prévenir les membres du Gouvernement directement intéressés et, à la reprise de la séance, l'Assemblée sera sans doute appelée à fixer une date.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président du conseil.

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement a demandé à l'Assemblée de discuter le projet de loi modifiant le statut de la Cochinchine dans l'Union française. Cette discussion figure à l'ordre du jour de la présente séance. Le Gouvernement avait, au surplus, déposé une demande de discussion d'urgence. Mais la commission des territoires d'outre-mer s'étant prononcée contre l'urgence, nous devons faire appel à l'arbitrage de l'Assemblée, position assez singulière puisque, je le répète, le projet figure à l'ordre du jour de la présente séance.

D'après le règlement de l'Assemblée, lorsque le Gouvernement fait appel à son arbitrage, celui-ci doit être inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

En raison de l'urgence, le Gouvernement est donc contraint de vous demander de tenir séance demain matin pour rendre cet arbitrage et, je l'espère, pour discuter le projet au fond.

Mais il y a d'autres projets urgents, qui soulèvent des discussions dans les groupes et dans les commissions, et dont vous voudrez bien reconnaître que la discussion ne peut être ajournée sous peine de provoquer — je pense en particulier au texte relatif au prix de l'essence — une situation délicate.

Nous risquons de voir se précipiter avec leurs tickets, chez tous les distributeurs d'essence, des clients désireux de profiter de la situation présente en prévision de l'éventualité où l'Assemblée suivrait le Gouvernement.

Il faut que, sur ce point, vous vous prononciez dans le plus court délai.

C'est pourquoi je vous demande, d'une part, en m'excusant si je trouble les prévisions que vous avez pu faire pour cette fin de semaine, de tenir séance demain matin pour arbitrer la divergence d'avis entre la commission de la France d'outre-mer et le Gouvernement et, dans le cas où vous arbitreriez en faveur du Gouvernement, discuter le projet au fond, et, d'autre part, de tenir séance lundi après-midi pour l'examen des projets financiers.

J'ai encore une troisième demande à vous adresser, m'excusant d'être, aujourd'hui, un peu exigeant.

Il y a intérêt à ce que le débat financier soit aussi bref que possible, chacun gardant, bien entendu, le droit de s'exprimer. Je demande donc que la discussion soit ordonnée, ce qui, si l'Assemblée se déclare d'accord, nécessitera une réunion de la conférence des présidents avant la séance de lundi après-midi.

Telles sont les propositions que je m'excuse de devoir présenter à l'Assemblée nationale.

M. le président. Ces propositions sont claires et je vais appeler l'Assemblée à se prononcer.

Je suis saisi par M. le président du conseil d'une demande tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur l'avis défavorable donné par la commission des territoires d'outre-mer sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi modifiant le statut de la Cochinchine dans l'Union française.

En conséquence, la demande d'arbitrage doit être inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

M. le président du conseil demande que cette demande d'arbitrage soit discutée au cours d'une séance qui serait fixée à demain matin.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

— 21 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de tenir séance lundi après-midi pour la discussion des projets financiers.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. M. le président du conseil a également demandé que le débat soit organisé.

Aux termes de l'article 39 du règlement, l'Assemblée doit être appelée à se prononcer sans débat, sur cette proposition.

M. René Mayer. La commission des finances peut-elle nous dire quand sera distribué son rapport ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission des finances a été saisie des projets à la fin de la matinée, après une audition de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Chaque membre de la commision aura sans doute le souci de les examiner très attentivement. La commission pourrait se réunir dimanche matin, afin qu'un rapport verbal complet soit présenté lundi à l'Assemblée.

Par ailleurs, je crois savoir que le Gouvernement a pris ses dispositions pour faire imprimer son projet qui, je pense, pourra être distribué demain.

Si je me trompe, M. le ministre des finances et des affaires économiques voudra bien le dire.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le projet est à l'impression.

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Monsieur le président, j'ai l'impression qu'un simple rapport verbal sur des projets de cette importance ne serait pas suffisant.

Le Gouvernement ne pourrait-il accepter, afin de nous permettre d'avoir un texte imprimé entre les mains, que le débat soit reporté à lundi soir ?

M. le président du conseil. La discussion générale ne sera pas terminée avant la fin de l'après-midi.

M. Pierre André. Au moins pourrait-on distribuer dans l'après-midi de lundi un rapport polycopié.

M. le rapporteur général. Je m'engage à faire distribuer un rapport polycopié lundi après-midi.

M. Pierre André. Il est essentiel que nous ayons en mains un rapport de la commission des finances.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. le président du conseil tendant à organiser le débat.

(*L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.*)

M. le président. La conférence des présidents se réunira lundi à quatorze heures et demie en vue de l'organisation du débat.

La discussion d'urgence de la proposition de résolution relative aux « économiquement faibles » sera inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de mardi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence de la décision que l'Assemblée vient de prendre, demain, samedi, à neuf heures et demie, séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Demande d'arbitrage de M. le président du conseil sur l'avis défavorable donné par la commission des territoires d'outre-mer sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi modifiant le statut de la Cochinchine dans l'Union française. (N° 7158.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

— 22 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 7127) fixant les modalités de la prise en charge par l'Etat de l'exécution des tâches de répartition des produits industriels, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des affaires économiques.

La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 7220) relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur l'avis (n° 7218) transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un budget annexe des prestations familiales agricoles et fixation de ce budget pour l'exercice 1949, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis ? (*Assentiment.*)

— 23 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Dupuy une demande d'interpellation sur:

1° La politique de transports ferroviaires que le Gouvernement entend suivre, la réorganisation possible de la Société nationale des chemins de fer français, les répercussions de cette politique sur les conditions de vie du personnel;

2° Les changements par voie d'autorité du haut personnel et les modifications apportées au conseil d'administration, notamment dans la représentation du personnel.

J'ai reçu de Mme Sportisse une demande d'interpellation sur les événements sanglants de Mascara (Oran) provoqués par des soldats de la légion étrangère, le samedi 30 avril dernier et sur l'attitude inadmissible des pouvoirs publics au cours de ces événements et depuis.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 24 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7220, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif à la création de zones franches dans les ports.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7233, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 25 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric Dupont une proposition de loi ayant pour objet d'exonérer d'impôt les augmentations de prix des places des représentations cinématographiques comportant intermèdes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7225, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi relative à la limite d'âge des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'ancienne administration centrale des colonies.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7226, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Montillot une proposition de loi sur l'application de l'article 8 de la loi du 4 mars 1943, relatif aux participations des sociétés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7228, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la prise en compte pour la retraite du temps de service accompli en vertu de la prolongation de l'activité autorisée par le décret du 18 décembre 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7229, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Forcinal une proposition de loi tendant à compléter la loi du 1er septembre 1948 en ce qui concerne les rapports entre les porteurs de parts de certaines sociétés immobilières et leurs locataires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7231, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 26 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Cermolacce et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour octroyer aux chômeurs totaux et partiels le bénéfice de la demi-gratuité sur les transports en commun, tramways, autobus, chemins de fer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7224, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour octroyer aux chômeurs de la région parisienne (Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne) le bénéfice de la demi-gratuité sur les transports en commun, autobus, métro, chemins de fer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7230, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 27 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Segelle un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi mettant gratuitement à la disposition de l'œuvre de la transfusion sanguine d'urgence les installations et l'équipement du centre militaire d'étude et de fabrication de la pénicilline et prononçant l'expropriation de l'immeuble sis 4 et 6, rue Alexandre-Cabanel, à Paris (n° 7128).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7219 et distribué.

J'ai reçu de M. Mallez un rapport fait au nom de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites, n° 6866, contre un membre de l'Assemblée.

Le rapport sera imprimé sous le n° 7221 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de M. Metayer et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission spéciale chargée d'enquêter sur les motifs qui ont pu provoquer l'accident ayant entraîné la mort de l'équipage et la destruction du « Cormoran N. C. 211 » (n° 5079).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7222 et distribué.

J'ai reçu de M. Albert Petit un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi tendant à proroger dans les départements de la Guyane française, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la date de clôture de l'exercice 1948, la date limite de vote pour l'exercice 1948 des impositions directes par les assemblées locales, ainsi que la date limite de clôture de la session budgétaire des conseils généraux pour l'exercice 1949 (n° 7073).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7227 et distribué.

J'ai reçu de M. Lamps un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi autorisant le ministère de l'éducation nationale à participer aux frais d'organisation d'une exposition de la résistance (n° 6795).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7232 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira mardi 24 mai, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE

(15 membres au lieu de 16.)

Supprimer le nom de M. Chevallier (Louis).

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par MM. Castellani et Duveau pour leur proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi ouvrant des crédits pour le secours des populations sinistrées de la côte Est de Madagascar par suite de cyclone (n° 7083).

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 14 avril 1949 par M. Castellani pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi ouvrant des crédits pour le secours des populations sinistrées de la côte Est de Madagascar à la suite d'un cyclone.

La trésorerie locale peut faire face par des avances, aux besoins les plus urgents; dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: QUEUILLE.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par la commission des territoires d'outre-mer à la discussion d'urgence demandée par M le président du conseil du projet de loi modifiant le statut de la Cochinchine dans l'Union française (n° 7158).

Paris, le 20 mai 1949.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 62 du règlement, qui spécifie que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité des membres la composant, la commission des territoires d'outre mer, dans sa deuxième séance du 20 mai 1949, n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence du projet de loi (n° 7158) modifiant le statut de la Cochinchine dans l'Union française, 13 voix seulement s'étant prononcées pour l'urgence et 11 voix contre. Quatre commissaires se sont abstenus.

AVIS DE LA MAJORITÉ

La majorité de la commission a voté en faveur de l'urgence pour les raisons suivantes:

1° Par une loi votée le 14 mars 1949, le Parlement a créé une assemblée représentative dont l'objet était de donner son avis sur le changement du statut territorial de la Cochinchine.

Cette assemblée, par délibération en date du 23 avril 1949, a formulé son avis.

Il y a maintenant le plus grand intérêt pour le rétablissement rapide de la paix à ce que l'Assemblée nationale statue sur le projet de loi modifiant le statut de la Cochinchine dans l'Union française.

2° Le Gouvernement a pris à cet égard, en accord avec la majorité de l'Assemblée nationale, des engagements qu'il importe de tenir;

3° L'Assemblée de l'Union française consultée pour avis conformément à la Constitution, a voté l'urgence;

4 Le refus d'adopter l'urgence pourrait retarder considérablement le vote définitif, le Conseil de la République n'étant pas dans ce cas tenu de statuer avant un long délai.

AVIS DES MINORITÉS

Onze commissaires ont voté contre l'urgence pour les raisons différentes suivantes:

Le texte présenté ne paraît pas constitutionnel. L'Assemblée de l'Union française ne s'est prononcée que cette nuit et sur un texte différent de celui du Gouvernement. Une étude approfondie de l'avis qu'elle a émis est indispensable.

La question de la Cochinchine a déjà été réglée par les accords du 6 mars 1946 conclus avec le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam. Le seul problème qui se pose est d'entamer des pourparlers de paix avec le gouvernement du président Ho Chi Minh.

Le problème est mal posé. L'unité du Viet-Nam est une réalité de fait que les débats à l'Assemblée territoriale cochinchinoise ont confirmé.

Le seul problème urgent qui puisse se poser concernant le Viet-Nam est celui de la paix par des négociations avec Ho Chi Minh.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 20 MAI 1949

(Application des articles 91 à 97 du règlement.)

« *Art.* 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art.* 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL
INFORMATIONS

10364. — 20 mai 1949. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (informations)** qu'en vertu de l'article 36 de la loi du 11 mai 1946 relative à la dévolution des biens de presse, il a été prévu: « Un arrêté du ministre chargé de l'information, contresigné par les ministres du travail et des finances, fixera les conditions dans les-

quelles les bénéficiaires continueront à recevoir les avantages prévus... ». Il s'agissait d'assurer le payement des retraites au personnel des entreprises de presse qui avaient d'ailleurs cotisé, souvent pendant de longues années, pour avoir le bénéfice de leur retraite, et le législateur avait insisté sur le caractère sacré de leur créance, en indiquant au premier alinéa dudit article 36 que cette créance était privilégiée. Or, depuis cette loi, la société nationale des entreprises de presse, qui s'est fait remettre tous les biens desdites entreprises, refuse de prendre en charge le payement de ces retraites, en s'abritant derrière le fait que l'arrêté prévu au deuxième alinéa de l'article 36 n'est toujours pas publié. Depuis deux ans, il est répondu aux intéressés que les services étudient ledit décret, mais aucun résultat n'a encore été obtenu. Il lui demande à quelle date il pense qu'enfin le décret assurant le payement des retraites des employés, rédacteurs et ouvriers de presse, dont les biens ont été dévolus à la société nationale des entreprises de presse, sera promulguée.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

10365. — 20 mai 1949. — **M. Georges Coudray** demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre pourquoi le décret du 25 mars 1949 qui dispose des conditions d'application de la loi du 6 août 1948 ne précise pas toutes ces conditions et, notamment, quel organisme sera chargé de l'application de l'article 13 de cette loi, et insiste sur l'urgence de la parution de ces dispositions, les spoliés visés par cet article étant souvent dans le besoin et se trouvant, en fait, complètement indemnisés du fait de la dévalorisation de la monnaie.

DEFENSE NATIONALE

10366. — 20 mai 1949. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** que, par arrêté n° 82918 en date du 9 mars 1949, le conseil d'Etat a annulé les dispositions du décret du 22 septembre 1944, portant annulation des promotions prononcées postérieurement au 8 novembre 1942 par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, en ce qui concerne l'armée de terre; et lui demande quelles dispositions il compte prendre, à la suite de l'annulation du décret précité, pour restituer aux officiers intéressés le grade qu'ils détenaient avant le 22 septembre 1944.

10367. — 20 mai 1949. — **M. Robert Nisse** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** quel est, dans l'ordre de la Légion d'honneur, le nombre de rosettes d'officier, de cravates de commandeur et de plaques de grand officier décernées en 1948 aux officiers de réserve de l'armée de terre au titre des réserves, en distinguant, d'une part, les distinctions attribuées aux réservistes qui sont officiers d'active en retraite ou en retraite proportionnelle et, d'autre part, les officiers de réserve qui ne sont pas des retraités de l'armée active.

EDUCATION NATIONALE

10368. — 20 mai 1949. — **M. Robert Prigent** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° dans quel délai il pense faire paraître le décret portant institution du cadre unique pour le personnel enseignant du second degré; 2° quelles mesures ont été prises pour sauvegarder les droits des professeurs appartenant à l'actuelle première catégorie du cadre normal qui risquent de voir brutalement supprimés les avantages dont ils jouissent présentement; 3° si une décision doit prochainement intervenir au sujet de la revision des indices des catégories non enseignantes : économes, surveillants généraux, etc.; 4° s'il a pris également une décision au sujet des réclamations des chefs d'établissement qui protestent contre le fait que leurs indemnités de fonctions ne sont pas soumises à retenue et ne sont par conséquent pas considérées comme faisant partie du traitement qui servira de base au calcul de la retraite.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10369. — 20 mai 1949. — **M. Emile Bocquet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945, instituant un impôt de solidarité nationale, le contribuable est autorisé à déduire du montant de l'enrichissement déterminé dans les conditions fixées à l'article 21 une « somme égale à la moitié des revenus nets qu'il a déclarés pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu dû au titre des années 1941, 1942, 1943, 1944 et 1945 »; il lui signale la situation particulière dans laquelle se trouvent les contribuables qui, n'ayant pas de revenus suffisants pour être assujettis à l'impôt général sur le revenu, n'ont fait aucune déclaration au contrôleur des contributions directes; il lui demande si cependant ces contribuables sont autorisés à se réclamer des dispositions de l'article 22 susvisé pour déduire du montant de leur enrichissement une somme égale à la moitié des revenus nets dont ils ont disposé au cours des années considérées.

10370. — 20 mai 1949. — **M. Emile-Louis Lambert** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que pour encourager la construction, la législation fiscale exonère, pendant quinze ans, de l'impôt foncier, certaines constructions nouvelles affectées à l'habitation et achevées soit avant le 1er janvier 1936, soit entre la publication du décret-loi du 17 juin 1938 et le 31 décembre 1941; il lui signale le cas d'un contribuable qui, ayant fait construire une maison d'habitation en 1938, se voit réclamer depuis deux ans l'impôt foncier dont il était antérieurement exonéré et dont il devrait être exonéré jusqu'en 1953; il lui demande si l'intéressé a toujours droit à bénéficier de l'exonération prévue pour quinze ans et, dans l'affirmative, quelles démarches il doit effectuer pour être rétabli dans ses droits en ce qui concerne ladite exonération.

10371. — 20 mai 1949. — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 5 de la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946 a fixé des délais pour le dépôt des « demandes d'indemnités relatives aux réquisitions civiles ou aux réquisitions opérées par les forces armées françaises... ainsi qu'aux dommages et prélèvements de toute nature effectués par les armées françaises... »; elle lui signale que l'administration fait état de ces dispositions pour opposer la forclusion visée par ce texte à une personne victime de dommages corporels causés par des représentants de la force publique par suite d'une lourde faute de service; elle lui fait observer que lors de la discussion du texte susvisé, il ne semble pas avoir été question de dommages causés aux personnes mais seulement des dommages causés aux biens matériels; elle lui demande de lui donner toutes précisions sur la manière dont il convient d'interpréter le texte ci-dessus et si la forclusion qu'il prévoit s'applique aussi bien aux cas des dommages corporels que pour les autres dommages.

10372. — 20 mai 1949. — **M. André-Rémy Moynet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que la taxe de revente des avions vendus d'occasion soit passée de 570 francs à 8,70 p. 100 du prix de vente et, dans l'affirmative, lui signale que cette taxe aura des répercussions très graves au moment où l'aéronautique française prend un essor nouveau. Nombreux, en effet, sont les clubs et les particuliers achetant des appareils d'occasion qui vont être bloqués dans les opérations qui ne présentent aucun caractère spéculatif.

10373. — 20 mai 1949. — **M. Claude Thoral** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans certaines perceptions les employés font remplir par les porteurs de coupons les bordereaux sur lesquels ceux-ci doivent être inscrits, et lui demande si cette méthode est conforme aux instructions en cours et si en fait c'est au porteur ou à l'employé de remplir le bordereau du coupon.

JUSTICE

10374. — 20 mai 1949. — **M. Jean Villard** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi du 30 juin 1926, modifiée par la loi du 18 avril 1946, laisse aux bailleurs et aux preneurs la possibilité de fixer, après accord, le prix du loyer des locaux à usage commercial, industriel et artisanal, cependant que la loi du 1er septembre 1948 enjoint aux propriétaires de faire l'application d'une méthode dite de la surface corrigée pour le calcul du loyer sauf pour les parties tombées d'accord sur un loyer forfaitaire; et lui demande comment dans ces conditions doit être calculé le prix du loyer: 1° d'un local comportant magasin et appartement; 2° d'un local comportant atelier et appartement; 3° d'un local comportant magasin, atelier et appartement.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

10375. — 20 mai 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un sujet suisse non naturalisé, exploitant une ferme en France où il habite et sinistré par bombardements (bétail tué, dégâts aux propriétés), peut prétendre à une indemnité pour dommages de guerre et, dans la négative, pour quelles raisons et en vertu de quel texte ?

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10376. — 20 mai 1949. — **M. Georges Coudray** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi n° 49-244 du 24 février 1949 a porté de 29.000 à 34.000 francs, dans les villes de plus de 5.000 habitants, le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, avec effet rétroactif au 1er octobre 1948, et lui demande si dans le cas de décès d'un allocataire après le 1er octobre 1948 et avant la promulgation de la loi, ses héritiers peuvent prétendre au payement du prorata couru du 1er octobre au jour du décès sur cette majoration.

10377. — 20 mai 1949. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreux ingénieurs et cadres de nationalité étrangère procèdent actuellement au rachat de leurs cotisations de sécurité sociale, dans les termes de la loi du 23 août 1948; et lui demande: 1° quels sont les droits exacts des intéressés en ce qui concerne la pension vieillesse de sécurité sociale et l'allocation aux vieux travailleurs salariés; 2° quels sont les pays avec lesquels la France a passé un traité de réciprocité.

10378. — 20 mai 1949. — **M. Louis Rollin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, les charges de ladite sécurité sociale ne cessent de s'aggraver et constituant en fait un véritable impôt qui vient s'ajouter à une fiscalité déjà écrasante — le Parlement doit avoir à tout le moins le droit d'être renseigné sur la gestion de cette institution — et lui demande de lui faire connaître les châteaux, immeubles, propriétés diverses acquis par la sécurité sociale, leur utilisation, la date et le montant de leur prix d'acquisition et leurs frais d'entretien.

10379. — 20 mai 1949. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions le personnel des huileries doit être assujetti aux régimes de prévoyance sociale et notamment s'il ressort de la compétence des caisses de sécurité sociale ou des caisses d'assurances sociales agricoles, et, en particulier, au cas où ces huileries seraient constituées sous forme de coopératives agricoles.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

RECONSTRUCTION ET URBANISME

9589. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanime,** selon quelles instructions les prioritaires bénéficiant d'une attribution de dommages de guerre pour 1948, mais n'ayant pas, par la faute de l'Etat, reçu de règlement au cours de l'année écoulée, devraient, avant tout versement au cours de l'année 1949, avoir été retenus comme prioritaires par la commission qui ne se réunit qu'à une date incertaine. (*Question du 22 mars 1949.*)

Réponse. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme expose à l'honorable parlementaire que les sinistrés inscrits sur une liste de proritaires au titre du programme de reconstitution pour 1948, mais qui n'ont pu bénéficier, pour une raison qui ne leur est pas imputable, du versement de la fraction d'indemnité à laquelle ils pouvaient prétendre en 1948, sont de plein droit, et sans qu'ait à intervenir la commission départementale de la reconstruction, inscrits sur les listes de prioritaires pour 1949. Toutes instructions ont été données aux délégués départementaux afin que cette inscription soit effectuée rapidement.

9952. — M. Fernand Bouxom demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si la loge d'une concierge est considérée comme comprise dans les « parties communes de l'immeuble », auquel cas les prestations d'électricité et d'eau correspondant à la consommation de la concierge seraient à répartir entre les différents locataires ou si, au contraire, la loge est exclue « des parties communes de l'immeuble », et quelle est alors la règle à suivre pour déterminer ce qui reste à la charge du propriétaire concernant la consommation d'eau et d'électricité de la concierge, étant fait remarquer qu'en règle générale il existe un seul compteur d'eau et un seul compteur d'électricité pour les services généraux de l'immeuble. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été répondu par M. le garde des sceaux à la question écrite n° 8000 de M. Robert Bichet (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, p. 8336), la loge du concierge ne paraît pas devoir être comprise au nombre des « parties communes de l'immeuble », en sorte que le propriétaire n'est pas en droit de se faire rembourser par ses locataires et occupants les dépenses afférentes au chauffage et à l'éclairage de la loge du concierge, ainsi qu'à la consommation d'eau de ce dernier. En cas d'absence de compteurs d'eau, d'électricité et de gaz propres à la loge du concierge, il semble possible de discriminer la partie des dépenses d'eau, de gaz et d'électricité qui doit rester, de ce chef, à la charge du propriétaire, de celle qui est à rembourser par les locataires et occupants, comme correspondant aux charges des parties communes de l'immeuble, selon les règles ci-après: en ce qui concerne les dépenses de gaz et d'électricité, la consommation du concierge peut être considérée comme égale au nombre de mètres cubes ou de kilowatts dont l'article 3 de l'arrêté du ministre du travail du 1er juillet 1946 a prévu la fourniture gratuite par le propriétaire; en ce qui concerne la dépense d'eau, il y a lieu d'estimer que la consommation du concierge est analogue à celle de l'un des locataires ou occupants de l'immeuble, dont le foyer comporte un nombre de personnes sensiblement identique à celui du foyer du concierge.

9953. — M. Jacques Furand demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, pour l'application de la loi sur les loyers, on doit tenir compte, pour déterminer le nombre des habitants des villes d'eaux, de la population habitant la commune toute l'année ou de la population saisonnière. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — Il résulte des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 1er septembre 1948 (Cf. *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale du 4 février 1948, p. 350) que le chiffre de la population qui doit être pris en considération pour l'application de l'article 1er de ce texte, est celui de la population stable, telle qu'elle est définie, en particulier, par le décret n° 45-2155 du 22 septembre 1945 (*Journal officiel* du 23 septembre) et qui ne comprend pas, notamment, la population saisonnière.

10013. — Mme Anna Schell demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° le montant des crédits accordés à la reconstruction du département de la Moselle pour l'année 1949; 2° leur répartition par section. (*Question du 14 avril 1949.*)

Réponse. — A. — Travaux. — Montant des crédits attribués en 1949 au département de la Moselle:

1° Opérations en cours.

	En millions de francs.
Déblaiement et remise en état des terrains	118,7
Réparations d'immeubles sinistrés, édification et entretien des constructions provisoires	404,3
Construction par l'Etat d'immeubles de caractère définitif	18,1

2° Opérations nouvelles (prévisions).

Déblaiement et remise en état des terrains	150
Réparations d'immeubles sinistrés, édification et entretien des constructions provisoires	509

B. — Dommages de guerre.

Dotations allouées au département de la Moselle en 1949:

a) Crédits budgétaires.

I. — Autorisation de programme (en millions de francs).

CHAPITRES	DOTATIONS de 1949.	OUVERTURE de crédits notifiée le 13 avril 1949.
Immeubles de toute nature	8.000	6.992
Meubles d'usage courant ou familial	1.200	879,6
Eléments d'exploitation.	1.600	1.400

II. — Crédits de payement.

CHAPITRES	DOTATIONS de 1949.	OUVERTURE de crédits notifiée le 13 avril 1949.
Immeubles de toute nature	5.580	5.234
Meubles d'usage courant ou familial	1.100	825
Eléments d'exploitation.	1.250	975

b) Payements entièrement par titres.

LETTRE DE NOTIFICATION n° 1352 du 25 avril 1949.	AUTORISATION de programme.	CRÉDITS de payement.
Article 9 *bis* de la loi du 31 décembre 1948.	750	500
Article 10 de la loi du 31 décembre 1948	1.537	1.025

10014. — M. Pierre-Henri Teitgen rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, dans la généralité des cas, est considéré comme insuffisamment occupé tout local dont le nombre principal de pièces d'occupation est supérieur au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale, augmenté d'une unité pour chacune des deux premières personnes (décret n° 213 du 16 janvier 1947, art. 4); que, dans les localités où la crise du logement est intense, des conditions particulières ont été fixées par un arrêté ministériel et que, notamment dans la commune de Fougères, sont considérés comme insuffisamment occupés les locaux comportant un nombre de pièces principales d'habitation supérieur à celui des personnes qui y ont effectivement leur résidence (arrêté du 5 novembre 1948, *Journal officiel* du 2 décembre 1948); il lui demande si, pour l'application de la taxe de compensation sur les locaux d'habitation insuffisamment occupés, il y a lieu de tenir compte de la règle générale fixée par le décret du 16 janvier 1947, ou s'il convient d'évaluer le nombre éventuel des pièces excédentaires par rapport aux normes spéciales d'occupation applicables dans la localité où le logement est situé et, notamment, quel est pour un local situé à Fougères, le nombre maximum de pièces habitables que peut comporter un logement servant à la résidence principale de quatre personnes, sans que la taxe de compensation lui soit applicable. (*Question du 14 avril 1949.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions du 2e alinéa de l'article 2 du décret n° 47-2114 du 30 décembre 1947, que dans chaque commune où les conditions d'occupation suffisante ont été réduites par arrêté interministériel pris en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947, la taxe de compensation est assise d'après les conditions définies par cet arrêté

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9494. — M. Noël Barrot demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact que les frais de gestion administrative de la sécurité sociale dépassent 19 milliards de francs pour l'année 1948 et atteignent 25 milliards d'après certaines sources d'information, ainsi que les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour réduire les dépenses de l'institution. (*Question du 4 mars 1949.*)

Réponse. — Les dépenses de gestion administrative de la sécurité sociale s'élèvent, pour l'année 1948, y compris les frais des services administratifs, à 20.780 millions, dont 2.201 millions se rapportant à des dépenses des exercices antérieurs. Le décret n° 49-426 du 25 mars 1949 apporte aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire une réponse satisfaisante, à la condition, bien entendu, que ce texte ne subisse aucune modification de nature à réduire sa portée et son efficacité. En effet, s'il apparaît que certaines caisses ont dépassé, au cours d'un trimestre, des limites fixées par arrêtés ministériels, il sera possible d'exiger de celles-ci, pour la fraction de l'exercice restant à courir, l'établissement d'un budget administratif soumis à approbation. Cette obligation subsistera pour les exercices ultérieurs, tant que les frais de gestion n'auront pas été, pendant un exercice entier, égaux ou inférieurs auxdites limites. S'il est nécessaire, l'autorité compétente aura la possibilité, corrélativement, de modifier ce budget ou de le réduire. Par ailleurs, la détermination des limites prévues par le décret susvisé fait actuellement l'objet d'études tendant à adapter de la façon la plus équitable les ressources de gestion de chaque caisse à ses besoins propres, appréciés en fonction du nombre et du volume des opérations auxquelles elle se livre.

9693. — M. Max Brusset demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il peut entrer dans les attributions d'une caisse primaire départementale de sécurité sociale de créer et d'exploiter un cabinet de lunetterie, d'optique et d'orthopédie, et, dans

l'affirmative, sur quel texte cette création et cette exploitation sont fondées; 2° quelles seraient, le cas échéant, les ressources dont pourrait disposer la caisse pour financer cette création et cette exploitation; 3° quels seraient le régime fiscal et les obligations imposées à cette annexe de la caisse; 4° au cas où un tel projet serait réalisable, si les assurés sociaux du ressort de la caisse pourraient être obligés de se fournir exclusivement à ce cabinet. (*Question du 30 mars 1949.*)

Réponse. — 1° Les caisses de sécurité sociale, comme les sociétés mutualistes, ont le droit de créer des centres d'appareillage pour la fourniture à leurs ressortissants d'appareils de prothèse ou d'orthopédie. Ce droit résulte, en ce qui concerne lesdites caisses, de l'article 12, paragraphe 4, du décret du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles; 2° le financement de cette opération serait assuré par les ressources du fonds d'action sanitaire et sociale en ce qui concerne la création de cette œuvre et, en ce qui concerne son exploitation, par les comptes « risques » en remboursement des services rendus aux assurés sociaux; 3° ces œuvres tendant à faire bénéficier les assurés sociaux de certains avantages sans réaliser aucun bénéfice sont assimilées aux sociétés mutualistes. Elles sont soumises au régime fiscal et aux obligations prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité; 4° au cas où un organisme de sécurité sociale aurait reçu l'autorisation de créer un centre d'appareillage, les assurés sociaux relevant de cet organisme n'en conserveraient pas moins le libre choix du fournisseur auquel ils entendraient s'adresser en vue de la fourniture de tous articles.

9694. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle interprétation des textes peut justifier le refus opposé par l'administration de la sécurité sociale aux agents des cadres français ayant travaillé en Sarre durant l'occupation française et jusqu'au plébiscite de 1935, refus qui a pour effet de priver ces agents du droit au rachat des cotisations, pour la même période, prévu par l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée par la loi du 23 août 1948, en vue d'assurer aux ayants droit la retraite servie par la sécurité sociale au titre de l'assurance vieillesse, ce alors qu'une convention entre la France et l'Allemagne pour l'application du régime d'assurances sociales a été signée le 29 juillet 1932 pour produire effet « dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en Allemagne et dans le territoire de la Sarre », convention qui a fait l'objet, pour exécution, de la loi du 3 août 1934 (*Journal officiel* du 9 août 1934). (*Question du 30 mars 1949*).

Réponse. — L'article 127 *bis*, ajouté à l'ordonnance du 19 octobre 1945 par la loi du 23 août 1948, a pour objet de placer les agents des cadres dans la même situation que les autres salariés en ce qui concerne l'assurance vieillesse, en les autorisant à effectuer des versements rétroactifs pour les périodes de salariat, postérieures au 1er juillet 1930, qui eussent entraîné leur assujettissement obligatoire au régime français des assurances sociales s'ils n'avaient eu un salaire supérieur au plafond en vigueur à l'époque. Les agents des cadres qui ont occupé un emploi en Sarre de 1930 à 1935, ayant été soumis au régime d'assurances sociales du pays où ils travaillaient par application du principe général de la territorialité des législations d'assurances sociales, principe rappelé notamment à l'article 7 de la convention franco-allemande du 29 juillet 1932, ne peuvent, en conséquence, se prévaloir des dispositions de l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Leurs droits à pension de vieillesse seront, éventuellement, déterminés compte tenu des dispositions de la convention franco-sarroise du 25 février 1949, dès sa ratification par les parlements des pays signataires. Cette convention prévoit notamment la totalisation, pour l'ouverture des droits à pension, des périodes d'assurance accomplies sous le régime français et sous le régime sarrois des assurances sociales, ainsi que la liquidation par chacun desdits régimes de pensions calculées *prorata temporis*.

9883. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le montant de la réserve mathématique de la caisse de la société civile des employés du *Petit Parisien*. (*Question du 7 avril 1949.*)

Réponse. — Les adhérents de la société civile du personnel du *Petit Parisien*, précédemment soumis au régime spécial d'assurances sociales, prévu par l'article 23 (§ 3) du décret-loi du 28 octobre 1935, ont été affiliés au régime général des assurances sociales pour les risques vieillesse et invalidité (pensions) par un décret du 7 juillet 1948. En vertu de ce décret les adhérents susvisés sont rétablis dans les droits qu'ils auraient eu, au titre de l'assurance vieillesse, si le régime général des assurances sociales leur avait été applicable, durant les périodes pendant lesquelles postérieurement au 30 juin 1930 ils ont été affiliés à la société civile. A cet effet, ladite société doit verser à la caisse nationale de sécurité sociale un capital correspondant aux cotisations qui auraient été acquittées par les intéressés s'ils avaient été affiliés au régime général. Un transfert d'une partie des engagements de la caisse de retraites aux organismes de sécurité sociale doit donc avoir lieu moyennant une cotisation de rachat. Ce n'est qu'à la suite de ce transfert qui n'a pas encore eu lieu, que pourra être établi un inventaire technique indiquant les engagements restant à la charge de la société civile ainsi que son actif restant et que pourront être envisagées par l'assemblée générale de la société civile les mesures à prendre du fait de la transformation du régime spécial en régime complémentaire de la sécurité sociale et de la confrontation du passif et de l'actif de l'institution. On entend par réserves mathématiques d'une caisse de retraites la valeur actuelle de ses engagements vis-à-vis de ses adhérents. Il résulte des explications susvisées qu'il serait nécessaire de connaître les engagements restant à la charge de la société civile pour déterminer les réserves correspondantes. En conséquence, il n'est pas possible actuellement de répondre à la question posée.

9960. — **M. Camille Wolf** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation, au regard des prestations familiales, des bateliers français travaillant pour le compte de maisons suisses ou hollandaises, mais dont la famille demeure en France; et demande les raisons pour lesquelles, malgré le texte de l'article 2 de la loi du 22 août 1946, un régime n'est pas prévu pour ces travailleurs qui se trouvent dans une situation particulière. (*Question du 12 avril 1949.*)

Réponse. — En application de la loi du 22 août 1946, les prestations familiales ne sont dues, en règle générale, qu'aux personnes exerçant une activité professionnelle sur le territoire métropolitain ou justifiant être dans l'impossibilité d'exercer une activité. L'activité professionnelle exercée hors de la métropole ne peut être prise en considération pour l'attribution desdites prestations. En application de cette règle, les bateliers français travaillant pour le compte de maisons suisses ou hollandaises, mais dont la famille demeure en France, ne pouvaient prétendre au bénéfice des prestations. Toutefois, le conseil d'Etat, dans son avis du 8 mars 1949, a précisé que les femmes dont le mari travaille hors de la métropole seraient considérées comme séparées de fait et pourraient prétendre au bénéfice des prestations familiales de leur propre chef, soit au titre de leur activité professionnelle si elles en exercent une, soit au titre de femmes seules ayant la charge d'au moins deux enfants, ou ayant un enfant à charge et enceintes du second si elles n'exercent aucune activité. Il s'ensuit que les femmes des bateliers français sur laquelle l'attention a été appelée pourront bénéficier, si elles remplissent les conditions susvisées, des prestations accordées par la loi du 22 août 1946. J'ajoute que des négociations internationales sont actuellement en cours en vue de préciser le régime de sécurité sociale applicable aux bateliers navigant sur le Rhin.

9983. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les pensions aux vieux travailleurs salariés ne pourraient pas être payées par chèque postal quand la demande en est faite par l'intéressé, le payement par mandat-poste, en main propre, suscitant des difficultés et des retards lorsque l'intéressé est appelé à se déplacer fréquemment. (*Question du 13 avril 1949.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de déroger aux règles de payement des pensions de sécurité sociale fixées par l'article 1er de l'arrêté du 26 septembre 1939 qui prévoient notamment le payement par mandat-poste à domicile en main propre. L'adoption du mode de payement par chèque-postal qui ne pourrait être utilisé qu'en ce qui concerne les bénéficiaires de pensions, rentes ou retraites, titulaires d'un compte de chèques postaux entraînerait une complication de la tâche des organismes débiteurs et obligerait les bénéficiaires à fournir à chaque échéance un certificat de vie. Il y a lieu d'observer que le mandat payable à domicile reste, en cas d'absence du destinataire, à la disposition de celui-ci pendant quinze jours au bureau de poste payeur.

10018. — **M. Bertrand Chautard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si, en cas de décès de l'éventuel bénéficiaire de l'allocation temporaire aux vieux, instituée par la loi du 13 septembre 1946, survenu entre la date à laquelle la demande a été déposée et la décision de la commission cantonale relative à l'attribution, la commission doit, néanmoins, instruire la demande au vu de la situation de l'intéressé au jour où elle a été déposée et si les héritiers peuvent réclamer le payement des arrérages à dater du jour de l'entrée en jouissance de ladite allocation; 2° dans l'affirmative sur ces deux points, si les héritiers ont qualité pour interjeter appel d'une décision de rejet rendue par la commission cantonale postérieurement au décès de l'intéressé. (*Question du 14 avril 1949.*)

Réponse. — Depuis la loi du 4 septembre 1947, l'allocation temporaire est accordée par décision des commissions cantonales d'assistance dont le fonctionnement relève des attributions de M. le ministre de la santé publique et de la population. J'estime, toutefois, qu'au cas où un candidat au bénéfice de l'allocation temporaire décède avant que la commission cantonale ait procédé à l'examen du dossier, celle-ci peut instruire la demande et, en cas d'admission, fixer la date d'entrée en jouissance de l'allocation temporaire conformément aux dispositions légales en vigueur. Toutefois, l'allocation temporaire étant payable par fractions trimestrielles ne donne pas lieu au payement d'un prorata d'arrérages au décès. Les héritiers du bénéficiaire ne peuvent donc prétendre qu'au payement des arrérages échus antérieurement à la date du décès. En ce qui concerne la question de savoir si les héritiers ont qualité pour interjeter appel d'une décision de rejet rendue par la commission cantonale postérieurement au décès du requérant, il appartient à l'honorable parlementaire de s'adresser directement à M. le ministre de la santé publique et de la population de qui relève le fonctionnement des commissions d'assistance.

10019. — **M. Emmanuel Fouyet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le conseil d'administration d'une caisse primaire de sécurité sociale a le droit de licencier un élément titulaire de son personnel, indépendamment de toute faute, uniquement pour raison d'économie, ou autre raison n'ayant pas un caractère disciplinaire. (*Question du 14 avril 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.